

# Table des matières

<b>Déclaration</b> .....	<b>i</b>
<b>Avertissement relatif au contenu</b> .....	<b>ii</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>iii</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>iv</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>x</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1.1 Archives de la justice et de la police à Fribourg : bref état des lieux</b> .....	<b>1</b>
<b>1.2 Problématique</b> .....	<b>2</b>
<b>1.3 Types de sources consultées</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Enjeux légaux, réglementaires et éthiques du projet</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1 Méthodologie</b> .....	<b>5</b>
<b>2.2 Prérogative du créateur de la photographie : le droit d’auteur</b> .....	<b>5</b>
2.2.1 Objet du droit d’auteur.....	5
2.2.1.1 Protection des photographies dotées d’un « caractère individuel ».....	5
2.2.1.2 Vers une extension de la qualité d’œuvre à toutes les photographies ?.....	6
2.2.2 Auteur connu.....	6
2.2.2.1 Titularité et étendue du droit d’auteur.....	6
2.2.2.2 Durée de la protection.....	7
2.2.3 Auteur inconnu.....	7
2.2.3.1 Durée de la protection.....	7
2.2.3.2 Problématique des œuvres orphelines.....	8
<b>2.3 Considération à l’égard des sujets de la photographie : droits fondamentaux et droits de la personnalité</b> .....	<b>9</b>
2.3.1 Personnes vivantes.....	9
2.3.1.1 Dignité humaine.....	9
2.3.1.2 Droit à l’honneur.....	9
2.3.1.3 Droit à l’image.....	10
2.3.1.4 Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile.....	10
2.3.1.5 Protection des données personnelles.....	11
2.3.1.6 Accès au dossier.....	12
2.3.2 Personnes décédées.....	13
2.3.2.1 Dignité humaine.....	13
2.3.2.2 Droit à l’image et droit à l’honneur ?.....	13
2.3.2.3 Droit à la piété filiale.....	13
2.3.3 Biens.....	13

<b>2.4 Protection du public contre les images choquantes ou interdites.....</b>	<b>14</b>
2.4.1 Public mineur.....	14
2.4.1.1 Protection contre la pornographie.....	14
2.4.1.2 Protection contre les images choquantes ou susceptibles d'exercer une influence néfaste.....	15
2.4.2 Ensemble du public.....	15
2.4.2.1 Mise en garde contre les images à caractère pornographique.....	15
2.4.2.2 Interdiction des images de pornographie dure.....	15
2.4.2.3 Interdiction des images d'actes de cruauté.....	16
<b>2.5 Synthèse des questionnements juridiques et éthiques propres au projet. 16</b>	<b>16</b>
2.5.1 Le délai de protection est-il échu ?.....	16
2.5.1.1 Photographie isolée.....	16
2.5.1.2 Photographie liée à un dossier.....	17
2.5.2 La photographie est-elle (toujours) protégée par un droit d'auteur ?.....	17
2.5.2.1 La photographie peut-elle être qualifiée d'œuvre ?.....	17
2.5.2.2 L'auteur est-il identifié?.....	18
2.5.2.3 Le droit d'auteur est-il éteint ?.....	18
2.5.3 Le contenu de la photographie fait-il obstacle à sa diffusion ?.....	19
2.5.3.1 Les personnes photographiées sont-elles encore en vie ?.....	19
2.5.3.2 La nature du contenu impose-t-elle des restrictions d'accès ?.....	20
2.5.3.3 Classification fondée sur la communicabilité du contenu.....	20
<b>3. Définition de critères de sélection des photographies destinées à la valorisation.....</b>	<b>21</b>
<b>3.1 Méthodologie.....</b>	<b>21</b>
<b>3.2 Critères de sélection des archives photographiques : théorie et pratique.21</b>	<b>21</b>
3.2.1 Critères de tri tirés de la littérature académique et professionnelle.....	21
3.2.1.1 Critères liés au support photographique.....	21
3.2.1.2 Critères liés au contenu de l'image.....	22
3.2.2 Critères de sélection relevés par des professionnels de la photographie au cours des entretiens menés.....	24
3.2.2.1 Critères de tri proprement dits.....	24
3.2.2.2 Critères présidant à la valorisation des photographies.....	24
<b>3.3 Proposition d'une nomenclature de critères.....</b>	<b>25</b>
3.3.1 Critères écartés pour défaut de pertinence.....	25
3.3.1.1 Critères non pertinents dans le cadre d'un projet de mise en valeur.....	25
3.3.1.2 Critères non pertinents au regard des fonds concernés.....	26
3.3.2 Critères retenus et classés par importance accordée.....	26
3.3.2.1 Critères liés au support photographique.....	26
3.3.2.2 Critères liés au contenu de l'image.....	26
3.3.3 Mise en perspective avec l'outil de gestion d'archives.....	28
3.3.3.1 Critères automatisables.....	28
3.3.3.2 Critères non automatisables.....	28
<b>3.4 Recommandations concernant la sélection des photographies.....</b>	<b>29</b>

<b>4. Propositions relatives au traitement des photographies valorisables : classement, description, indexation.....</b>	<b>30</b>
<b>4.1 Méthodologie.....</b>	<b>30</b>
<b>4.2 Principes de gestion des archives photographiques.....</b>	<b>30</b>
4.2.1 Classement.....	30
4.2.2 Analyse de contenu.....	31
4.2.3 Description.....	32
4.2.3.1 Aperçu des normes et règles de description photographique.....	32
4.2.3.2 Principes de description des archives photographiques.....	34
4.2.4 Indexation.....	35
4.2.4.1 Définition et enjeux.....	35
4.2.4.2 Identification des concepts.....	36
4.2.4.3 Langages d'indexation.....	36
4.2.5 Outils de repérage.....	37
<b>4.3 Aperçu de la gestion des archives photographiques par deux institutions valorisant des fonds d'images.....</b>	<b>38</b>
4.3.1 Comité international de la Croix-Rouge.....	38
4.3.2 Musée gruérien.....	39
<b>4.4 Gestion des archives photographiques de la justice et de la police à Fribourg.....</b>	<b>40</b>
4.4.1 Traitement actuel des photographies contenues dans les fonds de la justice et de la police.....	40
4.4.2 Fonctionnalités de l'outil de gestion des archives en matière de photographie.....	40
<b>4.5 Proposition d'une procédure de traitement des photographies.....</b>	<b>41</b>
4.5.1 Création d'une collection d'images numérisées.....	41
4.5.1.1 Respect des fonds et collection.....	41
4.5.1.2 Organisation de la collection.....	42
4.5.1.3 Capture des photographies.....	43
4.5.2 Traitement des photographies.....	43
4.5.2.1 Description au niveau pièce.....	43
4.5.2.2 Indexation matière et indexation des noms de lieux.....	44
<b>5. Recommandations concernant la valorisation, par les nouveaux médias, des photographies sélectionnées.....</b>	<b>45</b>
<b>5.1 Méthodologie.....</b>	<b>45</b>
<b>5.2 Principes relatifs à la diffusion et à la valorisation des archives photographiques.....</b>	<b>45</b>
5.2.1 Définition des concepts de diffusion et de valorisation.....	45
5.2.2 Public des archives photographiques.....	46
5.2.3 Modes de valorisation.....	46

<b>5.3 Stratégie de valorisation.....</b>	<b>47</b>
5.3.1 État et valeur des fonds.....	47
5.3.2 Moyens et contraintes.....	48
5.3.3 Objectifs et contenu.....	48
5.3.4 Public visé.....	48
<b>5.4 Nouveaux médias et valorisation.....</b>	<b>49</b>
5.4.1 Web 1.0.....	49
5.4.1.1 Outils de gestion d'archives.....	49
5.4.1.2 Bases de données mutualisées.....	49
5.4.1.3 Portails institutionnels.....	50
5.4.1.4 Portails thématiques.....	51
5.4.2 Web 2.0.....	51
5.4.2.1 Blogs : importance du contenu.....	51
5.4.2.2 Réseaux sociaux : instantanéité et visibilité.....	52
5.4.2.3 Médias sociaux : plates-formes de partage.....	52
5.4.2.4 Applications mobiles : archives à portée de main.....	53
5.4.3 Nouveaux médias, nouveaux possibles.....	54
5.4.3.1 Géolocalisation.....	54
5.4.3.2 Réalité augmentée.....	54
5.4.3.3 Web-documentaire.....	54
5.4.3.4 Web des données ( <i>linked data</i> ).....	55
<b>5.5 Recommandations.....</b>	<b>55</b>
5.5.1 Recommandations générales.....	55
5.5.1.1 Hébergement de la collection.....	55
5.5.1.2 Visibilité de la collection.....	56
5.5.1.3 Contenu associé aux photographies.....	56
5.5.1.4 Sites thématiques préexistants.....	57
5.5.1.5 Site internet dédié.....	57
5.5.2 Recommandations spécifiques pour la mise en valeur individuelle des photographies.....	58
5.5.2.1 Mise en scène des photographies.....	58
5.5.2.2 Interactivité des contenus.....	58
<b>6. Conclusion.....</b>	<b>59</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 1 : Photographie d'un lieu indéterminé (1948).....</b>	<b>70</b>
<b>Annexe 2 : Photographie d'une scène de crime (1944).....</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 3 : Photographie d'un accident mortel de la circulation (1947)....</b>	<b>72</b>
<b>Annexe 4 : Photographie d'enfants (1880-1910).....</b>	<b>73</b>
<b>Annexe 5 : Photographie d'un véhicule endommagé lors d'un accident de la circulation (1948).....</b>	<b>74</b>

<b>Annexe 6 : Photographie d'un accident de la circulation, Boulevard de Péroilles à Fribourg (1947).....</b>	<b>75</b>
<b>Annexe 7 : Photographie de la maison de force de Fribourg (1880-1910) avec exemple de description et termes d'indexation proposés.....</b>	<b>76</b>
<b>Annexe 8 : Montage photographique (1947-2018).....</b>	<b>77</b>
<b>Annexe 9 : Réseaux et médias sociaux permettant la valorisation de photographies.....</b>	<b>78</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1: Classification fondée sur la communicabilité du contenu.....	20
Tableau 2: Critères de sélection propres au support de l'image.....	26
Tableau 3: Critères de sélection propres au contenu de l'image.....	26
Tableau 4: Critères de sélection automatisables dans scopeArchiv.....	29
Tableau 5: Exemple de description et d'indexation.....	76
Tableau 6: Aperçu des réseaux sociaux et médias sociaux permettant la valorisation d'archives photographiques.....	78

# 1. Introduction

Comme le souligne William Leary dans son étude sur le tri des photographies en archivistique (1985), « le "semblant de vérité" des photographies, leur remarquable pouvoir de description des gens, des lieux et des choses, et leur impact émotionnel en font des outils importants, irremplaçables peut-être, pour comprendre le passé ». Nombre de ces trésors, souvent insoupçonnés, dorment dans les fonds d'archives, ne demandant qu'à être révélés au public. C'est le défi que se sont lancé les archivistes en charge des fonds de la justice et de la police aux Archives de l'État de Fribourg (AEF), et qui préside à la présente étude.

## 1.1 Archives de la justice et de la police à Fribourg : bref état des lieux

Les archives judiciaires représentent, aux Archives de l'État de Fribourg, un volume non négligeable. Selon les chiffres dévoilés par l'archiviste cantonal lors d'un colloque intitulé « De la justice aux archives », les dossiers judiciaires occupent déjà près de 270 000 entrées dans la base de données (Dafflon 2015, p. 3). Ces archives regroupent principalement les fonds des tribunaux d'arrondissement du canton – conservés dans leur intégralité depuis 1803 et au moins jusqu'en 1992<sup>1</sup> – des justices de paix, du Ministère public ou encore de l'office des poursuites (Thiébaud 2015, pp. 31 et 33). Il s'agit de dossiers très complets, la plupart des pièces y ayant été laissées par le service versant (Thiébaud 2015, p. 33). Parmi celles-ci se trouvent de nombreuses photographies : tirages – collés dans les dossiers ou volants – négatifs et diapositives. Leur volume est toutefois difficile à évaluer. Si chaque dossier n'est pas accompagné de photographies, elles sont nombreuses en matière pénale, dans les cas d'accidents de la circulation, d'incendies ou encore d'homicides, mais aussi en matière civile, par exemple dans des litiges immobiliers ou même dans des affaires familiales. Charles-Édouard Thiébaud, archiviste en charge des fonds judiciaires, estime à 500 ou 600 le nombre de tirages présents dans les seules archives du Tribunal d'arrondissement de la Sarine<sup>2</sup>.

Si les archives de la police cantonale ne sont pas encore toutes réunies aux Archives de l'État, elles ont déjà dévoilé leur potentiel grâce à un projet d'archivage débuté en juillet 2016. Divisées en deux grands fonds – celui du Service d'identification judiciaire<sup>3</sup>, concerné par chaque nouvelle enquête (vol, incendie, homicide, suicide, etc.), et celui de la police de la circulation – les archives de la police recèlent un nombre significatif de photographies. Le second fonds, déjà traité, comprend ainsi de nombreux clichés inclus dans des rapports d'accidents mais aussi des images isolées, sans indication de lieu ni de date (Clément 2017). Pour l'heure ont été découverts environ 200 plaques de verre, entre 200 et 300 tirages (les plus anciens datés de 1943), une centaine de négatifs souples et des diapositives.

---

<sup>1</sup> L'éventualité d'un échantillonnage des dossiers ultérieurs est à l'étude.

<sup>2</sup> Soit 110 000 dossiers traités entre 2010 et 2013 (Dafflon 2015, p. 3).

<sup>3</sup> Simplement versé aux AEF.

A l'évidence, il existe un lien fort entre archives de la police et archives de la justice puisque les photographies présentes dans les dossiers judiciaires (surtout ceux de nature pénale) ont été prises, dans l'immense majorité des cas, par la police cantonale. Il peut donc arriver que certaines photographies figurent dans les deux fonds. Cet état de fait n'est pas propre au canton de Fribourg, ni révélateur d'une période passée et échue. A Genève, par exemple, les dossiers de la police, photographies comprises, sont encore à l'heure actuelle intégrés, au moins en partie, au dossier judiciaire lorsqu'une suite est donnée à l'affaire devant la justice. L'échantillonnage des dossiers complets, avant versement aux Archives d'État de Genève (AEG), est donc réalisé par le Pouvoir judiciaire. En outre, les calendriers de conservation établis au niveau des deux entités doivent, dans la mesure du possible, éviter les doublons dans l'archivage définitif. A Fribourg, la question d'un échantillonnage des dossiers judiciaires est à l'étude, eu égard à l'augmentation constante du nombre d'affaires, tels que les petits délits routiers. Une telle mesure viendrait potentiellement limiter l'augmentation du volume des photographies dans les fonds. Cet enjeu est d'autant plus important que les archivistes doivent se préparer à gérer, dans un avenir proche, une vague d'images numériques qui représenteront des volumes informatiques importants et nécessiteront un traitement adapté.

## 1.2 Problématique

Le présent travail a pour objet d'étudier comment valoriser les photographies contenues dans les archives de la justice et de la police fribourgeoises, en proposant une procédure de sélection, de description et de diffusion de ces images par les nouveaux médias.

Depuis ses débuts en 1826, avec Nicéphore Niépce, plus véritablement en 1839, avec Louis Daguerre et son daguerréotype, la photographie passionne. D'abord quelques spécialistes, puis un public de plus en plus large, grâce au lancement du premier appareil Kodak en 1888 par George Eastman, puis du premier appareil 35 mm de Leica, à partir de 1925 (Charbonneau et al. 2001, pp. 259-260). Au début des années 1940, la photographie se développe en tant qu'art et, dès les années 1960, elle s'est démocratisée grâce à Canon, Minolta ou Nikon (Jardinier 2001, p. 251). La photographie à développement instantané – le Polaroid – créée en 1948, passe à la couleur en 1963 et suscite un bel engouement, tout comme la photographie numérique, apparue en 1975 chez Kodak, qui achève d'asseoir le règne de l'image.

Aujourd'hui, la photographie est partout mais ses formes les plus anciennes continuent de susciter l'intérêt du public. De nombreux archivistes et autres professionnels de la photographie songent à valoriser leurs archives photographiques, d'autant plus que les nouveaux canaux de diffusion, que sont notamment les réseaux sociaux, offrent des possibilités intéressantes à tout type d'institution. Pourtant, les archives de la justice et de la police demeurent en marge de ce mouvement, à l'exception d'initiatives très spécifiques<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Ainsi les Archives fédérales suisses ont-elles publié sur Wikimedia Commons un fonds d'archives policières de plus de 200 tirages. Ces portraits d'apatrides et de gens du voyage incarcérés, réalisés par Carl Durheim sur mandat de la Confédération, datent des années 1852-1853 et constituent « à ce jour le plus ancien fonds connu d'archives photographiques policières dans le monde » (Archives fédérales suisses, 2018).



Cela peut s'expliquer par la particularité de ces images. En effet, celles-ci sont rattachées, souvent physiquement, à des dossiers soumis à de strictes restrictions d'accès<sup>5</sup>. Éléments d'un dossier, elles ne constituent pas un fonds (ou une série) d'archives photographiques en tant que tel, ce qui n'incite guère les services d'archives – faute de temps et de ressources – à effectuer un traitement à la pièce. Par ailleurs, et peut-être surtout, le contenu de ces images peut se révéler sensible et engager la responsabilité de l'archiviste qui les mettrait à disposition du public (Brenta 2015, p. 82). Bien qu'il s'agisse, dans la grande majorité des cas, de prises de vues anodines (Annexe 1), de voies de circulation (en cas d'accident) ou de bâtiments (incendies, litiges en matière de construction) par exemple, il arrive que leur contenu soit choquant (représentations de la mort, nudité) (Annexes 2 et 3), voire pénalement sanctionnés (pornographie). Autant d'éléments qui freinent *a priori* la valorisation de ces photographies.

Pourtant, la richesse de ces fonds justifie leur mise en lumière. En effet, ces photographies très diverses ont un intérêt certain, en dehors même de leur valeur scientifique ou probatoire initiale. Paysages ruraux ou vues citadines à différentes époques, boulevards ou petites routes de campagne, bâtiments ou espaces naturels, lieux de vie ou de mort, peuvent intéresser les chercheurs (historiens, sociologues, architectes, généalogistes, criminologues, etc.) comme les artistes (photographes, cinéastes, etc.), ou encore les simples citoyens attachés à leur région. Leur attrait réside justement dans le fait qu'elles ne sont, par nature, ni des photographies d'art, ni des prises de vues touristiques, ni des reportages. De ce fait, ces images dévoilent d'autres facettes du passé. Par exemple, un dossier civil d'expropriation<sup>6</sup> a pu révéler quelques vues d'un terrain agricole, aujourd'hui recouvert par le lac de Schiffenen, dont il n'existe *a priori* que peu de représentations (Thiébaud 2015, p. 40).

L'idée de valoriser les photographies contenues dans les fonds judiciaires et de la police, dont l'objet n'a jamais été la communication au public, est donc assez novatrice et implique une démarche exploratoire. En effet, en dehors des Archives fédérales<sup>7</sup>, elle ne semble pas encore avoir été envisagée par les services d'archives suisses. Il est vrai que les fonds judiciaires et de la police à Fribourg sont particulièrement riches en photographies, compte tenu de la conservation intégrale des dossiers encore existants. La situation est un peu différente aux Archives d'État de Genève, par exemple, où des échantillonnages sont réalisés au niveau de la police et du Pouvoir judiciaire, en application des calendriers établis par les AEG. De plus, les archives de la police ayant été gérées en interne jusqu'en 2000, comme le permettait alors la législation, les AEG ne disposent, pour la période antérieure, que des dossiers marquants de la police judiciaire et ce qu'il reste de la police politique<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> A Fribourg, le délai de protection des « documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles » peut aller jusqu'à 100 ans à compter de la clôture du dossier, délai susceptible d'être prolongé de 20 ans maximum, sur décision du Conseil d'État (art.16 Larch, RSF 17.6).

<sup>6</sup> AEF TSi AC T 1963-31 VII

<sup>7</sup> Voir note 4

<sup>8</sup> Les photographies numériques, prises actuellement en nombre par la Brigade technique et scientifique de Genève, risquent d'accroître considérablement le volume du fonds de la police dans les années à venir, si elles y sont versées.

Le présent travail doit donc tenir compte à la fois du contexte légal, réglementaire et institutionnel, des bonnes pratiques en matière de gestion des archives photographiques mais aussi des aspects techniques et technologiques entourant le traitement et la valorisation des images. La question de la préservation des photographies, bien qu'essentielle concernant des documents fragiles par nature, est volontairement écartée de l'étude en ce qu'elle n'est pas propre au projet de valorisation.

La structure du mémoire découle logiquement des trois objectifs qui ont guidé ce travail. L'identification des enjeux légaux, réglementaires et éthiques du projet (Partie 2) est suivie de la définition de critères de sélection des photographies destinées à la valorisation (Partie 3). Le troisième objectif, visant à proposer différentes options de traitement et de valorisation des photographies en tenant compte du public visé et du contexte institutionnel, est décliné en deux parties : aux propositions relatives au traitement des photographies valorisables, en termes de classement, de description et d'indexation (Partie 4), succèdent des recommandations concernant la valorisation, par les nouveaux médias, des photographies sélectionnées (Partie 5).

### **1.3 Types de sources consultées**

Chacun des axes de recherche a donné lieu à une revue de littérature approfondie. Ainsi, un important corpus de textes fondamentaux, de directives, de lois, de règlements, d'ordonnances, tant au niveau cantonal que fédéral et européen, a été étudié à la lumière de la problématique de la valorisation d'archives photographiques judiciaires ou policières. La consultation de sites web de référence, tels que le site du Conseil international des archives, le site de la Confédération ou encore le site de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, de blogs spécialisés (de juristes ou de journalistes), de supports de cours (Queloz, Muhlstein) et d'articles de presse ont permis d'apporter des compléments intéressants, notamment sur les aspects éthiques du projet.

Par ailleurs, les archives, plus spécifiquement les archives photographiques, constituant le cœur du sujet, des auteurs incontournables en la matière ont évidemment été consultés (Couture, Charbonneau et Robert, Kattnig, Leary), tout comme des travaux ou mémoires réalisés sur ce thème (Blin, Jardinier). La littérature professionnelle, principalement canadienne, française et suisse – y compris fribourgeoise – n'a pas manqué d'être exploitée (Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Sibille, Memoriav, Coutaz, Thiébaud et Clément, notamment), de même que les normes – internationales et nationales – de description archivistique, telles qu'ISAD-G ou les RDDA<sup>9</sup> canadiennes.

Le sujet spécifique de la valorisation des archives photographiques et son versant technologique ont nécessité encore la recherche en ligne d'articles ou d'autres formes de communication sur le sujet, ainsi que la lecture attentive des conditions générales d'utilisation des réseaux sociaux et autres plates-formes de partage d'images.

---

<sup>9</sup> Règles pour la description des documents d'archives (Bureau canadien des archivistes, 2008).

## 2. Enjeux légaux, réglementaires et éthiques du projet

### 2.1 Méthodologie

L'identification des enjeux légaux, réglementaires et éthiques du projet de valorisation des archives photographiques de la police et de la justice résulte d'une analyse de contenu portant sur des écrits juridiques, déontologiques, académiques et professionnels, rassemblés et analysés au moyen d'une grille de lecture. Cette analyse de contenu a donné lieu à une synthèse, présentée sous forme de tableau dont les subdivisions préfiguraient celles des paragraphes qui suivent. Trois grandes parties ont été dégagées, selon que l'objet de la protection, juridique ou éthique, est le créateur de la photographie (2.2), le sujet de la photographie (2.3) ou le public potentiel de la photographie (2.4). Une synthèse, qui se veut pratique et spécifiquement adaptée à la situation des Archives de l'État de Fribourg, est présentée dans un dernier point (2.5).

### 2.2 Prérogative du créateur de la photographie : le droit d'auteur

La photographie est d'abord une « technique permettant de reproduire, à l'aide d'un système optique, la représentation, sur une surface sensible, d'une scène ou d'un objet » (Charbonneau, Robert et al. 2001, p. 251). Par extension, le terme désigne aussi « l'image lumineuse durable proprement dite créée par le procédé photographique » (Memoriav 2017, p. 4). C'est cette image qui, sous certaines conditions, bénéficie de la protection de la loi.

#### 2.2.1 Objet du droit d'auteur

##### 2.2.1.1 Protection des photographies dotées d'un « caractère individuel »

Au sens de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) (RS 231.1), une photographie est considérée comme une œuvre, et à ce titre protégée par le droit d'auteur en tant que « création de l'esprit », si elle revêt un « caractère individuel » (art. 2 al. 1<sup>er</sup> LDA). Ce caractère individuel permet de distinguer l'œuvre des œuvres existantes ; d'après le Tribunal fédéral, il n'est cependant pas synonyme d'originalité<sup>10</sup>. Pour être protégée, la photographie doit présenter un degré d'individualité suffisant par rapport à un cliché qui aurait pu être pris par une autre personne dans des conditions analogues. Si tel n'est pas le cas, aucun droit d'auteur ne vient limiter sa reproduction ou sa diffusion par un tiers. En revanche, toute photographie constitutive d'une œuvre est protégée dès sa création, sans formalité particulière (art. 29 al. 1<sup>er</sup> LDA). La difficulté découlant de ces dispositions légales réside dans l'appréciation, malaisée et subjective, du caractère individuel de la photographie. En dernier ressort, cette appréciation incombe au juge saisi de la question.

---

<sup>10</sup> « Le critère décisif réside dans l'individualité, qui doit s'exprimer dans l'œuvre elle-même ; l'originalité, dans le sens du caractère personnel apporté par l'auteur, n'est plus nécessaire [...]. L'individualité se distingue de la banalité ou du travail de routine ; elle résulte de la diversité des décisions prises par l'auteur, de combinaisons surprenantes et inhabituelles, de sorte qu'il paraît exclu qu'un tiers, confronté à la même tâche ait pu créer une œuvre identique » (ATF 136/2010 III 225 c. 3.1 guide orange, cité dans Muhlstein 2015).

### 2.2.1.2 Vers une extension de la qualité d'œuvre à toutes les photographies ?

Conscient de cette difficulté, le Groupe de travail sur le droit d'auteur AGUR12, formé en 2012, s'est prononcé en faveur d'une protection de toutes les photographies, y compris de celles qui seraient dépourvues de caractère individuel (IPI 2017a). Le projet de loi de modification de la LDA, déposé le 22 novembre 2017, reprend cette idée. L'article 2 de la LDA serait ainsi complété d'un alinéa 3 bis, rédigé en ces termes : « Sont également considérées comme des œuvres les productions photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie d'objets tridimensionnels qui sont dépourvues de caractère individuel ». Le caractère individuel de la photographie n'aurait désormais d'incidence que sur la durée et le point de départ du délai de protection – 70 ans à compter du décès de l'auteur dans le premier cas, 50 ans à compter de la confection, que l'auteur soit connu ou pas, dans le second – et non sur l'existence même d'une protection (projet de nouvel art. 29, al. 2, let. a bis, et 4 LDA). La modification envisagée est loin d'être anodine. Toute photographie, y compris celles – souvent banales – de la vie quotidienne ou des vacances, du monde scolaire ou professionnel, y compris les images techniques ou scientifiques, seraient l'objet d'un droit d'auteur. De ce fait, leur reproduction et leur diffusion seraient systématiquement soumises à autorisation du créateur (et à rémunération) pendant le délai légal. Le champ du domaine public s'en trouverait considérablement réduit, ce qui restreindrait *de facto* les possibilités de valorisation des archives photographiques<sup>11</sup>, que l'auteur en soit connu ou non.

## 2.2.2 Auteur connu

### 2.2.2.1 Titularité et étendue du droit d'auteur

En vertu de l'article 6 de la LDA, seule la personne physique qui a créé l'œuvre peut en être l'auteur<sup>12</sup>, qu'il s'agisse d'une personne majeure ou mineure, capable de discernement ou non. Une personne morale ne peut donc jamais être auteur d'une photographie. Tout au plus peut-elle être titulaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre, s'ils lui ont été cédés en tout ou partie (Muhlstein 2015). En effet, le droit d'auteur ouvre un faisceau de droits exclusifs de l'auteur (art. 9 LDA), divisés en deux catégories : les droits patrimoniaux d'une part, le droit moral d'autre part. Les droits patrimoniaux – recouvrant les droits de reproduction, de distribution et de diffusion, notamment sur internet (art. 10 LDA) – sont cessibles. En revanche, le droit moral est inaliénable ; il réunit notamment le droit à la paternité de l'œuvre, le droit de divulgation et le droit à l'intégrité de l'œuvre, lequel exclut toute modification sans l'accord de l'auteur (art.11 LDA). Selon certains auteurs, la numérisation d'une œuvre photographique emporte modification de celle-ci et constitue donc une atteinte au droit à l'intégrité de l'œuvre (Muhlstein 2015). Pour d'autres, la numérisation n'est qu'une conversion technique, c'est-à-dire une reproduction au sens de la LDA (Centre de compétence pour le droit numérique 2018). Dans les deux hypothèses, l'autorisation du titulaire des droits est requise et une somme d'argent doit être versée à la société de gestion

---

<sup>11</sup> La question des dispositions transitoires de la loi réformant la LDA est ici cruciale. En effet, la précédente réforme prévoyait son application aux œuvres créées avant son entrée en vigueur. Si la nouvelle loi fait de même, les archives photographiques seront très directement concernées par l'extension de la protection du droit d'auteur à tout type de photographie.

<sup>12</sup> Sur la présomption de la qualité d'auteur, se référer à l'article 8 de la LDA.

ProLitteris, qui gère les droits de reproduction et de mise en circulation des photographies (Swisscopyright 2017). Des exceptions légales au droit d'auteur existent, telles que l'exception d'usage privé mais aussi l'exception d'archives et de copies de sécurité. Ainsi, les services d'archives « accessibles au public sont autorisés à confectionner les copies d'exemplaires d'œuvres qui sont nécessaires pour la sauvegarde et la conservation de leurs collections, à condition qu'ils ne poursuivent aucun but économique ou commercial avec cette activité » (art. 24 al.1 bis LDA). Ces dispositions n'autorisent toutefois pas la mise en ligne (Cherpillod 2014).

La titularité du droit d'auteur peut être délicate à déterminer dans le cas de rapports de collaboration. Si les coauteurs d'une œuvre exercent ce droit en main commune, un auxiliaire ayant réalisé l'œuvre en suivant les instructions d'une autre personne, sans contribution propre, n'est en revanche pas titulaire du droit d'auteur. Dans le cas où une œuvre est réalisée sur commande, les rapports contractuels de droit privé ou le règlement de l'institution publique (ou des dispositions de droit public) règlent en principe la question de la titularité du droit d'auteur et l'étendue de la cession éventuelle. Ainsi, un photographe réalisant des clichés, dans le cadre d'un travail particulier, reste titulaire du droit d'auteur en l'absence de clause expresse de cession des droits au mandant (Almansi et al. 2010 p. 24).

### **2.2.2.2 Durée de la protection**

L'œuvre photographique est protégée dès sa création et pendant 70 ans après le décès de son auteur (art 29 al. 2 let. b LDA)<sup>13</sup>. La protection cesse également « s'il y a lieu d'admettre que l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans » (art. 29 al. 3 LDA). En cas de création d'une œuvre par des coauteurs, c'est le décès du dernier coauteur qui fait courir le délai de protection. En toute hypothèse, « le délai de protection commence à courir le 31 décembre de l'année dans laquelle s'est produit l'événement déterminant » (art. 32 LDA). S'agissant des photographies dépourvues de caractère individuel, le projet de réforme de la LDA ramène ce délai à 50 ans à compter de leur confection. Il exclut les dispositions relatives aux coauteurs ou à l'auteur inconnu, susceptibles de prolonger ce délai (projet de nouvel art. 29, al. 2, let. a bis, et 4 LDA).

### **2.2.3 Auteur inconnu**

#### **2.2.3.1 Durée de la protection**

Selon l'article 31 de la LDA, « lorsque l'auteur est inconnu, la protection de l'œuvre prend fin 70 ans après qu'elle a été divulguée ou, si elle l'a été par livraisons, 70 ans après la dernière livraison ». La divulgation d'une œuvre suppose que celle-ci soit « rendue accessible pour la première fois, par l'auteur ou avec son consentement, à un grand nombre de personnes ne constituant pas un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'art. 19, al. 1, let. a » (art. 9 al. 3 LDA). En service d'archives, il arrive fréquemment que le créateur d'une photographie reste inconnu, en dépit des recherches menées<sup>14</sup>. Cette question renvoie à la notion d'œuvres orphelines.

---

<sup>13</sup> Les droits d'auteur sont transmissibles par succession (art. 16 al. 1<sup>er</sup> LDA).

<sup>14</sup> C'est d'autant plus vrai concernant les photographies jointes aux dossiers judiciaires, constitués en leur temps par divers professionnels de la police et de la justice.

### 2.2.3.2 Problématique des œuvres orphelines

A l'heure actuelle, l'article 22b de la LDA, consacré à l'utilisation des œuvres orphelines, ne vise que les phonogrammes et les vidéogrammes. Ces dispositions paraissent en deçà de l'objectif européen de numérisation et de diffusion des œuvres orphelines, ayant conduit à l'adoption de la directive européenne du 25 octobre 2012<sup>15</sup>.

Le projet de réforme de la LDA modifie cet article en profondeur :

*« 1 Une œuvre est réputée orpheline si le titulaire des droits qui s'y rapportent est inconnu ou introuvable à l'issue d'une recherche au prix d'un effort raisonnable.*

*2 Les droits visés à l'art. 10 relatifs à une œuvre orpheline ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées lorsque l'œuvre est utilisée à partir d'un exemplaire qui:*

*a. se trouve dans des fonds de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, de musées, de collections ou d'archives qui sont en mains publiques ou accessibles au public ou dans les fonds des archives des organismes de diffusion, et*

*b. a été produit, reproduit, mis à disposition en Suisse ou cédé à une institution visée à la let. a.*

*3 Les œuvres orphelines sont réputées divulguées. [...]*

*4 Les titulaires des droits peuvent prétendre à une rémunération pour l'utilisation de l'œuvre. Le montant de la rémunération ne peut dépasser celui pour l'utilisation de l'œuvre fixé dans le règlement de répartition de la société de gestion qui exerce les droits.*

*5 L'art. 43a<sup>16</sup> s'applique à l'utilisation d'un grand nombre d'œuvres à partir d'exemplaires se trouvant dans les fonds visés à l'al. 2, let. a.*

*6 Si aucun titulaire de droits ne s'annonce dans les dix ans, la totalité du produit de la gestion est affectée, en dérogation à l'art. 48, al. 2, à des fins de prévoyance sociale et d'encouragement d'activités culturelles. »*

(Art. 22b du projet de loi de modification de la LDA 2017)

Ce texte a le mérite de permettre l'utilisation d'une œuvre orpheline avant l'expiration du délai de 70 ans (à compter de la divulgation)<sup>17</sup>, à condition d'avoir mené des recherches « raisonnables » et de verser une rémunération à la société de gestion agréée. De plus, il règle la question de la divulgation des œuvres orphelines.

L'identification de l'auteur de la photographie n'est cependant pas l'unique enjeu auquel est confronté le service qui souhaite valoriser des archives photographiques. La question des sujets présents sur les photographies est tout aussi cruciale.

---

<sup>15</sup> La directive 2012/28/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (JOUE L 299/6) écarte toutefois de son champ d'application les photographies isolées non incorporées dans des œuvres ou des phonogrammes.

<sup>16</sup> Licences collectives étendues.

<sup>17</sup> Ou 50 ans après sa confection, s'agissant d'une photographie sans caractère individuel (projet de nouvel art. 29, al. 2, let. a bis, et 4 LDA).

## 2.3 Considération à l'égard des sujets de la photographie : droits fondamentaux et droits de la personnalité

En présence de photographies très anciennes, peu de restrictions relatives aux droits des personnes représentées sur les images demeurent. En effet, les droits de la personnalité s'éteignent au décès de leur titulaire. En revanche, les clichés plus récents, montrant des personnes encore vivantes (du moins, susceptibles de l'être) ou leur lieu de vie, imposent davantage de prudence.

### 2.3.1 Personnes vivantes

#### 2.3.1.1 Dignité humaine

L'article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose : « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ». En réalité, « la dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais constitue la base même des droits fondamentaux » (explication de l'art. 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cité dans Fabre-Magnan 2007). La Constitution fédérale de la Confédération suisse lui consacre son article 7<sup>18</sup>.

La particularité de ce principe, en Droit, réside dans son caractère « indérogeable ».

*« Nul ne peut renoncer à la dignité de la personne humaine, ni pour autrui bien sûr, mais ni même pour soi-même. La dignité est en effet aussi un « respect qu'on se doit à soi-même » (4e déf. du Littré). [...] La dignité est ainsi également une charge. L'humanité de l'homme est assimilable à une charge, mais une charge dont on ne peut ni être dispensé ni se dispenser, une dignité qui, comme en son sens premier, ne meurt jamais. »*  
(Fabre-Magnan 2007)

Il est pourtant difficile de livrer une définition universelle de la dignité, dont le contenu « relève d'une interprétation casuistique et évolutive qui varie d'un pays à un autre » (*Ibid.*). Le principe de dignité interdit avant tout de traiter l'être humain comme une chose. Il ne doit pas être confondu, comme c'est souvent le cas, avec le droit à l'honneur, protégeant la considération due à une personne donnée. Selon Fabre-Magnan, la dignité de la personne humaine devrait, en réalité, n'être invoquée qu'à titre subsidiaire, à défaut de principes plus spécifiques, et ne pas être « abusivement brandi[e] pour censurer de façon excessive certains actes ou comportements mais, sous cette réserve, la dignité de la personne humaine vaut, plus que toute autre, comme raison d'interdire ».

#### 2.3.1.2 Droit à l'honneur

En droit pénal, les atteintes à l'honneur sont au nombre de trois : diffamation, calomnie et injure (art. 173 ss. CP)<sup>19</sup>. Il s'agit toutefois d'infractions intentionnelles *a priori* étrangères à la démarche de l'archiviste qui souhaite valoriser des archives photographiques. Le droit à l'honneur est également connu du droit civil, en tant qu'élément des droits de la personnalité (art. 28 ss. CC). Il vise à préserver la considération à laquelle une personne est en droit de

---

<sup>18</sup> « La dignité humaine doit être respectée et protégée » (art. 7 Cst.).

<sup>19</sup> Toutes trois peuvent être commises par l'image (art. 176 et 177 CP).

prétendre, en cas de diffamation mais aussi d'images dégradantes. De ce fait, le droit à l'honneur peut être rapproché du droit à l'image.

### 2.3.1.3 Droit à l'image

Le droit à l'image est un droit de la personnalité, au sens des articles 28 et suivants du Code civil. Il concerne la représentation visuelle d'une personne – par peinture, photographie ou procédé similaire – interdisant qu'elle soit réalisée sans le consentement de la personne concernée (ATF 136 III 401, cité dans Neuenschwander 2014). Une atteinte au droit à l'image suppose toutefois que la personne soit à la fois reconnaissable (par les traits de son visage par exemple) et qu'elle constitue manifestement le sujet de la photographie, notamment par la place qu'elle occupe sur l'image (Prévention suisse de la criminalité 2015). Ainsi, les passants photographiés dans un espace public – évidemment sans que le photographe ne se cache – ne sauraient invoquer utilement une violation du droit à l'image dès lors qu'ils n'en sont pas le sujet principal (Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, 2014). Par précaution, il peut être procédé au floutage des visages, afin d'anonymiser les sujets identifiables<sup>20</sup>.

La loi reconnaît par ailleurs quatre faits justificatifs qui rendent licite la représentation d'une personne (art. 28 al.2 CC) : le consentement de la personne photographiée, l'existence d'un intérêt prépondérant privé ou public ou encore l'autorisation de la loi. À cela s'ajoute une exception communément admise concernant les personnages publics ; leur consentement à l'utilisation de l'image dans un but informatif est présumé (Neuenschwander 2014). Comme tous les droits de la personnalité, le droit à l'image est « inséparable de la personne jusqu'à sa mort ». Il peut être invoqué à tout moment, y compris concernant des documents d'archives (Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, 2014).

### 2.3.1.4 Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile

La sphère privée bénéficie de la protection des textes fondamentaux. Ainsi, en vertu de l'article 8 al.1<sup>er</sup> de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». La Constitution fédérale emploie des termes strictement identiques (art. 13 al. 1<sup>er</sup> Cst.). Le droit civil place, quant à lui, le respect de la vie privée parmi les droits de la personnalité<sup>21</sup> (art. 28 ss. CC) tandis que le droit pénal sanctionne les atteintes au domaine secret ou au domaine privé (art. 179 ss. CP).

Le concept de « vie privée » doit être entendu plus largement que celui d'« intimité ». Il s'agit de la « sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir ». Le « domicile » renvoie quant à lui à « l'endroit où une personne vit sur une base stable » (Kilkelly 2003).

---

<sup>20</sup> C'est ce que fait le journal La Liberté (Suisse) pour les affaires de justice, en floutant l'image des prévenus. La presse espagnole s'attache, quant à elle, à flouter les images d'enfants (Alliance internationale des journalistes 2014).

<sup>21</sup> Soumis aux faits justificatifs classiques (art. 28 al. 2 CC) et cessant au décès de la personne.



Le respect de la vie privée est un principe cher aux archivistes. Il trouve ainsi toute sa place dans leur Code de déontologie, à l'article 7 (commenté) :

*« Les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée. [...] Les archivistes veillent au respect de la vie privée des personnes qui sont à l'origine ou qui sont le sujet des documents, surtout pour celles qui n'ont pas été consultées pour l'usage ou le sort des documents. »* (Conseil international des Archives 1996)

### 2.3.1.5 Protection des données personnelles

La protection des données personnelles découle de la protection de la vie privée ; à ce titre, elle est considérée comme un droit de la personnalité et soumise aux mêmes règles (faits justificatifs et cessation de la protection au décès de la personne<sup>22</sup>). Selon l'article 13 de la Constitution fédérale, « toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent ». La question du traitement des données des personnes – physiques ou morales – est plus précisément réglée par la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD), s'il est effectué par des personnes privées ou des organes fédéraux (art. 2 LPD). En revanche, le traitement réalisé par d'autres organes ou établissements de droit public (cantonaux ou communaux) est régi par la loi cantonale. À Fribourg, c'est la Loi sur la protection des données du 25 novembre 1994 (LPrD) qui gouverne le traitement de données personnelles par les Archives de l'État (art. 2 LPrD).

On entend par traitement « toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données » (art. 3 LPrD). Sont des données personnelles « toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable<sup>23</sup> » (art. 3 LPrD). Parmi ces données personnelles, on distingue les données sensibles, qui sont les données personnelles sur « les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race, des mesures d'aide sociale, des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives » (art. 3 LPrD). Les données sensibles nécessitent un « devoir de diligence accru » de la part de l'organe public afin de prévenir « le risque accru d'atteinte que comporte le traitement de telles données » (art. 8 LPrD).

La loi préconise, « dès que le but du traitement le permet », l'anonymisation des données personnelles « traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes » (art. 16 LPrD). Le

---

<sup>22</sup> De même, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), dont l'application est limitée en Suisse, souligne qu'il ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées (Considérant 27 RGPD).

<sup>23</sup> Le RGPD précise les contours de la notion de « personne physique identifiable » : « personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » (art. 4 RGPD).

RGPD préfère le terme de pseudonymisation<sup>24</sup> et souligne son potentiel de réduction des risques pour les personnes concernées (Considérant 28 RGPD). Par ailleurs, les données personnelles doivent, en principe, faire l'objet d'une destruction dès qu'elles ne sont plus utiles à l'organe public (art. 13 LPrD). Toutefois, ce droit à l'oubli prend une dimension particulière en matière d'archives puisque « les documents déposés aux archives cantonales [...] ne peuvent être ni rectifiés ni détruits. La personne concernée peut cependant demander l'inscription d'une mention appropriée » (art. 26 al. 3 LPrD)<sup>25</sup>.

L'article 16 de la Loi sur l'archivage et les archives de l'État (LArch) impose un délai de protection spécial pour les « documents classés selon des noms de personnes » et qui contiennent des données personnelles. Ce délai est de 10 ans après la date du décès de la personne concernée ou de 100 ans après sa naissance, « si la date de décès est inconnue et ne peut être déterminée sans entraîner un travail disproportionné ». En l'absence de dates de décès ou de naissance connues, c'est un délai de 100 ans à compter de la clôture du dossier qui s'applique. Le Conseil d'État peut prolonger ce délai de 20 ans maximum, en cas d' « intérêt public ou privé prépondérant ». En toute hypothèse, « le délai de protection ne peut être inférieur au délai ordinaire » (art. 16 LArch), qui est de 30 ans à compter de la clôture du dossier, ou de la date de création s'il s'agit d'un document isolé (art. 15 LArch).

### 2.3.1.6 Accès au dossier

L'accès aux données personnelles traitées par les archives cantonales, et plus largement aux dossiers d'archives, est strictement encadré par la législation. Si « toute personne peut demander au responsable d'un fichier si des données la concernant y sont traitées » et en obtenir la communication (art. 23 LPrD), s'agissant de documents déposés aux archives cantonales, la transmission peut être refusée « à moins que la personne concernée ne fasse valoir un intérêt digne de protection » (art. 25 al. 2 LPrD).

Jusqu'à l'expiration du délai de protection, c'est la Loi sur l'information (LInf) et l'Ordonnance sur l'accès aux documents (OAD) qui régissent la consultation des archives historiques. Selon ces dispositions, les documents officiels<sup>26</sup> versés aux archives historiques restent soumis au droit d'accès prévu pour les documents officiels détenus par les organes publics (art. 20 LInf). L'accès est notamment restreint lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à la protection des données personnelles, à moins que leur diffusion ne soit autorisée par la loi ou par la personne concernée, ou encore que « l'intérêt du public à l'information ne l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret » (art. 27 LInf). Passé le délai de protection, souvent lié au décès de la personne concernée, les archives sont librement consultables, sauf intérêt public ou privé prépondérant s'y opposant pour un cas donné (art. 14 LArch).

---

<sup>24</sup> « Traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires [...] » (art. 4 RGPD).

<sup>25</sup> Le RGPD prévoit également une exception au droit à l'effacement dans le cas où le traitement des données est nécessaire « à des fins archivistiques dans l'intérêt du public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins de statistiques [...] » (art. 17 al. 3 RGPD).

<sup>26</sup> Les différentes pièces composant les dossiers de la police et de la justice, y compris les photographies, sont des documents officiels au sens de l'art. 2 de l'OAD.

## 2.3.2 Personnes décédées

### 2.3.2.1 Dignité humaine

Contrairement aux droits de la personnalité, le principe de dignité de la personne humaine perdure au-delà de la mort. De ce fait, la photographie d'un défunt peut être jugée contraire à ce principe si elle offre à voir une image dégradante. Selon un arrêt du 20 décembre 2000 rendu par la Cour de cassation – la plus haute juridiction judiciaire française – la photographie publiée dans la presse « représentant distinctement le corps et le visage du préfet [Érignac] assassiné, gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio » est « attentatoire à la dignité de la personne humaine » (Civ. 1e, 20 décembre 2000, Bull. Civ. r, I, n°341, cité dans Fabre-Magnan 2007)<sup>27</sup>. Au nom du respect de la dignité humaine et des valeurs défendues dans leur charte, les journaux font parfois le choix de flouter les corps figurant sur les photographies. De manière plus radicale, ils peuvent décider de ne jamais publier de photographies dégradantes ou de cadavres ; c'est le cas du quotidien romand La Liberté, édité à Fribourg (Alliance internationale des journalistes 2014).

### 2.3.2.2 Droit à l'image et droit à l'honneur ?

Le droit à l'image comme le droit à l'honneur cessent en principe au décès de leur titulaire. Toutefois, le Tribunal fédéral s'est prononcé dans le sens d'une continuation, jusqu'aux funérailles, des droits de la personnalité « protégeant la dépouille et ce qui l'entoure des atteintes contraires aux mœurs et aux usages ». Le défunt serait ainsi « entouré d'une "zone tabou" pendant un certain laps de temps après son décès, zone à l'intérieur de laquelle ses droits éminemment personnels subsisteraient » (ATF 118 IV 319). Cependant, concernant des archives photographiques, par définition anciennes, montrant des personnes décédées, la question de la persistance du droit à l'image ou du droit à l'honneur ne se pose guère, en dehors du droit à la piété filiale.

### 2.3.2.3 Droit à la piété filiale

Le droit à la piété filiale fait partie des droits de la personnalité, au sens de articles 28 et suivants du Code civil. Il est invocable par les héritiers du défunt afin de protéger l'image et l'honneur de ce dernier. En effet, les droits de la personnalité étant intransmissibles, les héritiers ne peuvent légalement agir au nom de la personne décédée. En revanche, ils peuvent invoquer, en leur propre nom, une atteinte au sentiment de « piété filiale ». Comme tous les droits de la personnalité, ce droit peut être écarté en cas de consentement de la personne, d'un intérêt prépondérant privé ou public ou d'une autorisation de la loi, et cesse au décès de son titulaire.

## 2.3.3 Biens

En droit suisse, il n'existe pas de droit à l'image des biens. La photographie d'un bâtiment n'est soumise à aucune restriction d'utilisation, si ce n'est au titre du respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile d'une personne, aux conditions classiques régissant les

---

<sup>27</sup> D'après Fabre-Magnan (2007), il s'agit toutefois d'une confusion avec le droit à l'honneur puisque la dignité invoquée est, en l'espèce, celle d'une personne particulière (le préfet Érignac), et non de la personne humaine en général.

droits de la personnalité (faits justificatifs et cessation au décès de la personne concernée). De ce fait, la photographie montrant l'intérieur d'un espace privé nécessitera davantage de prudence de la part des archivistes que celle sur laquelle figure uniquement la façade d'une habitation. Aux égards pour les sujets de la photographie s'ajoute une considération tout aussi importante, et ancrée dans le présent, vis-à-vis du public des photographies.

## 2.4 Protection du public contre les images choquantes ou interdites

Le contenu des photographies présentes dans les archives de la justice et de la police, potentiellement choquant voire illicite, justifie que de strictes précautions soient prises en termes d'accès et de diffusion des images.

### 2.4.1 Public mineur

La protection de la jeunesse est un principe cher à la Confédération, consacré dans la Constitution : « les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement » (art. 11 al. 1<sup>er</sup> Cst.).

#### 2.4.1.1 Protection contre la pornographie

Les mineurs âgés de moins de 16 ans bénéficient de la protection renforcée du droit pénal contre la pornographie :

*« Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »* (Art. 197 al.1<sup>er</sup> CP)

Il s'agit d'une infraction intentionnelle mais pour laquelle le dol éventuel suffit<sup>28</sup>. Le caractère pornographique tient à « toute représentation à caractère sexuel, qui se focalise sur le comportement sexuel en le détachant du contexte des relations humaines et émotionnelles, le rendant ainsi vulgaire et importun » (ATF 128 IV 260, cité dans Queloz 2005). Ce caractère disparaît lorsque les objets et représentations visés « présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection » (art. 197 al. 9 CP). Tous les types d'images pornographiques, qu'il s'agisse de pornographie dure<sup>29</sup> (actes d'ordres sexuels avec des mineurs, avec des animaux ou de violence entre adultes) mais aussi de pornographie douce<sup>30</sup>, sont interdits aux mineurs de moins de 16 ans. En revanche, entre 16 et 18 ans, les jeunes sont assimilés aux adultes en ce qui concerne l'exposition à la pornographie ; seule la pornographie douce est acceptable, le cas échéant précédée d'une mise en garde relative au contenu (voir 2.4.2.1).

---

<sup>28</sup> Le dol éventuel suppose d'avoir conscience du risque encouru sans toutefois rechercher la réalisation du dommage.

<sup>29</sup> Image avilissante de l'homme et des relations sexuelles, portant atteinte à la dignité humaine (Queloz 2005).

<sup>30</sup> Image dégradante de l'être humain, réduit à un objet d'assouvissement sexuel (Queloz 2005). Depuis 2014, la pornographie mettant en scène des excréments humains (scatologie) ne fait plus partie de la pornographie dure, mais seulement de la pornographie douce.

### **2.4.1.2 Protection contre les images choquantes ou susceptibles d'exercer une influence néfaste**

En dehors des photographies qualifiées de pornographiques, d'autres types d'images sont susceptibles de choquer le jeune public ou d'avoir sur lui un effet délétère. Devant le silence du code pénal à ce sujet, d'autres types de législation ou de principes éthiques peuvent être mobilisés afin d'établir des lignes directrices en la matière. Ainsi, la législation relative aux spectacles et aux divertissements offre un angle de vue intéressant sur les contenus sensibles. Si aucune disposition ne paraît en vigueur dans le canton de Fribourg sur le sujet, des textes existent en revanche dans les cantons de Genève (Loi sur les spectacles et les divertissements du 4 décembre 1992) ou du Jura (Loi sur les spectacles et les divertissements du 24 juin 1998), dont le contenu est comparable. Ces dispositions fixent un âge d'admission, tantôt de 18 ans, tantôt de 16 ans, pour les films de nature à traumatiser ou à exercer sur les mineurs une « influence pernicieuse » ou « dangereuse ». C'est le cas notamment de contenus violents, racistes ou sexistes, offensant la dignité humaine ou constituant une « forme d'incitation à accomplir des forfaits » ou à consommer des substances toxiques.

En matière de journalisme, la RTS se montre, de même, restrictive en termes d'images fortes lorsque celles-ci sont diffusées dans un cadre familial. Le cas échéant, elles font l'objet d'une annonce préalable (Alliance internationale des journalistes 2014). Par analogie, certaines photographies susceptibles d'être traumatisantes, telles que des photographies de scènes de crimes sanglants, de cadavres (adultes comme enfants) ou d'autopsies<sup>31</sup>, devraient être tenues à l'écart du public mineur. Il en va de même pour les images pouvant avoir un impact négatif fort sur un public vulnérable et impressionnable, par exemple des images d'actes de violence, d'armes, voire de propagande extrémiste. La nature de ces photographies justifierait par ailleurs une mise en garde de l'ensemble du public.

## **2.4.2 Ensemble du public**

### **2.4.2.1 Mise en garde contre les images à caractère pornographique**

Le code pénal suisse punit de l'amende « quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations [à caractère pornographique], ou les offre à une personne sans y avoir été invité ». Il précise toutefois, dans le cas de « représentations dans des locaux fermés », que celui qui « attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable » (art. 197 al. 2 CP). En tout état de cause, les représentations dotées d'une « valeur culturelle ou scientifique digne de protection » ne sont pas de nature pornographique au sens de la loi (art. 197 al. 9 CP).

### **2.4.2.2 Interdiction des images de pornographie dure**

Les photographies de pornographie infantine – montrant des actes d'ordre sexuels, effectifs ou non, avec des mineurs – sont illicites (art. 197 al. 4 CP). Le Tribunal fédéral fait une interprétation large de ce texte, estimant que « toutes les images qui dégradent un enfant en

---

<sup>31</sup> Ainsi, une exposition de photographies intitulée « Autopsie », présentée par une artiste suisse en France, a été interdite aux mineurs (Brassens 2008).

objet sexuel doivent être jugées punissables » (Protection de l'enfance Suisse 2016). Ainsi, la nudité, même partielle, peut présenter un caractère pédopornographique, tout comme les photographies qui, « en raison de la position, de la représentation, de l'angle de vue, du cadrage ou d'autres facteurs, semblent clairement avoir une connotation sexuelle ou être inappropriées du point de vue social » (ATF 6B 180/2015, cité dans Protection de l'enfance Suisse 2016). Les mêmes dispositions pénales interdisent également les représentations d'actes d'ordre sexuel avec des animaux ainsi que les images d'actes de violence entre adultes (sodomasochisme). Toutefois, les photographies de ce type ne sont pas de nature pornographique si elles présentent une « valeur culturelle ou scientifique digne de protection » (art. 197 al. 9 CP).

#### **2.4.2.3 Interdiction des images d'actes de cruauté**

Les images illustrant « avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection » sont illicites, comme le prévoit l'article 135 al. 1<sup>er</sup> du code pénal.

## **2.5 Synthèse des questionnements juridiques et éthiques propres au projet**

Le projet de valorisation des photographies contenues dans les archives de la police et de la justice est confronté à une multitude de règles juridiques et éthiques qui rendent, de prime abord, la tâche complexe. L'approche peut cependant être simplifiée et organisée en trois niveaux successifs de questions, toutes relatives à la communicabilité des images : le délai de protection des archives photographiques est-il échu ? La photographie est-elle protégée par un droit d'auteur (si elle l'a jamais été) ? Le contenu de la photographie fait-il obstacle à sa diffusion ?

### **2.5.1 Le délai de protection est-il échu ?**

Avant toute chose, les archivistes doivent déterminer quel délai de protection (ordinaire ou spécial) est applicable aux photographies contenues dans les fonds dont ils ont la charge. En effet, selon l'article 16 de la LArch, « les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles » sont soumis à un délai de protection spéciale pouvant aller jusqu'à 100 ans à compter de la clôture du dossier. Les autres documents relèvent du délai ordinaire de « 30 ans à compter de la clôture du dossier, ou, pour un document isolé, de la date de création de ce dernier » (art. 15 LArch).

#### **2.5.1.1 Photographie isolée**

De nombreuses photographies tirées des fonds de la police sont des images isolées, avec peu d'éléments d'identification<sup>32</sup>. À ce titre, elles sont soumises au délai de protection ordinaire de 30 ans à compter de leur création (art. 15 LArch). Si cette date n'est pas connue, elle est estimée par l'archiviste au vu, notamment, de la technique photographique employée et des éléments présents sur l'image. Une plaque de verre représentant deux

---

<sup>32</sup> Elles ne sont donc pas classées « selon des noms de personnes » (art. 16 al. 1<sup>er</sup> LArch).

enfants non identifiés, en habits du dimanche, a ainsi été datée entre 1880 et 1910 (Annexe 4). Au premier niveau de questionnement, les photographies isolées sont donc valorisables dès lors qu'elles datent de plus de 30 ans.

### **2.5.1.2 Photographie liée à un dossier**

La majeure partie des photographies contenues dans les fonds de la justice et de la police sont intégrées dans des dossiers nominatifs comportant des données personnelles, dossiers auxquels s'applique le délai de protection spécial. Il est cependant permis de s'interroger sur l'application de ce délai spécial aux photographies elles-mêmes, indépendamment du dossier duquel elles proviennent. En effet, le projet vise à numériser ces images afin de les valoriser, non pour leur statut de pièces d'un dossier mais pour leur valeur d'information propre. Or, ces images ne sont et ne seront pas classées par noms. Par ailleurs, dans la grande majorité des cas, elles comportent peu ou pas de données personnelles (du moins pas de données qu'un procédé d'anonymisation ne puisse protéger<sup>33</sup>). Si l'on considère que ces photographies, capturées numériquement, constituent des documents isolés, même de façon artificielle, l'application du délai ordinaire de 30 ans est envisageable.

Cette interprétation de la loi peut toutefois paraître osée. La prudence impose plutôt de soumettre l'ensemble du dossier, y compris ses photographies, au délai de protection spécial prévu à l'article 16 de la LArch. Pour l'application de ce délai, plusieurs événements et dates sont cruciaux. L'archiviste doit d'abord vérifier si les personnes concernées par l'affaire sont décédées, et à quelle date. Pour des raisons de faisabilité, il faut que cette information découle du dossier. C'est notamment le cas dans les affaires de suicide, d'homicides non résolus ou d'accidents mortels. Dans ce type d'affaires, selon le premier niveau de questionnement, la valorisation des photographies est envisageable à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date du décès, sous réserve que le dossier soit clos depuis au moins 30 ans (art. 16 LArch). Si en revanche les dates de décès sont inconnues, l'archiviste doit rechercher la date de naissance du plus jeune des protagonistes, qui fait courir un délai de 100 ans. En dernier lieu, c'est la date de clôture du dossier qui est retenue pour déclencher le délai de 100 ans. En pratique, cette date est souvent la seule connue ; elle repousse d'autant la communicabilité des photographies concernées.

## **2.5.2 La photographie est-elle (toujours) protégée par un droit d'auteur ?**

Une fois la question du délai de protection réglée, se pose celle de l'existence ou de la persistance d'un droit d'auteur sur les photographies. Il s'agit du deuxième niveau de questionnement.

### **2.5.2.1 La photographie peut-elle être qualifiée d'œuvre ?**

En l'état actuel de la législation, seule une photographie présentant un « caractère individuel » peut être qualifiée d'œuvre et, à ce titre, soumise au droit d'auteur (art. 2 LDA).

---

<sup>33</sup> Identité physique des personnes ou plaques d'immatriculation, par exemple.

En principe, les photographies scientifiques ou techniques ne revêtent pas un tel caractère ; elles appartiennent donc au domaine public dès leur création<sup>34</sup>. Partant, la très grande majorité des photographies contenues dans les archives de la justice et de la police devrait être d'emblée considérée comme libre de droits. Il peut cependant arriver que des clichés frappent par leur qualité technique, leur cadrage, leur éclairage ou leur esthétisme et puissent être considérés comme des œuvres. Certaines photographies tirées des fonds de la police, représentant des véhicules accidentés, allient ainsi qualité technique et esthétisme (Annexe 5) ou présentent une composition intéressante (Annexe 6). L'appréciation du caractère individuel d'une photographie étant éminemment subjective – et de façon à anticiper la prochaine réforme de la LDA tendant à étendre la qualité d'œuvre à toutes les photographies – il est recommandé de considérer toutes ces photographies d'archives comme des œuvres dignes de protection.

### 2.5.2.2 L'auteur est-il identifié?

En matière d'archives judiciaires ou de la police, il est extrêmement rare que l'auteur (personne physique) des photographies soit connu, qu'il s'agisse de fonctionnaires de police ou de personnes privées<sup>35</sup>. Ainsi, deux mentions seulement, relatives aux droits d'auteur, ont été relevées dans l'échantillon étudié<sup>36</sup>. Ces mentions ne font toutefois pas référence à l'auteur proprement dit, seulement à l'institution titulaire des droits patrimoniaux<sup>37</sup>. Dans le cas des photographies fournies par la police ou la gendarmerie, la question de la titularité des droits d'auteur est délicate. Les clichés ayant été pris par des agents publics dans le cadre de leur mission, ils relèvent *a priori* d'un rapport de collaboration (voire d'auxiliaire) régi par les règles de droit public alors en vigueur. Ce type de rapport implique en principe la cession d'une partie des droits d'auteur (voir 2.2.2.1). En tout état de cause, à défaut d'information précise sur l'identité de l'auteur et sur la titularité du droit, il convient de raisonner à partir du cas de l'auteur inconnu.

### 2.5.2.3 Le droit d'auteur est-il éteint ?

L'œuvre photographique prise par un auteur inconnu est libérée de tous droits à l'expiration d'un délai de 70 ans après qu'elle a été divulguée (art. 31 al. 1 LDA), c'est-à-dire « rendue accessible pour la première fois, par l'auteur ou avec son consentement, à un grand nombre de personnes ne constituant pas un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'art. 19, al. 1, let. a<sup>38</sup> » (art. 9 al. 3 LDA). Les photographies conservées dans les fonds judiciaires et de la police ont-elles été divulguées, au sens de la LDA ? Il est possible de considérer qu'elles l'ont été, et ce dès leur intégration au dossier en tant que documents de travail et

---

<sup>34</sup> Les documents provenant des activités de l'État ne présentent, en général, pas le caractère d'œuvre (Memoriav 2017).

<sup>35</sup> Hypothèse des photographies fournies par les parties, dans les affaires civiles (familiales ou immobilières, par exemple).

<sup>36</sup> 162 photographies ont été examinées : 120 tirées des fonds judiciaires (28 dossiers), 42 tirées des fonds de la police (39 images isolées).

<sup>37</sup> Il s'agissait, pour ces deux affaires civiles, de photographies aériennes (TGr AC T 1969-13II ; TGr AC T 1973-36 I).

<sup>38</sup> Cercle de personnes « étroitement liées, tels des parents ou des amis ».



éléments de preuve portés devant une juridiction. En effet, ces images ont été « rendues accessibles » par leur auteur hors de son cercle amical et familial. De ce fait, l'éventuel droit d'auteur s'éteindrait à l'expiration du délai de 70 ans après la constitution du dossier. Le projet de réforme de la LDA apporte une clarification – incomplète – sur ce point : il précise d'une part que « les œuvres orphelines sont réputées divulguées » (projet de nouvel art. 22b al. 3 LDA), d'autre part que « les œuvres se trouvant dans les fonds de bibliothèques, d'archives ou d'autres institutions de mémoire qui sont en mains publiques ou accessibles au public sont réputées divulguées » (nouvel art. 43a al.2 du projet de réforme de la LDA). Reste en suspens la question de la date de la divulgation, point de départ du délai de 70 ans<sup>39</sup>.

Si l'on considère, donc, les photographies accessibles à la consultation (premier niveau d'interrogation) comme des œuvres soumises aux droits d'un auteur inconnu (deuxième niveau d'interrogation), on peut partir du principe qu'elles sont ou seront entrées dans le domaine public 70 ans après leur divulgation (date d'intégration de l'image au dossier)<sup>40</sup>.

### **2.5.3 Le contenu de la photographie fait-il obstacle à sa diffusion ?**

Le troisième et dernier niveau de questionnement concerne plus particulièrement le contenu des photographies libérées de droits, qui justifie un examen supplémentaire, voire une classification des images en fonction de la communicabilité de leur contenu.

#### **2.5.3.1 Les personnes photographiées sont-elles encore en vie ?**

Les photographies datant de moins de 100 ans – délai correspondant au délai de protection spécial le plus étendu, sauf prolongation exceptionnelle – sur lesquelles figurent des personnes ou des espaces de la vie privée, sont susceptibles de porter atteinte aux droits de la personnalité. Elles doivent donc être, sinon écartées, du moins choisies avec soin (le cas échéant, anonymisées). Toute atteinte à la dignité de la personne, à son honneur, à son image ou à sa vie privée au sens large (vie familiale, domicile, données personnelles, sensibles ou non) doit être évitée<sup>41</sup>. Par mesure de précaution et de bon sens, il est même recommandé d'écarter les images montrant l'intérieur d'un espace privé, même si les occupants de l'époque n'y vivent plus, surtout si l'endroit est localisable. En revanche, les prises de vue extérieures ou celles d'un espace public, comme un restaurant, ne posent en principe pas de difficulté. Les photographies centenaires, ou plus anciennes encore, ne présentent *a priori* plus de risque de contrevenir aux droits de la personnalité ; ceux-ci s'éteignent au décès des personnes concernées. Seul le droit à la piété filiale des héritiers persiste éventuellement. En tout état de cause, même si le risque légal est faible, les photographies susceptibles d'offrir une image dégradante d'un défunt, de porter atteinte à son honneur ou à sa dignité doivent être écartées de la sélection ou soumises à des mesures d'anonymisation.

---

<sup>39</sup> Seulement pour les photographies dotées d'un caractère individuel. Le délai serait de 50 ans à compter de leur confection pour les photographies qui en sont dépourvues (voir 2.2.2.2).

<sup>40</sup> L'adoption des nouvelles dispositions de la LDA, prévoyant un délai de 50 ans à compter de la prise des photographies sans caractère individuel – que l'auteur en soit connu ou non – serait plus favorable à la valorisation des photographies judiciaires ou de la police.

<sup>41</sup> Rechercher l'accord des personnes serait, en l'espèce, irréaliste.

### 2.5.3.2 La nature du contenu impose-t-elle des restrictions d'accès ?

Avant toute chose, il est clair que les photographies dont le contenu est illicite (pornographie dure, actes de cruauté) doivent être exclues de toute valorisation, l'exception légale tenant à la « valeur culturelle ou scientifique digne de protection » de ce type de représentations paraissant périlleuse à mettre en œuvre. Les images interdites aux mineurs, sans être illégales (pornographie douce), ne constituent pas non plus le matériau idéal pour une valorisation « grand public » des archives photographiques de la justice et de la police, d'autant plus qu'elles nécessiteraient une mise en garde préalable du spectateur<sup>42</sup>. Les photographies susceptibles de heurter le public, par la présence de cadavres particulièrement visibles ou d'actes médico-légaux, par exemple, sont à manier avec une grande prudence. Sous réserve de respecter la dignité du défunt, leur valorisation est envisageable, de préférence auprès d'un public majeur. Elle devrait toutefois ménager sa sensibilité à l'aide d'un avertissement préalable. Enfin, l'immense majorité des photographies, représentant des bâtiments, des paysages, des voies de circulation ou encore des véhicules accidentés, n'impose aucune précaution particulière.

### 2.5.3.3 Classification fondée sur la communicabilité du contenu

Une classification des images selon leur contenu permettrait d'accélérer le travail de sélection des archivistes. Quatre classes, inspirées des réflexions de C-E. Thiébaud et A. Clément (AEF), sont ici proposées, de la plus permissive à la plus restrictive.

Tableau 1: Classification fondée sur la communicabilité du contenu

Classes	Types de contenu
Classe 1 : Photographie tout public → 1a : Tout public → 1b : Tout public, sous réserve d'anonymisation	1a : Prises de vues extérieures, lieux publics sans personnes reconnaissables  1b : Présence de personnes identifiables, lieux privés, données personnelles
Classe 2 : Photographie pouvant heurter la sensibilité du public	Scènes de crimes sanglants, cadavres (humains, animaux), actes de violence, armes, propagande
Classe 3 : Photographie interdite aux mineurs et nécessitant un avertissement préalable pour les majeurs	Pornographie douce, autopsies
Classe 4 : Photographie interdite au public	Pornographie dure, actes de cruauté

L'examen des enjeux légaux du projet permet de dessiner les contours du corpus global de photographies communicables, et donc valorisables. Au-delà du critère essentiel de communicabilité, d'autres critères entrent également en jeu dans la procédure de sélection des images destinées à la valorisation.

<sup>42</sup> D'ailleurs, l'art. 197 al. 2 CP ne tolère ce type de représentations que dans des « locaux fermés ». La diffusion par internet reste donc punissable de l'amende, même en présence d'un avertissement.

### **3. Définition de critères de sélection des photographies destinées à la valorisation**

#### **3.1 Méthodologie**

La détermination de critères de sélection des archives photographiques en vue de leur valorisation a nécessité la mise en œuvre de plusieurs modes de collecte des données. Parallèlement à une analyse de la littérature académique et professionnelle, relative au tri et à la valorisation des archives photographiques, ont été effectués un travail d'observation de l'outil d'archivage scopeArchiv, ainsi qu'un échantillonnage des photographies<sup>43</sup>. Les données collectées ont ensuite été complétées par des informations pratiques, recueillies au cours d'entretiens semi-dirigés sur le thème de la valorisation des archives photographiques. L'analyse de la théorie comme de la pratique en matière de sélection d'archives photographiques (3.2) a permis d'élaborer une nomenclature de critères, spécifiquement adaptée au cas des AEF (3.3). Sur cette base, des recommandations concernant la sélection des images peuvent être formulées (3.4).

#### **3.2 Critères de sélection des archives photographiques : théorie et pratique**

##### **3.2.1 Critères de tri tirés de la littérature académique et professionnelle**

Même si elle n'est pas tournée vers la valorisation mais plutôt vers la conservation (et son versant opposé, l'élimination), la littérature relative à l'évaluation archivistique et au tri des photographies offre une première approche des critères susceptibles de discriminer des photographies entre elles. Outre des critères institutionnels<sup>44</sup> et contextuels<sup>45</sup>, relevés par quelques auteurs mais peu pertinents dans le cadre de cette étude, deux catégories de critères ressortent, selon qu'ils se rapportent au support ou au contenu de la photographie.

##### **3.2.1.1 Critères liés au support photographique**

Ces critères sont assez peu nombreux. Il s'agit avant tout de l'ancienneté et de la qualité du support. L'ancienneté est un critère d'évaluation incontournable. Tous les auteurs consultés y font référence : « ancienneté » pour Leary (1985), « ancienneté du support » pour Charbonneau (1998) ou Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) (2005), « âge du document » chez Boles et Young (1991, cité dans Couture 1999), « époque » pour Mathys (2007, cité dans Coutaz 2013). En matière d'archives photographiques, trois grandes périodes, directement liées à l'histoire de la photographie, ont été identifiées afin d'encadrer et de faciliter le travail de tri (Leary 1985). Les photographies les plus anciennes – de

<sup>43</sup> Échantillonnage par choix raisonné, sur la base d'un plan d'échantillonnage commun aux deux fonds, en raison de problématiques communes.

<sup>44</sup> Cadre juridique des acquisitions, activités de collecte, ressources financières, politiques et pratiques internes, etc. (Boles et Young 1991, cité dans Couture 1999 ; Mathys 2007, cité dans Coutaz 2013).

<sup>45</sup> « Taille du fonds, documentation textuelle, histoire de la tradition, réception » (Mathys, cité dans Coutaz 2013).

l'invention de la photographie (1839) à sa démocratisation grâce au lancement du premier appareil Kodak (1888) – doivent faire l'objet d'une conservation totale (l'ancienneté rejoint ici le critère de rareté). Entre 1890 et 1940, un tri peut être effectué mais une conservation très large est privilégiée, surtout en cas de doute. S'agissant de photographies postérieures à 1940, les autres critères de tri peuvent être appliqués de façon rigoureuse.

Les photographies étant à la fois des documents et des objets (Leary 1985, cité dans Jardinier 2001), la qualité du support joue également un rôle important en matière de tri. Elle découle du mode de production de la photographie mais aussi de sa conservation (Jardinier 2001). Les caractéristiques physiques, nature du support (négatif, diapositive ou tirage, original ou copie) et format, sont également prises en considération, tout comme le coût nécessaire à la conservation de l'image.

### 3.2.1.2 Critères liés au contenu de l'image

Les critères de tri afférents au contenu des photographies sont très nombreux et divers. La qualité du contenu (Leary 1985), ou intelligibilité de l'information (Charbonneau 1998 ; BanQ 2005), renvoie à la technique photographique : mise au point, exposition, traitement en chambre noire, composition (Jardinier 2001). Une photographie présentant des défauts techniques, qu'elle soit mal cadrée, sous-exposée, surexposée ou floue, est en principe écartée, à moins que sa valeur d'information ne prime sur sa qualité (Kattnig 2005, p. 29-30)<sup>46</sup>. Au-delà de l'aspect technique, la qualité peut également être esthétique. Charbonneau (1998) rapproche ce critère de celui de la signification de la photographie concernée dans l'histoire de l'art et des techniques photographiques. D'autres auteurs relèvent par ailleurs l'importance du photographe, dont la renommée peut conférer un intérêt supplémentaire au cliché (Leary 1985 ; Mathys 2007, cité dans Coutaz 2013).

À l'évidence, le contenu renvoie aussi au sujet de la photographie (Leary 1985 ; Charbonneau 1998) ; il peut révéler des événements majeurs (naturels, sociétaux, politiques), des « indicateurs politiques et sociaux à long terme et des tendances » ou bien constituer un témoignage de la vie quotidienne (Mathys 2007, cité dans Coutaz 2013). L'ancienneté de l'information est également notable. Pour Charbonneau (1998), ce critère invite à considérer, par exemple, la nouveauté du sujet photographié au regard de l'époque du cliché<sup>47</sup>. Le contenu de l'image est directement lié à sa valeur d'information « sur les différents sujets qui ont intéressé le créateur du fonds » (BanQ 2005).

*« Au moment de la recherche de sujets intéressants, l'archiviste doit se rappeler que les photographies possèdent un caractère original puisque leur valeur d'information possède plusieurs niveaux d'analyse. Lorsque nous regardons une photographie, nous voyons d'abord le premier niveau montrant l'objet ou le sujet photographié et qui, généralement, témoigne de l'intention du créateur. Un œil attentif y verra, par contre, les autres niveaux d'analyse de la valeur d'information du document, les détails qui intéresseront tout autant les chercheurs. »*  
(Charbonneau 1998, p.33)

---

<sup>46</sup> Kattnig donne ici l'exemple des photographies de Robert Capa, prises en juin 1944 lors du débarquement des troupes à Omaha Beach en Normandie.

<sup>47</sup> Cela suppose, de la part de l'archiviste, une bonne culture historique, la connaissance du fonds et des autres fonds conservés dans le centre d'archives (Charbonneau 1998).

Si la valeur archivistique des photographies découle de l'information qu'elles recèlent (Charbonneau 1998), leur valeur de témoignage sur les activités du service versant peut également présenter un intérêt<sup>48</sup>. Les besoins de la recherche, et des usagers en général, guident aussi l'archiviste dans sa tâche.

Au croisement de la technique, de l'esthétique et du sujet de l'image, le critère de rareté<sup>49</sup> ou d'originalité<sup>50</sup> de l'information revêt une importance particulière. Les photographies sont considérées comme originales si leur contenu informatif ou leur qualité esthétique ou technique en font des documents sans équivalent (Brichford, cité dans Leary 1985). Ce critère permet notamment d'écartier les photographies qui font double emploi.

L'identification de la photographie vient s'ajouter à une liste, déjà bien fournie, de critères. Elle n'en demeure pas moins un élément important en matière de tri. En effet, les auteurs s'accordent à dire qu'« une image muette [...] parce que non identifiée peut difficilement témoigner ou informer » (Charbonneau 1998). Pour Leary, « rares sont les photographies qui peuvent se passer de texte » ; chaque photographie devrait être accompagnée d'une légende précisant le sujet, la date, le lieu, le nom des personnes et le nom du photographe (1985, cité dans Jardinier 2001)<sup>51</sup>. Le critère de la communicabilité, déjà évoqué lors de l'examen des enjeux légaux, concerne quant à lui les restrictions juridiques (droit d'auteur notamment) mais aussi matérielles (dispersion, classement inadéquat) d'accès aux photographies (Leary 1985).

D'autres critères existent encore : complémentarité par rapport à d'autres documents conservés, intégrité (ou exhaustivité), densité de l'information (rapport entre la quantité et la qualité), incidences administratives et juridiques (photographies pouvant encore servir de preuves) ou encore coûts liés à l'accessibilité. Le critère de quantité est en général laissé de côté en matière de photographies, les volumes en cause justifiant rarement un échantillonnage ou une sélection. De plus, d'après Leary (1985) « il est souhaitable que les collections de photographies soient un peu répétitives, car cela permet au chercheur de faire des comparaisons, de vérifier la fiabilité des photographies, de faire des choix significatifs et d'observer l'évolution dans le temps ».

---

<sup>48</sup> Les photographies tirées des fonds judiciaires ou de la police sont susceptibles de renseigner utilement sur les moyens et méthodes d'investigation des forces de l'ordre.

<sup>49</sup> Le terme de « singularité » est également employé (Memoriav 2017).

<sup>50</sup> Ici employé dans un sens large. En matière d'archives photographiques, le terme « original » renvoie plus spécifiquement au négatif ou aux « procédés directs » (daguerréotypes, ambrotypes, ferrotypes, diapositives, « polaroids ») par opposition aux « copies » que sont les tirages (Charbonneau, Robert et al. 2001, p.113).

<sup>51</sup> Charbonneau (1998) résume cela en quatre questions inspirées des RDDA : Quoi ? Par qui ? Quand ? Dans quel contexte ?

### **3.2.2 Critères de sélection relevés par des professionnels de la photographie au cours des entretiens menés**

Dans le cadre de ce travail, deux institutions ayant une connaissance approfondie en matière de gestion d'archives photographiques – le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Genève et le Musée gruérien à Bulle – ont été contactées. Les entretiens, réalisés auprès de trois professionnels différents, ont permis de confronter la théorie à la pratique et d'y ajouter un angle propre à la valorisation.

#### **3.2.2.1 Critères de tri proprement dits**

La problématique du tri des archives photographiques est bien connue du Musée gruérien. Le conservateur en charge des fonds photographiques en souligne l'enjeu en ces termes : « ce qui est assez fondamental dans la gestion des fonds photographiques, qu'ils soient d'ailleurs physiques ou numériques, c'est qu'il faut faire des choix, il faut se limiter à un certain nombre d'images pour lesquelles on fait la totale ». Pour cela, les critères classiques de tri sont appliqués. C'est ainsi la qualité du support qui est évoquée en premier lieu, le mauvais état de conservation de certaines photographies justifiant leur élimination. Le critère de quantité est également appliqué concernant des fonds volumineux, dont la valeur d'information est parfois réduite<sup>52</sup> ; dans ce cas, un échantillonnage est pratiqué. Par ailleurs, l'ancienneté et la rareté des photographies jouent également un rôle essentiel, primant, le cas échéant, sur d'autres critères. Ainsi, 61 daguerréotypes du photographe Girault de Prangey ont intégré les collections de l'établissement bien qu'ils ne contiennent aucune représentation du canton de Fribourg. La rareté de ces images – il s'agit des plus anciennes photographies de paysages de Suisse – a pleinement justifié leur entrée au Musée gruérien.

Au CICR, le critère fondamental est celui de la qualité technique. En effet, la majeure partie du tri concerne désormais des reportages photographiques récents – datant parfois de moins d'un mois – tous produits au format numérique<sup>53</sup>. L'image ne doit être ni floue ni surexposée ou sous-exposée. La qualité technique, qui renvoie à l'intelligibilité de l'information, est en effet cruciale dans l'optique d'une valorisation d'images.

#### **3.2.2.2 Critères présidant à la valorisation des photographies**

Les photographies ne sont sélectionnées en vue de leur valorisation que si elles sont jugées satisfaisantes sur le plan technique (mise au point, contraste, cadrage, composition). Les photographies numériques doivent en outre présenter une taille minimale de 2000x3000 pixels, à une résolution suffisante (en général 300 dpi). Concernant le contenu des photographies, une importance particulière est accordée au sujet, notamment à sa représentativité : représentativité des activités de l'institution, de ses bénéficiaires et du contexte de son intervention, pour le CICR, représentativité des différentes zones de la région, au Musée gruérien<sup>54</sup>. Certaines images sont spécifiquement conservées en raison de leur « utilisabilité » pour des productions audiovisuelles (CICR). Quant au critère esthétique,

---

<sup>52</sup> Fonds contenant notamment des dizaines de milliers de photographies de mariage.

<sup>53</sup> Les fonds photographiques anciens du CICR (plaques de verre, négatifs souples, diapositives, tirages) ont déjà fait l'objet d'un traitement et ont quasiment tous été numérisés en application de la politique de diffusion numérique de l'institution.

il joue, dans les deux institutions, un rôle non négligeable. De même, les images « coups de cœur », présentant un sujet, une ambiance, une lumière, un cadrage particuliers ont toute leur place parmi la sélection. Robert Weinstein (cité dans Leary 1985) préconisait lui-même, en matière de tri photographique : « Si une photographie vous plaît, gardez-la, car il est très probable qu'elle plaira à quelqu'un d'autre ». Enfin, et surtout, le choix des photographies à valoriser dépend du projet de mise en valeur (Memoriav 2017). Le conservateur chargé des fonds photographiques au Musée gruérien souligne, sur ce point :

*« C'est toujours lié à des projets. On ne consacre pas du temps à publier des images. [...] C'est sympathique mais ce n'est pas l'objectif du musée. L'objectif du musée c'est que les gens fassent appel à nos services et puis surtout viennent visiter nos expositions. Donc l'utilisation des images et leur diffusion sur internet est beaucoup liée à ça, au fond. »*

### 3.3 Proposition d'une nomenclature de critères

L'élaboration d'une nomenclature de critères de sélection<sup>55</sup>, adaptée au contexte et à la spécificité des fonds concernés, impose d'écartier de nombreux critères classiques de tri pour ne retenir que les critères pertinents et exploitables par les AEF.

#### 3.3.1 Critères écartés pour défaut de pertinence

##### 3.3.1.1 Critères non pertinents dans le cadre d'un projet de mise en valeur

La littérature académique et professionnelle regorge de critères très divers et complémentaires établis dans le but de guider l'opération de tri, définie comme la « séparation des documents à conserver de ceux à éliminer, après évaluation de leur intérêt archivistique » (ICA 2000, cité dans Charbonneau, Robert et al. 2001, p. 255).

Dans le cas d'une simple valorisation de photographies – non plus d'un « droit de vie et de mort » sur les documents – l'enjeu est très différent. Les photographies concernées par la mise en valeur font déjà partie des fonds d'archives. De ce fait, les critères institutionnels et contextuels définis par Mathys (2007, cité dans Coutaz 2013) peuvent être écartés, tout comme les critères de quantité, de densité de l'information et d'intégrité. De même, le critère des coûts nécessaires à la conservation et à l'accessibilité est peu pertinent puisqu'il n'est pas question de se séparer des photographies qui s'avèreraient coûteuses à gérer. L'analyse est identique pour les éventuelles incidences administratives et juridiques des photographies ; en effet, ces dernières ne risquent pas d'être éliminées dans le cadre de la procédure de valorisation.

*Rapport-gratuit.com*   
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

---

<sup>54</sup> Critère géographique appliqué dans le cadre du projet photos « Un jour en Gruyère », organisé pour le centenaire du Musée gruérien (29 juin 2018-19 août 2018).

<sup>55</sup> Le terme « sélection » n'est pas ici utilisé au sens de « modalité de tri, qui consiste à choisir, en vue de leur conservation définitive, certains documents dans un ensemble voué à l'élimination » (Favier 1993, cité dans Charbonneau, Robert et al. 2001, p. 253). Il renvoie au choix effectué parmi des archives photographiques (dont la conservation n'est pas en question) en vue de leur mise en valeur ou non.



### 3.3.1.2 Critères non pertinents au regard des fonds concernés

Par ailleurs, certains critères sont laissés de côté en raison de la spécificité des archives photographiques de la police et de la justice et du projet de valorisation des AEF. L'ancienneté et la rareté du support photographique n'ont pas d'incidence sur le choix des images puisque celle-ci seront valorisées sous une forme numérique, indépendamment de leur support originel. De même, le critère de signification dans l'histoire de l'art et des techniques photographiques est peu valide compte tenu de la nature des photographies et de leur traitement numérique. L'intérêt porté au nom du photographe manque également de pertinence concernant des photographies dont l'auteur n'est pas identifié, et encore moins renommé.

### 3.3.2 Critères retenus et classés par importance accordée

#### 3.3.2.1 Critères liés au support photographique

Deux éléments sont retenus : la qualité et les caractéristiques du support (couleur, format).

Tableau 2: Critères de sélection propres au support de l'image

Critères	Commentaires
Qualité du support (état de conservation)	De la qualité du support original dépend la qualité de la copie numérique réalisée en vue de la valorisation.
Caractéristiques du support <ul style="list-style-type: none"><li>Noir et blanc / Couleur</li><li>Format Portrait / Paysage</li></ul>	Ces éléments pourront être pris en compte pour des projets de valorisation spécifiques.

#### 3.3.2.2 Critères liés au contenu de l'image

Les critères afférents au contenu de la photographie sont plus nombreux. Dans la proposition ci-dessous, ils apparaissent en ordre décroissant d'importance accordée<sup>56</sup>. Le critère de la communicabilité figure ainsi en tête, dans la mesure où il conditionne *ab initio* la diffusion de l'image.

Tableau 3: Critères de sélection propres au contenu de l'image

Critères	Commentaires
Communicabilité	Il doit être tenu compte de toutes les restrictions juridiques et éthiques pouvant interdire ou limiter la diffusion de l'image.
Qualité technique	Mise au point et exposition doivent être correctes. La qualité du cadrage aura une importance moindre (les éléments valorisables n'étant pas forcément au centre de l'image, ni au premier plan).

<sup>56</sup> Les archivistes concernés par le projet de valorisation ont été consultés sur ce point.



Critères	Commentaires
Originalité, singularité	L'image montre des thèmes, personnes et lieux rarement photographiés, ou représentés de façon particulière.
Valeur d'information	La photographie est retenue pour sa valeur d'information sur les sujets, personnes et lieux avec lesquels la justice et la police étaient en rapport, permettant notamment de retracer l'histoire sociale, du paysage ou de l'évolution urbaine du canton.  L'image peut informer sur des événements, des tendances ou sur la vie quotidienne.
Valeur de témoignage	La photographie révèle la manière de travailler de la police et de la justice à Fribourg.
Besoins de la recherche et des usagers	L'image est susceptible de répondre aux besoins actuels des chercheurs.
Photographie « coup de cœur »	La photographie plaît à l'archiviste, suscite une émotion qu'il souhaite partager.
Qualité esthétique	L'image présente une qualité visuelle particulière (composition, perspective, éclairage).
Ancienneté de l'information	Le contenu de l'image est particulièrement intéressant du fait de son ancienneté.
Identification	L'importance de ce critère est à relativiser au regard des photographies concernées. Certaines images sont clairement identifiées et riches d'informations contextuelles, tirées du dossier duquel elles proviennent. D'autres souffrent parfois d'une identification lacunaire (images isolées, sans indication de lieu ni de date) ; elles peuvent néanmoins présenter un intérêt pour certains chercheurs (voir <i>infra</i> ) ou même être mises en avant précisément en vue de leur identification par le public.
Complémentarité de l'information par rapport à d'autres documents conservés	Une photographie peut être sélectionnée parce qu'elle vient compléter ou illustrer d'autres documents d'archive valorisés.

Concernant l'identification des photographies, Leary (1985) précise :

*« Certains types de photos ont moins besoin que d'autres d'être accompagnés par des légendes détaillées, du fait de leur sujet ou de l'usage qui en sera sans doute fait. [...] Les scènes de rues ou les photos de bâtiments ont peu de chances d'intéresser beaucoup les historiens de l'architecture en l'absence d'indications assez précises sur leur situation, alors que les historiens de l'urbanisme peuvent se contenter de l'indication du nom de la ville et d'une date approximative de prise de vue. »*

### **3.3.3 Mise en perspective avec l'outil de gestion d'archives**

Les AEF utilisent le logiciel de gestion scopeArchiv pour réaliser les inventaires et décrire leurs fonds. L'observation des champs de description et des critères de recherche dans la base de données, ainsi que la consultation de l'archiviste chargée d'administrer l'outil aux AEF, ont permis d'identifier les critères de sélection automatisables, c'est-à-dire pouvant être recherchés par champs. Les autres impliquent une recherche manuelle, éventuellement assistée d'une recherche plein texte ou par descripteurs.

#### **3.3.3.1 Critères automatisables**

Un formulaire « image » est proposé par scopeArchiv. Il permet une description à la pièce et comporte certains éléments exploitables dans le cadre de la sélection des photographies, tels que les caractéristiques matérielles ou le format. Certains critères de la nomenclature font cependant défaut ou figurent à un niveau supérieur de description, tel que le fonds. Toutefois, le logiciel permet de compléter les formulaires selon les besoins et de créer, le cas échéant, de nouveaux champs. Les possibilités sont donc multiples.

Le tableau 4 (voir page suivante) présente les critères de sélection pouvant être recherchés par champs et précise, pour chacun, le nom du champ concerné. Il peut s'agir d'un champ existant comme d'un élément à créer spécifiquement. La couleur bleu clair signale le champ préconisé dans le cadre de ce travail; les champs déjà créés ont la priorité, à moins qu'un champ idoine permette de gagner en précision et en efficacité.

#### **3.3.3.2 Critères non automatisables**

Certains éléments de la nomenclature nécessitent une analyse de contenu poussée ou font appel à la subjectivité de l'archiviste<sup>57</sup>. De ce fait, ils ne sont pas – ou difficilement – automatisables. La qualité du contenu (mise au point, exposition) pourrait, à la rigueur, faire l'objet d'un champ spécifique (oui/non). Toutefois, il paraît plus opportun de laisser l'archiviste juger de la qualité du contenu sur pièce, lors de la sélection, en même temps que de l'originalité du cliché et de sa qualité esthétique. Un « coup de cœur » peut d'ailleurs naître de cet examen. Pour ce qui est de la valeur d'information ou de témoignage et les besoins des usagers, la sélection peut s'aider d'une recherche par mots-clés (plein texte ou par descripteurs), à condition que les photographies aient été décrites de façon suffisamment détaillée et éventuellement liées à un thésaurus.

---

<sup>57</sup> « Le tri est forcément subjectif mais il l'est plus encore quand il s'applique à des documents chargés d'émotion et d'impulsivité comme les photographies » (R. Weinstein, cité dans Leary 1985).

Tableau 4: Critères de sélection automatisables dans scopeArchiv

Critères	Champs exploitables	
	Champs existants	Champs à créer
Qualité du support	<i>Caractéristiques matérielles</i> (formulaire image)	<i>État de conservation</i> (actuellement seulement au niveau du fonds)
Caractéristiques du support : Noir et blanc / Couleur	<i>Couleur/Édition d'image</i> (formulaire image)	<i>N&amp;B/Couleur</i>
Caractéristiques du support : Format Portrait / Paysage	<i>Format H x L (cm)</i> (formulaire image)	<i>Format (Portrait/Paysage)</i>
Communicabilité	<i>Conditions d'accès et d'utilisation</i> (formulaire image)	Par types de restrictions : -accessibilité -domaine public -classification OU <i>Communicabilité : Oui/Non</i> <sup>58</sup>
Ancienneté de l'info	<i>Dates de création</i> (formulaire image)	
Identification	<i>Titre, Dates de création, Contient</i>	<i>Non identifiée</i> (en cas de lieu et/ou de date manquante) <sup>59</sup>
Complémentarité	<i>Sources complémentaires</i>	

### 3.4 Recommandations concernant la sélection des photographies

La nomenclature proposée doit permettre de sélectionner un corpus d'images valorisables au jour de la sélection. En application du critère de communicabilité, ce corpus a vocation à s'étendre à mesure que les délais de protection des dossiers et les éventuels droits d'auteur arrivent à échéance (voir 2.5). La sélection doit donc être actualisée périodiquement, en fin d'année par exemple<sup>60</sup>. La procédure sera facilitée par la création de formulaires adaptés dans scopeArchiv, au niveau descriptif de la pièce, permettant d'effectuer un premier tri par champs. La recherche devra toutefois être accompagnée d'une recherche par mots-clés, s'agissant du contenu des photographies, puis d'une analyse visuelle de l'image. L'adoption d'une classification des photographies ainsi que d'une politique de description et d'indexation serait particulièrement opportune.

<sup>58</sup> Un tel champ ferait la synthèse des restrictions existantes mais serait plus ardu à remplir, tout en présentant moins de nuances.

<sup>59</sup> Cela devrait permettre d'effectuer une sélection spécifique des photographies non identifiées ou, au contraire, de les exclure de la sélection à l'aide de l'opérateur NOT.

<sup>60</sup> En matière de droit d'auteur, « le délai de protection commence à courir le 31 décembre de l'année dans laquelle s'est produit l'événement déterminant » (art. 32 LDA).

## 4. Propositions relatives au traitement des photographies valorisables : classement, description, indexation

### 4.1 Méthodologie

Afin de proposer une procédure de traitement adaptée aux photographies valorisables (4.5), ont été étudiés les principes de gestion applicables aux archives photographiques, tirés de la littérature mais aussi des textes normatifs (4.2). Trois entretiens semi-dirigés ont livré un aperçu pratique de cette activité, hors du domaine spécifique de la justice et de la police<sup>61</sup> (4.3). La réalité de la gestion des archives photographiques de la justice et de la police à Fribourg (4.4) a pu, quant à elle, être mise en perspective avec celle d'un autre canton, grâce à deux entretiens complémentaires<sup>62</sup>.

### 4.2 Principes de gestion des archives photographiques

#### 4.2.1 Classement

Le classement, ou classification selon la terminologie privilégiée par les auteurs canadiens<sup>63</sup>, est une des grandes fonctions de l'archivistique. Il désigne le « processus intellectuel d'identification et de regroupement systématique d'articles semblables, d'après des caractéristiques communes pouvant faire par la suite l'objet d'une différenciation si la quantité l'exige » (Couture et al. 1999, p. 18). Il a pour but de permettre un repérage aisé de l'information (*Ibid.*). Divers modèles de classement<sup>64</sup> existent, selon qu'ils reposent sur des périodes chronologiques, des sujets et des matières, sur les structures administratives ou encore sur les fonctions ou activités du producteur du fonds (Couture et al. 1999, p. 241). Ces modèles ne sont pas exclusifs; ils peuvent être appliqués à des niveaux différents de classement. Si le fonds est plutôt articulé en fonction de la structure, ses plus petites unités (dossiers ou pièces) peuvent être organisées par sujets, matières, voire types de documents, avant d'être classés par ordre alphabétique, numérique ou chronologique (*Ibid.*).

Au cœur du processus de classement se trouve le principe de respect des fonds, principe selon lequel il faut éviter de mêler des archives de provenances différentes (principe de provenance) et les conserver dans leur ordre initial, si celui-ci est connu (principe du classement d'origine). L'article 2 du Code de déontologie des archivistes exige ainsi que « les archivistes traitent, sélectionnent et maintiennent les archives dans leur contexte historique, juridique et administratif, en respectant donc leur provenance, préservant et rendant ainsi manifestes leurs interrelations originelles » (CIA 1996).

---

<sup>61</sup> Au sein du CICR et du Musée gruérien.

<sup>62</sup> Réalisés auprès du Département de la sécurité et de l'économie de la République et canton de Genève et des Archives d'État de Genève.

<sup>63</sup> Pour ceux-ci, le classement renvoie aux « opérations matérielles de rangement des documents », quand la classification se rapporte à leur mise en ordre intellectuelle (Couture et al. 1999, p. 220).

<sup>64</sup> C'est le terme qui sera préféré dans le cadre de ce travail.

Dans le même esprit, Couture (1999, p. 244) souligne que « les documents doivent être rattachés à l'unité de classification à laquelle ils correspondent selon leur contenu et le contexte de leur création, jamais en fonction de leur support ». Les archives photographiques n'échappent donc pas au principe de provenance et de respect de l'ordre primitif. Il arrive pourtant qu'un tel ordre n'existe pas ou ne puisse être reconstitué. Dans ce cas, l'élaboration d'un plan de classement présente l'avantage de faciliter la recherche par niveaux hiérarchiques et de permettre une « description descendante » – du général au spécifique – des photographies (Charbonneau et Robert 2001, pp. 86-87). Toutefois, pour un fonds contenant exclusivement des photographies, description et indexation des images peuvent suffire, sans qu'il soit besoin d'établir un plan de classement (*Ibid.*).

Les photographies d'archives présentent la particularité d'être tantôt intégrées à d'autres supports, tantôt indépendantes. Les deux cas existent dans les fonds de la police et de la justice conservés aux AEF. Dans la première hypothèse, les photographies sont en principe « intégrées intellectuellement aux autres supports tant au chapitre de la classification que de la description » ; leur présence dans le plan de classement n'a pas à être mise en évidence, sauf éventuellement à un tout dernier niveau, dédié aux supports (Charbonneau et Robert 2001, p. 89). Dans le cas de photographies indépendantes des autres supports, mais aussi entre elles<sup>65</sup>, le classement peut être chronologique, thématique ou les deux à la fois. Il est également possible de se dispenser des niveaux intermédiaires de classement entre le fonds et le dossier ou la pièce, en particulier lorsque le choix est fait d' « une description et d'une indexation précises et complètes qui enlèvent son utilité à la classification comme moyen de repérage » (*Ibid.*). Enfin, lorsque les photographies sont réunies sous formes de dossiers – par exemple des séries d'images de photographes professionnels, de banques d'images ou de journaux – le classement opéré est en général thématique, à deux niveaux (thèmes généraux, divisés en thèmes spécifiques) puis alphabétique (sujets, personnes, lieux, bâtiments) ou chronologique (événements) (Charbonneau et Robert 2001, p. 90). En tout état de cause, le classement est intimement lié à l'analyse du contenu des photographies.

#### 4.2.2 Analyse de contenu

L'analyse de contenu est l'« opération qui consiste à identifier les informations comprises dans un document et à les présenter sous forme abrégée<sup>66</sup> » (Charbonneau et Robert 2001, p. 154). Elle précède immédiatement la description de l'image puis son indexation. L'analyse de contenu suppose un examen de la photographie afin d'identifier, évaluer et sélectionner les éléments d'information ou concepts à retenir, éventuellement à l'aide de grilles d'analyse (Couture et al. 1999, p. 270) ; elle doit « permettre de traiter l'image dans ce qu'elle décrit et dans ce qu'elle porte comme information » (Kattnig 2005, p. 73). L'analyse donne lieu ensuite à « la rédaction, en langage naturel, de la notice de description » (condensation) puis au choix des termes d'indexation, traduisant les concepts identifiés dans un vocabulaire libre ou contrôlé (Charbonneau et Robert 2001, p. 126). Cette tâche n'est pas aisée car, comme le souligne Kattnig (2005, p. 73), « l'image a plusieurs sens et sa polysémie rend difficile la transcription par le texte ». L'auteur rappelle toutefois l'importance de la hiérarchie des trois

---

<sup>65</sup> Donc à l'exclusion des photographies réunies dans un album.

<sup>66</sup> Il existe trois types de condensation : l'annotation, le résumé indicatif et le résumé informatif.

composants : le composant vivant (humain, animaux) domine toujours les composants mobiles (phénomènes naturels) et fixes (objets) (Kattnig 2005 p. 74). Par ailleurs, il existe diverses méthodes d'analyse d'image auxquelles se référer utilement<sup>67</sup>.

### 4.2.3 Description

#### 4.2.3.1 Aperçu des normes et règles de description photographique

Les normes de description sont des « structures générales faisant l'objet d'un large consensus, qui établissent les modalités du processus de description et qui reposent sur un certain nombre de principes primordiaux et acceptés de tous ». Quant aux règles régissant la description des documents d'archives, il s'agit d'un « ensemble de prescriptions aussi précises que possibles, dérivées des normes établies dans un contexte particulier et ayant pour but d'assurer la cohérence du processus de description » (Bureau canadien des archivistes 1990, cité dans Couture et al. 1999, p. 296). La normalisation des processus de description archivistique présente l'avantage de favoriser l'échange des informations et la diffusion des documents (Couture et al. 1999, pp. 297-298). Toutefois, parmi les nombreuses normes et règles de description élaborées au niveau international et national, rares sont celles qui sont spécifiquement dédiées aux documents iconographiques. De plus, ces normes<sup>68</sup> ont tendance à mettre l'accent sur la description physique des documents et à en négliger le contenu (Charbonneau et Robert 2001, p. 123).

Certaines normes ISO existent en matière de description documentaire et d'indexation<sup>69</sup> mais elles sont avant tout des « normes de gestion des documents ». Au contraire, les normes élaborées par le Conseil international des archives (ICA) sont des normes "métier", destinées aux services d'archives pour l'accomplissement de leurs missions essentielles de classement et de description des fonds (Sibille 2012, p. 86). Il s'agit de quatre normes de description archivistique compatibles entre elles : ISAD(G) (Norme générale et internationale de description archivistique), ISAAR(CPF) (Norme internationale relative aux notices d'autorité archivistiques pour les collectivités, personnes et familles), ISDF (Norme internationale pour la description des fonctions) et ISDIAH (Norme internationale pour la description des institutions de conservation). Le modèle proposé, attaché au respect des fonds, s'appuie sur une « description à plusieurs niveaux » reposant sur les règles suivantes : description du général au particulier, informations adaptées au niveau de description, liens entre les descriptions et non-répétition des informations (ICA 2000, p.13). L'ISAD(G), adoptée en 1993, s'applique à toutes les descriptions d'archives, indépendamment de la forme ou du support matériel des documents. Elle identifie 26 éléments de description, répartis en six zones (identification, contexte, contenu, conditions d'accès et d'utilisation, sources complémentaires, notes). Toutefois, seuls quelques-uns de ces éléments sont indispensables, notamment pour les échanges internationaux

---

<sup>67</sup> Kattnig (2005 p. 74) cite notamment la méthode en trois niveaux de lecture de Ginette Bléry (aspect technique, contenu informatif, charge affective de l'image) et celle d'Isabelle Wertel-Fournier (« Je vois », « Je sais que », « J'interprète sur le plan symbolique »).

<sup>68</sup> Les auteurs donnent l'exemple de l'ISAD(G) et des RDDA.

<sup>69</sup> Notamment l'ISO 5963-1985 « Méthodes pour l'analyse des documents, la détermination de leur contenu et la sélection des termes d'indexation » (Couture et al. 1999, p. 309).

d'information<sup>70</sup>. L'ISAD(G) est le « pendant international » de normes nationales comme les RDDA canadiennes<sup>71</sup> (Couture et al. 1999, p. 268). Il est d'ailleurs « recommandé que chaque pays développe [sur la base de l'ISAD(G)] des règles nationales en conformité avec ses pratiques propres » (Couture et al. 1999, p. 308). En Suisse, les « Directives suisses pour l'application de la norme générale et internationale de description archivistique ISAD(G) » ont été adoptées en 2009 par l'Association des archivistes suisses (AAS) ; elles comportent une partie dédiée à la description des photographies.

D'autres normes existent en matière de description photographique. Ainsi, l'ISBD-NBM (*International Standard Bibliographic Description for Non-Book Materials*), adoptée par la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA) en 1977 (révisée en 1987) est la « norme internationale officielle pour la description des documents photographiques » ; toutefois, elle reste assez générale puisqu'elle n'est pas réservée aux photographies mais concerne tous les « non-livres » (Blin 2004, p. 50). En France, l'ISBD-NBM est déclinée à travers la norme AFNOR Z 44-077 « Documentation - Catalogage de l'image fixe - Rédaction de la description bibliographique ». Ces deux normes, issues de monde des bibliothèques, seraient toutefois peu usitées dans les services d'archives ou les musées (*Ibid.*). Au niveau européen, le modèle SEPIADES (*Safeguarding European Photographic Images for Access Data Element Set*) proposé par l'European Commission on Preservation and Access (ECPA) (2003) à partir des éléments Dublin Core, est une référence en matière d'inventaire des photographies. Il vise une plus grande interopérabilité des collections grâce à des éléments de description photographiques standardisés et plus détaillés. SEPIADES présente certaines spécificités telles que la possibilité de décrire les photographies par lots ou collections, sans descendre au niveau de la pièce, de distinguer l'enregistrement des scènes représentées (*visual images*) de l'enregistrement des différents supports de l'image (*physical images*) ou encore la plus grande précision de certains éléments descriptifs relatifs aux noms, dates et lieux géographiques (ECPA 2003). Vu ses atouts en matière de description des photographies, certains regrettent que son usage demeure en pratique limité<sup>72</sup>.

Au-delà des normes « classiques », un format d'échange destiné aux archives, DTD-EAD (*Document Type Definition - Encoded Archival Description*)<sup>73</sup> a été élaboré à partir de la norme ISAD(G). Il comprend 145 éléments et présente l'avantage d'être applicable à tous les supports, y compris la photographie, de permettre la description à tous niveaux – du fonds à la pièce – et d'être compatible avec ISAD(G), MARC ou encore Dublin Core, favorisant

---

<sup>70</sup> Ce sont : la référence, l'intitulé, le producteur, la ou les dates, l'importance matérielle de l'unité de description et le niveau de description (ICA 2000, p. 9).

<sup>71</sup> Antérieures à l'ISAD(G), les RDDA (adoptées en 1990) distinguent neuf zones de descriptions. Le chapitre 4 est consacré aux documents iconographiques.

<sup>72</sup> « Alors que chaque institution peine à intégrer l'héritage d'une longue tradition de description dans les normes actuelles, comment faire pour décrire un média qui n'est pas le support d'information principal ? » (Memoriav 2017, p. 52).

<sup>73</sup> Le format EAC-CPF (*Encoded Archival Context - Corporate bodies, Persons, Families*) existe pour structurer les notices d'autorité. Il reprend tous les éléments d'ISAAR(CPF) (Sibille 2012, p. 85).

l'interopérabilité des systèmes (Memoriav 2017, p. 53)<sup>74</sup>. Il s'agit avant tout d'une « structuration de la description archivistique qui utilise les possibilités offertes par XML pour permettre l'exploitation informatique des instruments de recherche : indexation, publication sur le web, etc. » (Guide de bonnes pratiques EAD 2018); cette structuration doit cependant se référer à des règles de description de contenu telles que l'ISAD(G) (*Ibid.*). Ainsi, « le potentiel de compatibilité de la norme de description choisie conditionne l'accès à la photographie décrite et constitue par là même la clé de la diffusion du patrimoine photographique » (Memoriav 2017, p. 54).

#### 4.2.3.2 Principes de description des archives photographiques

La description archivistique a pour objet « d'identifier et d'expliquer le contexte et le contenu des documents d'archives, en vue de faciliter leur accès » (ICA 2000, p. 7) ; elle nécessite avant tout de bien connaître les besoins des usagers (Couture et al. 1999). Cette grande fonction de l'archivistique repose sur trois principes essentiels (*Ibid.*) :

- Reflet des niveaux de classement : les niveaux de description sont identiques aux niveaux de classement.
- Respect des fonds : la description présente notamment des éléments « révélateurs de la provenance et de la structure interne du fonds ».
- Description du général au spécifique : il faut posséder une vision d'ensemble du fonds et établir les liens entre chacun de ses éléments.

En matière de photographies, la description doit tenir compte de certaines spécificités. En effet, leurs caractéristiques physiques constituent un élément important de la description. Par ailleurs, les photographies peuvent être consultées moins pour leur valeur de témoignage que pour leur valeur d'information, laquelle « apparaît comme une accumulation de "couches sédimentaires" » (Charbonneau et Robert 2001, p.131). En effet, les photographies présentent plusieurs niveaux de lecture dont l'archiviste doit tenir compte lorsqu'il analyse l'image. Comme le souligne Becker (1974, cité dans Leary 1985, p. 3), « chaque élément d'une image photographique est un signe qui permet de déchiffrer l'ensemble de son message ». Jusqu'où l'archiviste doit-il aller dans son travail descriptif ? Pour Charbonneau et Robert (2001, p. 131), aucune réponse définitive ne peut être donnée ; « elle se trouve dans la prise en considération des critères des ressources disponibles, des besoins des chercheurs et des conditions de préservation, mais aussi dans la curiosité, la culture et l'instinct de l'archiviste ». Le niveau et la profondeur de la description<sup>75</sup> – qui peuvent différer entre les parties d'un même fonds – dépendent donc essentiellement des ressources mobilisables. Cela est d'autant plus vrai que la description des photographies d'archives nécessite parfois un travail d'identification conséquent, impliquant l'examen minutieux des images mais aussi une part de recherche<sup>76</sup> (Charbonneau et Robert 2001, p. 148).

---

<sup>74</sup> Les métadonnées EAD peuvent même être converties au format EDM (*Europeana Data Model*) d'Europeana (Memoriav 2017, p. 54).

<sup>75</sup> La description à la pièce est généralement réservée aux « photographies de grande valeur ou à celles qui ne peuvent être rassemblées en dossiers en raison de leur caractère hétérogène ». Dans une série homogène, la description peut s'arrêter au niveau de la série (Charbonneau et Robert 2001, p. 130).



Si une description insuffisante préjudicie à l'accessibilité de l'information, il en va de même d'une description trop détaillée<sup>77</sup> : « la qualité de la description repose essentiellement sur sa consistance, ce qui exige parfois une certaine sobriété » (Memoriav 2017 p. 53). Six éléments doivent idéalement figurer dans la description : un numéro d'identification unique, des informations sur le contenu (Qui ? Quoi ? Où ?), sur la date (Quand?), sur le photographe (Par qui?), sur les techniques utilisées (Comment ?) et sur le contexte (Boon et Leloup 2011, p. 21). Selon Kattnig (2005, p. 45), la légende d'une photographie doit apporter à l'utilisateur des informations qui ne ressortent pas de manière évidente de l'image<sup>78</sup>. La mise en place d'une politique et de procédures de description comme d'indexation – éventuellement de grilles d'analyse de contenu et de consignes de rédaction – permet idéalement de coordonner et d'uniformiser ce travail au niveau institutionnel (Couture et al. 1999, p. 313).

## 4.2.4 Indexation

### 4.2.4.1 Définition et enjeux

L'indexation désigne « la représentation et la mise en vedette des concepts ou catégories d'accès tirés de l'analyse des éléments de la notice de description, ou tirés des documents eux-mêmes, afin d'en faciliter l'accès grâce aux éléments d'un langage documentaire » (Charbonneau et Robert 2001, p. 155). Quatre critères permettent de juger de sa qualité : les termes d'indexation doivent être suffisamment précis (spécificité), en nombre suffisant (exhaustivité ou profondeur) et représenter fidèlement le contenu (exactitude), de façon uniforme (cohérence)<sup>79</sup>. Deux types d'accès existent, selon qu'ils sont liés au sujet de la photographie (indexation thématique) ou non (indexation non thématique : provenance ou auteur). L'« indexation sujet », qui peut être réalisée à partir de la notice descriptive ou du document original<sup>80</sup>, nécessite de définir au préalable le degré d'exhaustivité et de spécificité de l'indexation ainsi que le type de vocabulaire employé (libre ou contrôlé) (*Ibid.*). En matière iconographique, l'indexation peut porter à la fois sur le dénoté (ce qui apparaît concrètement sur l'image) et sur le connoté (« idée ou impression générée par l'image ») (Couture et al. 1999, p. 333) ; s'agissant d'archives, Kattnig (2005, p. 173) estime que l'indexation doit porter sur le seul dénoté.

Une indexation exhaustive facilite l'accès à la photographie. Pourtant, l'indexation n'est pas toujours capable de restituer fidèlement son contenu « parce qu'elle supprime de nombreux concepts et empêche l'expression fine des liens entre ceux-ci » (Charbonneau et Robert 2001). D'ailleurs, pour Collard, Giannattasio et Melot (1995, cité dans Blin 2004, p. 59),

---

<sup>76</sup> La publication, en ligne ou dans des journaux, de photographies dont l'identification est lacunaire peut déboucher sur quelques pistes intéressantes en matière d'identification (Thiébaud et Clément 2017).

<sup>77</sup> Qui est « susceptible d'engendrer des taux d'occurrences plus faibles lors de la recherche » (Memoriav 2017 p. 53).

<sup>78</sup> Il ne serait ainsi pas pertinent de mentionner l'angle de prise de vue ou la saison représentée.

<sup>79</sup> Cohérence obtenue grâce à une politique d'indexation et à un vocabulaire contrôlé (*Ibid.*).

<sup>80</sup> L'indexation réalisée directement à partir des photographies permet une plus grande précision dans le repérage. Toutefois, le recours à la notice descriptive peut être nécessaire pour situer un objet, un bâtiment ou une personne sur l'image (Charbonneau et Robert 2001, p.162).

« aucune indexation de contenu ne remplacera jamais le catalogue illustré des collections d'images (pour les collections peu nombreuses – quelques centaines de documents – il pourra en tenir lieu, et pour les autres, demeurera leur complément indispensable). »

#### 4.2.4.2 Identification des concepts

La première étape de l'indexation, faisant suite à l'analyse de contenu, consiste à identifier les concepts qui seront ensuite traduits en termes d'indexation. Lorsque l'« indexation sujet » est réalisée à partir de la notice descriptive, ce sont essentiellement les titres et les éléments « portée et contenu » qui sont repris, à condition qu'ils ne se limitent pas à de l'information contextuelle et ne soient pas redondants (Charbonneau et Robert 2001, pp. 160 à 163). Le processus d'indexation peut être facilité par l'emploi d'une grille d'analyse, éventuellement inspirée et adaptée de celle proposée dans la norme ISO 5963-1985<sup>81</sup> (*Ibid.*).

#### 4.2.4.3 Langages d'indexation

La seconde étape consiste à traduire les concepts en termes d'indexation. Couture précise que « le vocabulaire employé dans l'index doit idéalement correspondre au vocabulaire de recherche utilisé par les usagers » (Couture et al. 1999, p.330). Il peut s'agir d'un vocabulaire libre ou contrôlé. Le langage libre, qui repose sur le langage naturel, présente une grande souplesse et nécessite peu de préparation en termes d'outils et de formation des indexeurs. En revanche, il ne permet pas d'éviter les problèmes de synonymie et de polysémie, occasionnant bruit ou silence lors des recherches (Charbonneau et Robert 2001, p. 165). Au contraire, le langage contrôlé (ou liste d'autorité), élaboré *a priori*, assure la cohérence des termes utilisés mais requiert du temps pour la création et la mise à jour d'un outil spécifique (*Ibid.*). Couture (1999 p. 336) cite trois outils de contrôle de vocabulaire, qu'il qualifie de « réservoirs de mots-clés » : listes ou répertoires de vedettes-matière, thésaurus et structures classificatoires.

Les listes de vedettes-matière consistent en une « nomenclature alphabétique de sujets », pouvant contenir des relations d'équivalence (« voir ») ou associatives (« voir aussi ») ; elles permettent de couvrir « les besoins généraux en milieu non spécialisé » (Hudon 1994, cité dans Charbonneau et Robert 2001, p. 166). La structure classificatoire<sup>82</sup> « rassemble intellectuellement les notions en catégories, selon un principe hiérarchique du général au particulier avec de nombreux termes précoordonnés » (Kattnig 2005, p.82). Elle a le désavantage de réduire l'indexation à une notion unique (*Ibid.*). Le thésaurus, quant à lui, est « un ensemble contrôlé de termes descripteurs et non-descripteurs reliés entre eux par des relations sémantiques [hiérarchiques, d'équivalence ou associatives] et qui s'applique de manière exhaustive à un domaine particulier de la connaissance » (Kattnig 2005, p. 83). Parfois complété par des listes additionnelles<sup>83</sup>, parfois bilingue, il vise à supprimer

---

<sup>81</sup> Grille de sept éléments : activité, objet, agent, moyens, lieux, variables, point de vue.

<sup>82</sup> Comme la Classification décimale universelle (CDU) utilisée en bibliothèques. En archivistique, elle est utilisée le plus souvent pour représenter hiérarchiquement les activités administratives d'un organisme (Couture et al. 1999, p. 337).

<sup>83</sup> Les thésaurus de la RTS, de la RATP ou des Archives photographiques du ministère de la Culture « rassemblent les termes de genre iconographique, de technique photographique ou de période historique dans des listes additionnelles » (Kattnig 2005, p. 83).

l'ambiguïté inhérente au langage naturel (*Ibid.*). Outils spécialisés, les thésaurus existent dans divers domaines d'activité<sup>84</sup> mais sont relativement peu employés dans les services d'archives, vu la grande variété de domaines auxquels renvoient les documents conservés (Charbonneau et Robert 2001, p. 166). Les archivistes peuvent avoir intérêt à élaborer « des outils de contrôle de vocabulaire qui empruntent à la structure thésaurale sans être des thésaurus à proprement parler », car non exhaustifs (Couture et al. 1999, p. 338). « A sa plus simple expression, la liste des termes privilégiés et contrôlés peut tout simplement prendre la forme d'une liste » (*Ibid.*). Pour des raisons de ressources, un service d'archives peut aussi faire le choix du vocabulaire libre (Charbonneau et Robert 2001, p.167).

Il existe aussi des outils de contrôle de la forme des noms propres, pour l'indexation des noms de personnes ou de lieux. Charbonneau et Robert (2001, p. 170) évoquent la fiche et le fichier d'autorité. Ces outils précisent la forme acceptée d'un nom, ses formes rejetées et les renvois réciproques ; ils doivent être contrôlés de façon périodique. Dans sa version la plus courte, la liste peut se concentrer sur les noms susceptibles de poser problème (*Ibid.*).

#### 4.2.5 Outils de repérage

« Les archives ne sont d'aucune utilité si on ignore leur existence et si on n'a pas les moyens de savoir où elle se trouvent et ce qu'elle contiennent » (Couture et al. 1999, p. 255). Les outils de repérage des documents, découlant du travail de description et d'indexation, viennent ici au soutien des plans de classement et inventaires. Il peut s'agir de simples listes chronologiques ou numériques mais aussi d'index, c'est-à-dire de listes « alphabétiques ou systématiques de termes choisis pour représenter les concepts et les sujets présents dans les documents constituant une collection » (Hudon 1997-1998, cité dans Couture et al. 1999, p. 341). Les entrées d'un index sont de trois types : descripteurs, non-descripteurs et renvois, les premiers permettant l'accès thématique ou non thématique au document (Couture et al. 1999, p. 343). Les descriptions des documents figurent, non pas dans l'index, mais dans un instrument de recherche<sup>85</sup>, tel que l'inventaire (Couture et al. 1999, p. 276). Grâce aux bases de données relationnelles, « l'utilisateur a la possibilité d'établir des liens tant avec le fichier d'autorité pour les noms propres qu'avec le vocabulaire contrôlé pour les noms communs, ou encore avec les outils de description auxquels se rapporte l'index : instrument de recherche, cadre de classification, etc » (Hudon 1997-1998, cité dans Couture et al. 1999, p. 343). En matière de fonds photographiques, la recherche thématique, par mots-clés, est la plus répandue. Toutefois, comme le souligne Blin (2004, p. 57), les outils de visualisation rapide d'une collection d'images présentent aussi une utilité certaine « car l'œil humain peut analyser rapidement une grande quantité d'images et opérer [...] son propre tri parmi celles-ci, en y détachant les éléments relatifs à sa recherche ».

---

<sup>84</sup> Exemples de thésaurus iconographiques élaborés par des musées ou des institutions spécialisées : GARNIER, ICONCLASS, Thésaurus de la division de l'iconographie des Archives publiques du Canada (Blin 2004, p. 62).

<sup>85</sup> « Instrument de description contenant des informations permettant d'établir un contrôle sur les documents et de faciliter leur repérage » (Bureau canadien de archivistes 1990, cité dans Couture et al. 1999, p. 276).

## 4.3 Aperçu de la gestion des archives photographiques par deux institutions valorisant des fonds d'images

Dans le cadre de ce travail, des entretiens ont été menés auprès de trois professionnels chargés du traitement et de la valorisation de fonds photographiques au sein de deux institutions *a priori* très différentes : une institution internationale d'aide humanitaire (le CICR), d'une part, un musée régional d'art et d'histoire (le Musée gruérien), d'autre part.

### 4.3.1 Comité international de la Croix-Rouge

Le fonds photographique du CICR regroupe des photographies datant de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle à nos jours. Les originaux des photographies anciennes (plaques de verre, diapositives, négatifs souples) sont classés par supports, tandis que les tirages ont fait l'objet, à leur époque, d'un classement en dossiers, par conflits (1914-1918, 1939-1945) puis par pays, parfois aussi par thématiques. Dans le cadre d'une politique de diffusion numérique, la quasi-totalité de la collection a, depuis, fait l'objet d'une numérisation et les photographies désormais versées aux archives de l'institution le sont toutes au format numérique. Ces photographies ne sont pas ordonnées dans un plan de classement mais rattachées à des séries variables, dans lesquelles elles constituent une sous-série « photographies ».

Les photographies sont cataloguées directement dans la base de données ; chacune se voit attribuer un numéro de référence, les plus récentes étant rattachées à des lots. En effet, si un tri est réalisé avant archivage, les images non sélectionnées ne sont pas, à l'heure actuelle, éliminées mais stockées avec les photos archivées, sous forme de « reportages »<sup>86</sup>. La description des photographies est cependant effectuée à la pièce. Chaque image est dotée d'une légende, plutôt que d'un titre, qui donne des informations sur le lieu, les personnes, les objets ou les actions représentées (où, qui, quoi, comment?). La description proprement dite vient ensuite contextualiser l'image. Les métadonnées techniques sont automatiquement intégrées lors du traitement de la photographie<sup>87</sup>. Quant aux métadonnées de contenu, elles sont ajoutées manuellement, sous forme de mots-clés, à l'aide de plusieurs thésaurus (thématique, géographique) et de listes de personnalités. Un responsable au sein de la division « *Archives & Information Management* » souligne que, dans un avenir plus si lointain peut-être, la description par mots-clés pourra être automatisée à l'aide de systèmes d'analyse électronique de l'image, de même que la recherche dans la base de données. Pour l'heure, le portail dédié aux archives audiovisuelles du CICR<sup>88</sup> permet de rechercher les images *via* leurs métadonnées (légende, description plus ou moins avancée, descripteurs sujets ou géographiques, noms de personnes), pas encore par image similaire ou reconnaissance de visages, par exemple.

---

<sup>86</sup> Ce terme renvoie à la fois au dossier, contenant le sous-dossier des photographies retenues et celui des images non retenues, et à la notice descriptive créée au moment de l'archivage.

<sup>87</sup> Le CICR utilise l'outil de gestion d'archives Adlib, qui présente quelques fonctionnalités de gestion d'images. Il a aussi développé en interne des capacités liées à la gestion de fichiers numériques : import/export, conversion de formats, *watermarks*, édition de métadonnées, etc.

<sup>88</sup> Disponible à l'adresse: <https://avarchives.icrc.org/>

L'accessibilité des images repose sur un système de classification lié au degré de confidentialité des photographies, instauré dans un but de protection de l'action du CICR et des personnes figurant sur les photographies<sup>89</sup>. Les images véritablement confidentielles, très rares, sont protégées pendant près de 100 ans<sup>90</sup>. Elles ne sont consultables qu'à travers l'outil de gestion propre aux archivistes, permettant l'accès à tous les contenus. Les images internes sont, elles, protégées pendant 70 ans et réservées aux collaborateurs du CICR au moyen de l'intranet. Il peut s'agir d'un contenu sensible au regard du droit à l'image<sup>91</sup>, que des directives internes imposent de garder privé (sauf consentement de la personne concernées ou, pour un enfant, d'une personne qui en a la garde). Enfin, les photographies accessibles à tous sont mises en ligne sur le portail public, éventuellement accompagnées de mentions restrictives liées au droit d'auteur. Les conditions d'utilisation des images librement téléchargeables sont également précisées sur le portail.

### 4.3.2 Musée gruérien

Le Musée gruérien, situé à Bulle dans le canton de Fribourg, est un établissement centenaire qui conserve plus d'un million de photographies (daguerréotypes, négatifs sur verre ou souples, diapositives, tirages sur papier, fichiers numériques) issues de photographes professionnels ou amateurs. L'inventaire est effectué *via* une base de donnée sophistiquée (MuseumPlus), pour partie accessible en ligne<sup>92</sup>. Le travail de description est réalisé soit à la pièce – dans ce cas, il s'appuie sur la description fournie par le photographe, si elle existe – soit par lot, pour des séries de centaines d'images. Il s'agit alors de rédiger une notice descriptive générale et de lui attribuer un numéro d'inventaire susceptible d'être complété ultérieurement, en cas de description à la pièce. Pour le conservateur en charge des fonds photographiques, cette manière de procéder permet de garder une certaine souplesse dans le traitement des images, tout en maintenant une vue d'ensemble sur les fonds. En effet, compte tenu des volumes d'images à traiter, et pour des questions évidentes de ressources, toutes les photographies ne peuvent pas faire l'objet d'une description détaillée<sup>93</sup>. Cela est d'autant plus vrai que la saisie des métadonnées est intégralement manuelle. Les termes d'indexation, contrôlés à l'aide de deux thésaurus (géographique et iconographique), renvoient à des personnes (auteur ou personne représentée) et à des lieux (lieu de prise de vue, lieu représenté sur l'image, lieu en lien avec l'image mais n'apparaissant pas sur l'image), ainsi qu'à des événements historiques et à des thématiques. Le catalogue des collections en ligne permet d'interroger ces différentes catégories de descripteurs de façon croisée, facilitant ainsi le repérage des images. Les éventuels droits qui s'y rattachent apparaissent en regard de celles-ci.

---

<sup>89</sup> La classification n'est pas liée au caractère potentiellement choquant des images. En effet, leur contenu reflète surtout les activités du CICR, ses bénéficiaires et leur environnement, et non les combats proprement dits. De plus, les photographies sont justement prises à des fins de communication par les collaborateurs du CICR.

<sup>90</sup> Un délai de protection de 90 ans a été évoqué.

<sup>91</sup> Photographies montrant des visages de détenus, de victimes de violences sexuelles ou d'enfants-soldats, notamment.

<sup>92</sup> Disponible à l'adresse: <http://collections.musee-gruerien.ch/eMuseumPlus>

<sup>93</sup> Le conservateur estime à 30 000 le nombre de fiches d'inventaire portant sur des photographies et à 5 000 le nombre de photographies numérisées.

## 4.4 Gestion des archives photographiques de la justice et de la police à Fribourg

### 4.4.1 Traitement actuel des photographies contenues dans les fonds de la justice et de la police

Pour l'heure, les photographies contenues dans les archives de la justice et de la police fribourgeoises font l'objet d'un traitement limité. En effet, ces photographies sont, dans la grande majorité des cas, attachées à des dossiers, qui, seuls, font l'objet d'une entrée – et d'une description – dans la base de données. Toutefois, la présence de photographies dans un dossier, leur nombre et leur support<sup>94</sup> est précisée dans le champ « contient aussi » de l'unité de description (UD)<sup>95</sup>. Lorsque leur contenu est susceptible de choquer certaines sensibilités (nudité, cadavre ou autre), il en est fait mention, avec précision de sa nature, dans le champ « remarque ». Dans les cas les plus frappants, un bandeau d'avertissement est même noué autour du dossier physique. Les photographies faisant corps avec le dossier sont conservées en l'état ; en revanche, les photographies volantes sont conditionnées dans des enveloppes adaptées puis replacées dans le dossier, avec mention de sa cote. Les photographies isolées trouvées dans les fonds de la police font, quant à elles, l'objet d'une description à la pièce – exceptionnellement par lot, dans une même UD, si elles concernent la même affaire – un peu plus détaillée (titre, date, nombre de photographies, format, support, remarque relative au contenu choquant). À quelques exceptions près, aucune numérisation n'a encore été effectuée dans les fonds de la justice. Il en va différemment des fonds de la police puisque 200 photographies sur plaque de verre ont déjà été numérisées.

### 4.4.2 Fonctionnalités de l'outil de gestion des archives en matière de photographie

Le logiciel scopeArchiv, employé par les AEF, permet de gérer le classement, la description, la recherche et la mise à disposition des fonds. Il est compatible avec les normes ISAD(G), ISAAR(CPF), ISDIAH et ISDF, mais aussi potentiellement avec les standards de métadonnées EAD, Dublin Core et PREMIS (Scope solutions AG 2018). L'outil, qui propose plusieurs modules de description (Unités de description, Descripteurs, Objets), reprend le modèle de l'ISAD(G). Ainsi, la description « à plusieurs niveaux » progresse du général au particulier, chaque niveau de description devant contenir des informations adaptées, liées aux précédentes mais non redondantes (ICA 2000, p.13). Le formulaire standard, utilisé pour les dossiers judiciaires par exemple, reprend les zones de description d'ISAD(G). Pour une photographie, il est toutefois possible d'ajouter le formulaire image proposé par le logiciel (ou adapté en fonction des besoins), sous forme d'une seconde fiche descriptive visible dans un onglet. Pour y recourir, il est recommandé de créer une UD par photographie, et non une UD par lot d'images, dans la mesure où la seconde fiche s'applique, sans distinction

---

<sup>94</sup> S'il s'agit de diapositives, de négatifs ou de « polaroids », qui sont plus rarement trouvés.

<sup>95</sup> Aux AEG, les dossiers de procédure n'étant pas inventoriés à la pièce – ils sont toutefois inventoriés dans le système d'information du Pouvoir judiciaire – la précision tenant à la présence de photographies n'apparaît pas systématiquement. Par ailleurs, les photographies contenues dans ce type de dossiers ne font encore l'objet d'aucun traitement spécifique, *a fortiori* d'aucune valorisation.



possible, à l'ensemble de l'UD. En matière d'indexation, scopeArchiv permet notamment de gérer un thésaurus plurilingue (Coutaz 2008, p. 15), relatifs aux lieux, aux matières<sup>96</sup> ou aux personnes. Pour l'heure, cet outil est toutefois peu usité aux AEF<sup>97</sup>.

Au-delà des modules proprement dits, scopeArchiv propose également des « assistants » permettant de guider l'utilisateur dans des tâches spécifiques. Les AEF disposent de l'assistant d'images qui présente quelques fonctionnalités relatives à la capture des images ou à leur diffusion. En effet, cet outil permet la conversion des photographies, de formats divers, en format JPG (de qualité basse, moyenne ou haute), PNG ou TIFF<sup>98</sup>. Il permet ensuite « d'associer les fichiers originaux ou cibles aux UD existantes dans scopeArchiv » (Scope solutions AG [sans date]). En outre, les images peuvent être visualisées – dans une qualité toutefois moyenne – le cas échéant à l'aide d'une fonction zoom ; seules quelques données techniques (taille de l'image, couleurs, nombre de pixels par bit, résolution) peuvent être affichées en regard. Un onglet *Copyright* permet d'insérer un texte relatif aux droits d'auteur, au centre ou dans un coin de la photographie (*Ibid.*). Par le biais de scopeArchiv, les AEF disposent donc d'une capacité de stockage et de mise en ligne des images numériques, déjà exploitée pour d'autres fonds<sup>99</sup>. Compte tenu des restrictions d'accès afférentes aux documents d'archives, les conditions de diffusion sont modulables. Ainsi, les images numérisées peuvent, de façon individuelle<sup>100</sup>, être visibles des seuls collaborateurs ou bien rendues accessibles sur la partie publique de la base de données.

## 4.5 Proposition d'une procédure de traitement des photographies

### 4.5.1 Création d'une collection d'images numérisées

#### 4.5.1.1 Respect des fonds et collection

Le principe de respect des fonds impose de maintenir les archives dans leur contexte, selon leur provenance et, si possible, dans leur ordre primitif. Toutefois, pour des raisons de conservation, ce principe ne fait pas obstacle à une séparation physique des documents. Ainsi, une photographie contenue dans un dossier peut en être retirée – sauf si cela risque de l'endommager – et placée dans des conditions spécifiquement adaptées à son support. Selon Charbonneau et Robert (2001, p. 88), le défi consiste dans ce cas à « trouver les moyens d'assurer la préservation des informations consignées sur différents supports physiquement séparés tout en maintenant l'intégrité intellectuelle des unités de description »<sup>101</sup>. Pour des raisons liées au volume des fonds, au temps et aux moyens disponibles, il n'est pas encore prévu, aux AEF, de séparer physiquement les photographies des dossiers. Toutefois, ce rappel théorique permet de concevoir plus aisément l'idée d'une capture numérique des photographies contenues dans les dossiers pour la création d'une

---

<sup>96</sup> La matière « justice » existe mais n'a guère été complétée.

<sup>97</sup> Son utilisation est plutôt tournée vers les fonds de l'Ancien Régime.

<sup>98</sup> A l'exclusion toutefois des formats JPG et GIF utilisant la compression LWZ.

<sup>99</sup> Pour les Plans État, notamment.

<sup>100</sup> Sur ce point, il convient d'être attentif au fait que les pièces héritent des conditions d'accès définies pour le fonds auquel elles sont rattachées.

<sup>101</sup> Généralement, ce lien est maintenu par un système de double renvoi (Boon et Leloup 2011).

collection<sup>102</sup> d'images spécifiquement destinées à la valorisation. Dans un tel cas, en effet, les photographies demeurent physiquement dans leurs fonds d'origine et intellectuellement liées à eux dans le plan de classement. Seules leurs reproductions numériques sont classées dans une collection créée à cet effet – pour des raisons avant tout pratiques – organisée de manière à refléter la provenance des documents.

#### 4.5.1.2 Organisation de la collection

Les photographies valorisables, une fois numérisées, doivent être considérées comme des pièces uniques détachées de leur support, dont le classement d'origine ne peut, pour des raisons évidentes de cohérence et de simplicité, être conservé. Deux choix s'offrent alors en termes de classement. Les archivistes peuvent opter pour la création d'un nouveau plan de classement ou bien s'en dispenser<sup>103</sup>, sous réserve d'une description suffisamment détaillée et d'une indexation précise (Charbonneau et Robert 2001, p. 87). Dans le contexte des AEF, l'élaboration d'un plan de classement paraît recommandée. En effet, outre le fait que le classement hiérarchique est la règle dans la base de données scopeArchiv, il facilite le repérage des documents – surtout si ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une description et d'une indexation approfondies – et leur rapprochement par thèmes. Ce regroupement permet déjà de comparer la valeur d'information des photographies, ce qui peut être utile dans le cadre de la valorisation.

Le plan de classement suivant, détaillé par niveau, peut être envisagé :

- Fonds : « Collection de photographies destinées à la valorisation »
- Séries : Justice / Police / ...  
(L'existence de ce niveau hiérarchique a trois justifications : respect du principe de provenance, possibilité de créer par la suite d'autres séries dédiées à d'autres types de fonds, intérêt des chercheurs pour la valeur de témoignage des photographies.)
- Sous-séries : grandes périodes chronologiques à déterminer  
(Ce niveau est facultatif car il alourdit la structure, même s'il facilite le repérage des images par ancienneté.)
- Sous-sous-séries thématiques : accidents, animaux, bâtiments, crimes et délits<sup>104</sup>, décors intérieurs, objets, paysages, personnes  
(Le nombre de sujets, classés par ordre alphabétique, doit rester limité et éviter, dans la mesure du possible, les recoupements.)
- Pièces : photographies  
(Il convient d'éviter le traitement en lots car les images tirées d'une même affaire sont peu nombreuses et peuvent contenir des sujets différents.)

---

<sup>102</sup> La collection d'archives se définit comme la « réunion artificielle de documents de toute provenance, groupés en fonction d'une caractéristique commune, tel que le mode d'acquisition, le thème, la langue, le support, le type de document ou le collectionneur et correspondant, aux fins de description, à une unité archivistique répertoriée sous un seul titre » (Bureau canadien des archivistes 1990, cité dans Charbonneau et Robert 2001, p.244).

<sup>103</sup> Comme c'est le cas au CICR (voir 4.3.1).

<sup>104</sup> Auxquels peuvent être assimilés les cas de morts douteuses ou de suicides.



Au sein de la collection, chaque photographie doit se voir attribuer une cote; il ne s'agit pas d'une extension de la cote du dossier de provenance (ni de la reprise de la cote originelle, pour les photographies isolées) mais d'une nouvelle cote<sup>105</sup>. Cette manière de procéder présente deux avantages. Tout d'abord, dotée d'une cotation *ad hoc*, la collection gagne en cohérence et en lisibilité. Ensuite, la nouvelle cote permet aux photographies valorisables d'échapper aux conditions d'accès restrictives définies au niveau des fonds judiciaires ou de la police<sup>106</sup>. En revanche, l'avantage en termes d'anonymisation des photographies est faible dans la mesure où la cotation originelle n'est pas nominative et ne permet l'accès au dossier qu'une fois celui-ci devenu public. En toute hypothèse, celle-ci doit être reportée dans la notice descriptive afin de préserver le lien intellectuel entre la pièce et son contexte d'origine.

#### 4.5.1.3 Capture des photographies

Le projet de valorisation des photographies issues des fonds de la justice et de la police suppose la numérisation préalable des images<sup>107</sup>. Cette numérisation peut porter soit sur l'intégralité des photographies communicables, soit sur une sélection de ces photographies, réalisée à l'aide des critères définis plus haut (voir 3.3). La première hypothèse requiert un travail de numérisation plus important, alors même que certaines photographies ne présentent qu'une faible valeur d'information<sup>108</sup>. Vu les ressources mobilisables, la seconde hypothèse paraît la plus pertinente; elle implique cependant un travail de sélection approfondi, en amont. La numérisation des tirages peut être réalisée en interne<sup>109</sup>, avant export et stockage des fichiers dans scopeArchiv. Le format d'archivage est le TIFF mais le JPG est privilégié pour la diffusion. Le logiciel scopeArchiv permet, le cas échéant, d'ajouter un filigrane (onglet *Copyright*) sur les images; en l'espèce, les AEF pourraient être mentionnées sur l'image en tant que lieu de conservation, non comme titulaire d'un droit d'auteur. En effet, le droit d'auteur, une fois éteint, ne peut renaître sur la version numérique de l'œuvre conforme à l'original (IPI [sans date]).

### 4.5.2 Traitement des photographies

#### 4.5.2.1 Description au niveau pièce

Le projet de valorisation concerne *a priori* un volume raisonnable de photographies, celles-ci devant être à la fois libérées de droits et communicables en termes de contenu. Il s'agit de photographies hétérogènes, rarement constitutives de lots. Ces deux éléments permettent de privilégier une description à la pièce, plus favorable au repérage et à la mise en valeur des photographies. Lors de l'analyse de la photographie, l'archiviste doit prêter attention à l'ensemble des informations contenues dans l'image, au-delà de son sujet<sup>110</sup>. Toutefois, la profondeur de la description dépend avant tout du temps dont il dispose pour réaliser ce travail. La description peut être réalisée au moyen du formulaire Image – préalablement

---

<sup>105</sup> La cotation peut difficilement être chronologique dans la mesure où la collection est amenée à s'enrichir régulièrement de photographies d'ancienneté diverse.

<sup>106</sup> Les pièces d'un dossier héritent en effet des conditions d'accès définies au niveau supérieur.

<sup>107</sup> En effet, les photographies nativement numériques sont encore rares dans les fonds.

<sup>108</sup> Par exemple, des photographies montrant les détails d'une malfaçon ou d'un sinistre.

<sup>109</sup> Plaques de verre, négatifs et diapositives nécessitent le recours à un prestataire externe.

<sup>110</sup> Mais il s'en tiendra au dénoté de la photographie.

adapté (voir Tableau 4) – mais il n'est pas absolument nécessaire de le compléter intégralement. Dans l'idéal, la notice devrait comporter, au minimum, la cote de la photographie et son titre, la date de création (le cas échéant estimative), l'ancienne cote, le contenu (au moins le sujet et le lieu représentés<sup>111</sup>), la classification tenant au contenu (classes 1a, 1b, 2 voire 3) (voir Tableau 1), le format (Portrait/Paysage) et la couleur (N&B/Couleur) (Tableau 5, Annexe 7).

#### 4.5.2.2 Indexation matière et indexation des noms de lieux

Compte tenu de la nature des documents indexés, l'indexation visée est une indexation sujet, plutôt que de provenance. Elle consiste à traduire en mots-clés le contenu de l'image : objets, actions ou événements mais aussi lieux représentés (Tableau 5, Annexe 7). Une indexation relative aux personnes est envisageable mais elle n'aurait que peu d'intérêt en l'espèce, d'une part parce que les images montrant des personnes identifiables auront été en principe écartées de la sélection ou anonymisées (à moins d'être suffisamment anciennes), d'autre part parce que les personnes figurant sur ce types d'images sont, à de rares exceptions près<sup>112</sup>, des inconnus. Afin de gagner en précision, l'indexation peut être réalisée directement à partir de la photographie, dans un vocabulaire de préférence contrôlé. La pratique recommande le recours à un thésaurus et à des listes d'autorité, pour les noms communs comme pour les noms propres. Bien que scopeArchiv permette la gestion et l'utilisation d'un thésaurus (plurilingue), cet outil requiert un travail conséquent de mise en place, surtout s'il est élaboré *ex nihilo*. Il est bien sûr possible d'exploiter un thésaurus déjà existant<sup>113</sup> – des adaptations étant certainement nécessaires – ou de « mutualiser les moyens et les savoirs avec d'autres institutions » (Coutaz 2008, p. 33). Cependant, dans le cadre du projet de valorisation qui nous occupe, il est sans doute plus réaliste de se limiter à l'établissement de listes d'autorité voire de simples listes<sup>114</sup> de termes privilégiés et de localisations susceptibles de poser problème, soit parce qu'elles ont changé de nom durant l'Histoire, soit parce qu'elles renvoient à des réalités administratives complexes<sup>115</sup>.

L'édiction de quelques règles destinées à encadrer le travail d'indexation, si ce n'est d'une véritable politique d'indexation, permettrait d'en assurer la cohérence, et, plus généralement, la qualité. Elle favoriserait, de fait, le repérage des photographies dans la base de données scopeArchiv et à travers d'autres médias utilisés pour leur mise en valeur.

---

<sup>111</sup> Si le lieu n'est pas identifié, il est important de le préciser dans un champ prévu à cet effet.

<sup>112</sup> Si les noms sont connus, ils apparaîtront dans le champ « Contenu » de la fiche descriptive.

<sup>113</sup> Il existe notamment le thésaurus trilingue Jurivoc, proposé par le Tribunal fédéral pour l'indexation de documents juridiques (Tribunal fédéral 2018b).

<sup>114</sup> Des listes comparables sont déjà utilisées pour la description des dossiers judiciaires.

<sup>115</sup> Le projet SEPIADES a une approche intéressante sur ce point : « *In SEPIADES the element 'location' has been divided into four sub-elements, which are repeatable as a group: 'geographical location', 'specification', 'role' and 'additional information' [...] It is recommended to use the 'additional information' element to connect names that have changed in time with a thesaurus that includes all variants* » (European Commission on preservation and access 2003, p.14).

## **5. Recommandations concernant la valorisation, par les nouveaux médias, des photographies sélectionnées**

### **5.1 Méthodologie**

Le dernier objectif de ce travail, mais non le moindre, visait à proposer différentes options de valorisation des photographies, en privilégiant les nouveaux médias, de type réseaux sociaux ou sites collaboratifs. Il a nécessité l'étude des principes relatifs à la diffusion et à la valorisation des archives photographiques, tirés de la littérature académique et professionnelle (5.2). Des informations sur les pratiques de valorisation photographique ont, parallèlement, été collectées auprès des trois professionnels interrogés au sein du CICR et du Musée gruérien. A la lumière de leurs expériences, une stratégie de valorisation a pu être définie (5.3) et diverses pistes ont été explorées (5.4) avant la formulation de recommandations adaptées au contexte institutionnel (5.5).

### **5.2 Principes relatifs à la diffusion et à la valorisation des archives photographiques**

#### **5.2.1 Définition des concepts de diffusion et de valorisation**

En archivistique, la diffusion est l'« action de faire connaître, de mettre en valeur, de transmettre et/ou de rendre accessibles une ou des informations contenues dans des documents d'archives à des utilisateurs (personnes ou organismes) connus ou potentiels pour répondre à leurs besoins spécifiques. » (Couture et al. 1999, p. 22). Elle recouvre diverses tâches, allant de la communication des documents à l'application de la législation relative à la protection des données, en passant par la conception d'expositions ou de sites web (Couture et al. 1999, p. 375). Pour certains auteurs, la diffusion est la finalité même de l'archivistique (Couture et al. 1999 p. 413).

Sur ce point, les textes définissant les missions des archivistes sont révélateurs. Selon l'article 12 de la LArch, les AEF « veillent à la constitution des archives historiques des autorités cantonales, assurent leur conservation et facilitent leur consultation. En tant qu'institution culturelle de l'État, elles contribuent à leur mise en valeur patrimoniale, culturelle et scientifique ». Le Code de déontologie des archivistes (ICA 1996), quant à lui, encourage ceux-ci à faciliter « l'accès aux archives du plus grand nombre possible d'utilisateurs » (art. 6) et à travailler « en collaboration avec leurs collègues et les membres des professions voisines afin d'assurer universellement la conservation et l'exploitation du patrimoine documentaire » (art. 10). En application des Principes relatifs à l'accès aux archives (ICA 2012), les institutions d'archives se doivent même d'avoir une « attitude proactive en ce qui concerne l'accès aux archives ». La promotion de l'accès aux documents d'archives relève de la responsabilité professionnelle des archivistes ; elle suppose notamment que les archivistes soient « sans cesse attentifs à l'évolution des technologies de communication et utilisent celles qui sont disponibles et pratiques pour promouvoir la connaissance des archives » (Principe 3).

Le lien entre les concepts de diffusion et de valorisation est manifeste. La valorisation constitue en fait une forme particulière de diffusion, qui vise, en rendant les fonds attrayants<sup>116</sup>, à augmenter la notoriété et la visibilité du service d'archives (APIE 2013). Les photographies se prêtent particulièrement bien à cela : ce sont, dans les faits, les documents d'archives les plus diffusés<sup>117</sup>, permettant aux services d'archives « d'acquérir une certaine renommée auprès des chercheurs ou du grand public » (Charbonneau et Robert 2001, p. 200). Il est vrai que leurs utilisations potentielles sont multiples : « promotion de l'entité publique, vulgarisation et diffusion de la culture et des savoirs, recherche, enseignement et pédagogie » (APIE 2013), mais aussi actions de sensibilisation ou de promotion touristique. Comme on le souligne aux Archives cantonales vaudoises (ACV), « les photographies ouvrent [...] de vastes champs d'intérêt » tels que « le monde carcéral, la vie quotidienne ou encore les archives de l'intime et la photographie de presse » (Coutaz 2013). En matière de valorisation, il est donc essentiel que l'archiviste soit attentif aux besoins des usagers.

### 5.2.2 Public des archives photographiques

De manière générale, la clientèle des archives définitives est constituée d'usagers professionnels (chercheurs universitaires ou clientèle professionnelle<sup>118</sup>), du grand public<sup>119</sup> et d'une clientèle scolaire (Couture et al. 1999, p. 380-385). Il est important pour un service d'archives de connaître son public et ses besoins car il peut « difficilement atteindre les chercheurs professionnels, le grand public et la clientèle scolaire par une même stratégie » (*Ibid.*). La clientèle professionnelle est la plus difficile à toucher. Son recours aux archives – où elle cherche des informations précises dans un temps bref – est irrégulier. Pourtant, c'est elle qui offre la plus grande « visibilité au centre d'archives par [son] utilisation, dans des médias "grand public", des documents d'archives » (*Ibid.*). En termes de fréquentation toutefois, c'est le grand public qu'il est intéressant d'atteindre, d'abord en le sensibilisant à l'existence des archives, ensuite en le dirigeant vers des sujets ou des supports, tels que la photographie, susceptibles d'éveiller son intérêt (*Ibid.*). Au-delà des utilisateurs classiques des services d'archives – qui s'intéressent de plus en plus à la photographie pour illustrer leurs publications – les archives photographiques attirent un public spécifique et très divers, dont Charbonneau et Robert (2001, p. 202) tentent de dresser la liste : historiens de l'art et de l'architecture, directeurs artistiques, costumiers ou décorateurs, architectes, artistes, maisons d'édition, muséologues, professionnels de la presse, du cinéma ou de la télévision, chercheurs en histoire des familles ou en généalogie.

### 5.2.3 Modes de valorisation

Les modes de valorisation classiques que sont la publication d'instruments de recherche et de documents d'archives, les expositions, portes ouvertes ou animations culturelles, (Couture et al. 1999, p. 23) se réinventent aujourd'hui à mesure que les technologies et les usages évoluent. Le monde numérique ouvre sans cesse de nouvelles perspectives en

---

<sup>116</sup> La valorisation peut être rapprochée du concept de promotion (Couture et al. 1999, p. 21-22).

<sup>117</sup> La valorisation de photographies suppose toutefois d'avoir, au préalable, inventorié, légendé, indexé, décrit et sécurisé juridiquement les images (Kattnig 2002, cité dans APIE 2013).

<sup>118</sup> Avocats, architectes, cinéastes, décorateurs, journalistes, etc.

<sup>119</sup> Non-spécialistes tels que les généalogistes (y compris en matière foncière), les amateurs d'histoire locale ou familiale et les citoyens souhaitant faire valoir un droit.

matière de valorisation, qui ne sont « limitées que par l'imagination » (Larochelle 2018). Parmi les nouveaux modes de valorisation, outre les expositions virtuelles – sur borne interactive, page web ou applications mobiles (St-Pierre 2017) – et l'utilisation des réseaux sociaux, on trouve les plates-formes collaboratives, la réalité augmentée, la géolocalisation, l'immersion (ou réalité) virtuelle, les applications mobiles ou encore le webdocumentaire (Larochelle 2018).

La médiation<sup>120</sup> de contenu prend progressivement le pas sur la simple mise à disposition :

*« Si internet est un médium de choix pour valoriser des fonds photographiques, il convient de définir le contexte dans lequel s'inscrit le projet. Donner accès à la consultation d'une base de données n'est pas forcément la réponse la plus adéquate. Aujourd'hui, beaucoup d'institutions misent sur un contenu spécifique et scénarisé. Un corpus bien délimité et documenté constitue une expérience bien plus forte du point de vue du visiteur. »*  
(Memoriav 2017)

Un responsable au sein de la division « *Archives & Information Management* » du CICR, souligne toutefois que les deux approches, consistant pour l'une à donner accès aux photographies *via* une base de données, pour l'autre à faire de la médiation de contenu – en accompagnant la photographie d'explications, dans un billet de blog ou un post sur Facebook, par exemple – ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Dans le monde numérique, les services d'archives peuvent désormais exploiter « quatre grands espaces d'interprétation ou de médiation » que sont « les médias sociaux, les réseaux sociaux, les sites web traditionnels et les applications de réalité augmentée » (St-Pierre 2017). De fait, ils sont de plus en plus nombreux à se tourner vers « les ressources externes mises gratuitement à leur disposition sur le Web », accroissant d'autant l'accessibilité de leur fonds (*Ibid.*).

## 5.3 Stratégie de valorisation

Plusieurs éléments sont à prendre en considération lors de l'élaboration d'une stratégie de valorisation d'un fonds photographique : l'état du fonds, sa valeur, le public potentiellement intéressé et les moyens mobilisables (APIE 2013). Sur cette base, la stratégie détermine les objectifs, le contenu et le mode de valorisation envisagé, pour un public cible défini (*Ibid.*).

### 5.3.1 État et valeur des fonds

L'état du fonds renvoie au traitement des photographies. Dans le cas des archives judiciaires et de la police, le travail de sécurisation<sup>121</sup>, de description, d'indexation et de numérisation reste en grande partie à accomplir, mais il peut être circonscrit, dans un premier temps, à quelques centaines de photographies sélectionnées.

Quant à la valeur du fond, elle « réside autant dans la logistique développée pour la valorisation du fonds photographique [...] que dans la photographie elle-même. Il n'y a pas de demande spontanée. C'est l'offre qui crée la demande » (APIE 2013). Dans cette perspective, les archives photographiques de la justice et de la police ont toutes les chances

---

<sup>120</sup> Qui implique « la participation active des publics à l'émergence et à la constitution d'une culture de partage et de collaboration » (St-Pierre, 2017).

<sup>121</sup> Ce terme renvoie à l'analyse des enjeux légaux et réglementaires.

de trouver leur public, à condition d'être traitées dans les règles de l'art. En effet, elles ont comme atout de présenter des sujets rares ou inédits, associés aux missions régaliennes de police et de justice, qui éveillent naturellement la curiosité. De plus, il est établi que les fonds patrimoniaux ont un « potentiel de valorisation plus important que les autres types de fonds » dès lors que les photographies présentent un caractère esthétique (*Ibid.*), ce qui est le cas d'une partie au moins des clichés de la police et de la justice.

### 5.3.2 Moyens et contraintes

Le projet de valorisation des archives photographiques de la police et de la justice ne peut et ne doit s'abstraire des réalités institutionnelles, légales, humaines et techniques. La sélection<sup>122</sup>, le traitement et la mise en valeur des photographies nécessitent un travail non négligeable, qui s'inscrira en principe dans la durée (accroissement périodique de la collection d'images, actions régulières de valorisation selon le mode choisi, etc.). L'objet n'est pas ici d'en estimer le coût, mais d'attirer l'attention sur quelques points susceptibles d'influencer le choix du mode de valorisation. Tout d'abord, le projet concerne des fonds d'archives de nature publique. Le contexte cantonal, s'il peut impliquer une certaine rigidité, permet également d'envisager des partenariats avec d'autres entités publiques. Ensuite, la valorisation d'archives sur Internet suppose, le cas échéant, des compétences techniques plus ou moins avancées, voire des coûts supplémentaires, par exemple pour la mise en ligne d'un site web fonctionnel, attrayant et régulièrement mis à jour. À l'inverse, le recours aux réseaux et médias sociaux est relativement simple et gratuit, mais implique une forme de dépossession, qui justifie que l'on s'intéresse de près à leurs conditions d'utilisation.

### 5.3.3 Objectifs et contenu

Le projet vise à mettre en lumière la richesse des photographies contenues dans les archives de la justice et de la police fribourgeoises. Les trois objectifs sont :

- permettre l'accès en ligne à la collection de photographies, constituée à cet effet, ainsi que des recherches par mots-clés dans la collection
- mettre en avant, si possible de façon régulière, des photographies « coups de cœur » ou dignes d'intérêt afin d'éveiller la curiosité du grand public et d'augmenter la visibilité de la collection, et par voie de conséquence, celle des AEF
- faciliter l'identification des photographies « muettes » (objectif accessoire)

### 5.3.4 Public visé

Le public cible est constitué des chercheurs universitaires, qui pourront être intéressés par la consultation en ligne de la collection, mais aussi du grand public, plus sensible à de la médiation de contenu. La clientèle professionnelle spécialisée, dont les besoins nécessitent une description très approfondie des photographies, n'est pas visée en tant que telle. La clientèle scolaire n'est pas non plus ciblée, compte tenu de la nature des fonds. Il s'agit bien sûr de fidéliser le public actuel mais aussi, et surtout, de conquérir un nouveau public, au

---

<sup>122</sup> Qui doit tenir compte du statut juridique des photographies.

niveau local d'abord, puisque les photographies témoignent notamment de « l'évolution du paysage régional et permettent la reconstitution d'une ville, d'une rue, mais surtout d'un village » (Thiébaud et Clément 2017) mais aussi national, voire mondial<sup>123</sup>.

## 5.4 Nouveaux médias et valorisation

Le présent travail est axé sur les « nouveaux médias », par opposition aux médias dits « traditionnels » que sont notamment la radio, la télévision, les livres, journaux ou magazines. La définition suivante peut en être donnée : « *digital media that are interactive, incorporate two-way communication and involve some form of computing* » (Logan 2010, cité dans Neese 2017). Les nouveaux médias ont donc la caractéristique d'être fondés sur les technologies numériques et tournés vers les utilisateurs, qui peuvent interagir en temps réel avec le contenu, contrairement aux médias traditionnels, supposés statiques<sup>124</sup>. Les nouveaux médias prennent des formes diverses : sites web, blogs, forums, réseaux sociaux, médias sociaux, applications mobiles, multimédia, vidéo ou son en *streaming*, réalité virtuelle, mondes virtuels, jeux vidéo, animation par ordinateur, effets spéciaux, installations interactives, etc. (Neese 2017 ; Beal [sans date]). Seules quelques-unes de ces nombreuses pistes sont explorées ici, sélectionnées pour leur pertinence au regard des fonds visés, leur faisabilité technique ou les perspectives qu'elles ouvrent.

### 5.4.1 Web 1.0

L'expression « Web 1.0 » désigne un web statique et centré sur la distribution d'informations, qui sollicite peu les internautes (C-Marketing 2012). Elle renvoie aux sites internet traditionnels, plus ou moins riches en contenus et en liens.

#### 5.4.1.1 Outils de gestion d'archives

Aujourd'hui, la plupart des outils de gestion d'archives, tels que scopeArchiv, employé par les AEF, proposent des fonctionnalités de diffusion et de visualisation d'images. Ces bases de données, tournées vers les besoins « métier » (classement, inventaire, indexation, etc.) disposent cependant, pour la plupart, de portails web frontaux permettant une recherche en ligne dans les fonds. Ce type de base de données interrogeable constitue certes un outil exploitable et utile pour les chercheurs, mais l'austérité de l'interface et de la navigation – généralement calquées sur le plan d'archivage – ainsi que l'absence de galeries d'images ou de fonctionnalités sociales ne favorisent pas son attractivité auprès du grand public.

#### 5.4.1.2 Bases de données mutualisées

Les AEF sont également référencées dans la base de données photoCH<sup>125</sup>, dédiée à la photographie suisse, qui permet la localisation des collections existantes. Dans le même

---

<sup>123</sup> Les habitants de Nova Friburgo au Brésil pourraient ainsi être intéressés par des vues du canton de leurs ancêtres.

<sup>124</sup> « *It is not very easy to draw the line between new and old media because the so-called old media has found new ways of representation in digital forms, leaving behind its conventional methods of representation* » (Techopedia 2018).

<sup>125</sup> Disponible à l'adresse: <https://fr.foto-ch.ch/#/home>

esprit, le Portail européen des Archives<sup>126</sup> a pour objet de réunir les inventaires d'archives de différents pays européens<sup>127</sup>. Il présente l'avantage de permettre des recherches avancées et la navigation dans les inventaires, ainsi qu'une recherche thématique (criminalité, justice, bâtiment, photographie, etc), non limitée au document photographique. Ces portails, bien que constituant une piste intéressante pour la diffusion des photographies d'archives, permettent essentiellement une localisation des fonds *via* des liens hypertextes et/ou les cotes des documents ; ils s'adressent donc à un public averti.

#### 5.4.1.3 Portails institutionnels

Les centres d'archives sont généralement dotés d'un site web proposant des informations générales sur le service, sur la nature de ses fonds et donnant accès aux inventaires, voire à une partie des fonds numérisés, tout en garantissant une présence minimale sur internet. Ces portails web peuvent servir un objectif de valorisation dès lors qu'ils offrent « une certaine convivialité et une certaine interaction » et sont « associés à une présence sur les réseaux sociaux » (Levasseur 2018). C'est l'optique adoptée au CICR qui propose, au grand public et aux professionnels, non seulement un portail d'archives audiovisuelles très riche, doté d'un moteur de recherche efficace, de galeries d'images et de fonctionnalités de partage (Archives audiovisuelles du CICR 2018), mais aussi une page Facebook et un blog<sup>128</sup>, lesquels permettent le partage d'anecdotes ou la commémoration d'événements.

Les AEF disposent aussi d'une présence sur internet, sous la forme d'un espace rattaché au site officiel de l'État de Fribourg. Ce site, répondant à une charte graphique stricte et unifiée, ne paraît pas, en l'état, adapté à la valorisation de photographies. Il est donc permis de réfléchir à la faisabilité et au potentiel d'un site qui y serait dédié. Selon Memoriav (2017), « créer un site externe autonome ne doit pas être perçu comme un frein. Il existe de nombreuses solutions peu onéreuses comprenant des fonctionnalités (galeries, multimédia, gestion de documents, mots-clés, etc.) »<sup>129</sup>. Sans minorer l'importance des connaissances techniques nécessaires à la création et à l'entretien d'un site, l'association souligne les atouts, notamment la gratuité et la flexibilité, d'un CMS (*Content Management System*) tel que Wordpress. Elle en conclut que « pour un montant raisonnable, il est possible de construire un site simple et personnalisé » (*Ibid.*). Bien que ce type de média soit peu interactif, il permet de créer en toute indépendance des galeries d'images, rapidement accessibles et de bonne qualité, qui peuvent être enrichies régulièrement. Pour un impact plus grand sur le public, l'usage combiné du site web et des réseaux sociaux est toutefois recommandé.

---

<sup>126</sup> Disponible à l'adresse: <http://www.archivesportaleurope.net/web/guest>

<sup>127</sup> Cinq services d'archives suisses y sont référencés, notamment les Archives fédérales suisses, les archives du CICR ou encore les Archives de l'histoire rurale.

<sup>128</sup> Animés par le groupe « Bibliothèque et Archives publiques » du CICR.

<sup>129</sup> Un logiciel libre et *open source* tel que Pleade, présenté comme un « outil de publication et de diffusion intégrant un puissant moteur de recherche ainsi qu'un moissonneur OAI-PMH (harvester) dans des corpus de documents XML » est également exploitable (AJLSM 2018).



#### 5.4.1.4 Portails thématiques

Il existe par ailleurs des portails spécialisés dans la photographie ouvrant des perspectives intéressantes en termes d'accessibilité et de valorisation des fonds, à condition toutefois que la photothèque en question partage la même stratégie de valorisation que le contributeur, que les thématiques soient cohérentes et que chaque partenaire conserve une visibilité propre (APIE 2013). « En effet, la mutualisation permet d'accroître la visibilité du fonds et de développer les publics et vient améliorer le ratio coût/bénéfice de la politique de diffusion des images » (*Ibid.*). De fait, même si le Musée gruérien exploite son propre outil pour diffuser ses collections de photographies numérisées, ses fonds sont représentés dans d'autres bases de données, au niveau suisse dans Memobase<sup>130</sup> et au niveau européen dans Daguerreobase<sup>131</sup>. D'autres portails photographiques, moins spécialisés, existent, tels que Europeana (plate-forme donnant accès aux ressources numériques des institutions culturelles européennes)<sup>132</sup> ou Gallica (Bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France et de ses partenaires)<sup>133</sup>.

#### 5.4.2 Web 2.0

Contrairement au Web 1.0 qui cantonne l'utilisateur au rang de spectateur, le Web 2.0 s'appuie sur des technologies permettant « à l'internaute d'apporter sa contribution au contenu du Web » (De Gagné 2010). Les réseaux sociaux (Facebook, Twitter) apparaissent avant tout comme des espaces de communication, même s'ils permettent « l'agrégation de contenus visuels et audiovisuels » (St-Pierre 2017). À l'inverse, les médias sociaux (Flickr, Instagram, YouTube, Wikimedia Commons), tout en permettant le « réseautage social », « agissent davantage à la manière de dépôts numériques ou de plates-formes de partage de ressources » (*Ibid.*).

##### 5.4.2.1 Blogs : importance du contenu

Selon Memoriav (2017), « que ce soit en complément d'un site ou de manière autonome, les réseaux sociaux et les blogs permettent de publier régulièrement des contenus et sont particulièrement bien adaptés aux images et documents multimédias ». Les blogs offrent la possibilité de proposer à la fois du texte et des sources multimédias, sous forme d'articles que les internautes peuvent chercher *via* un moteur de recherche et commenter. Certains services d'archives, comme au CICR<sup>134</sup>, s'en servent pour aborder des sujets de fond, réservant leur page Facebook à des communications plus légères. En effet, la durée de vie plus longue des publications réalisées sur un blog (Direction du patrimoine et des institutions muséales 2013) justifie d'y consacrer davantage de temps, pour un traitement plus

---

<sup>130</sup> Memobase est un portail proposé par Memoriav pour les fonds conservés avec son soutien (Disponible à l'adresse : <http://www.memobase.ch/fr>).

<sup>131</sup> Daguerreobase est plutôt destinée aux spécialistes de la photographie (Disponible à l'adresse: <http://www.daguerreobase.org/fr/>).

<sup>132</sup> Parmi ses partenaires, on trouve notamment : Daguerreobase, Musées lausannois, Bibliothèque nationale suisse, Université de Fribourg/e-codices et communauté Wikimedia Commons. Disponible à l'adresse : <https://www.europeana.eu/portal/fr>

<sup>133</sup> Disponible à l'adresse : <https://gallica.bnf.fr/accueil/?mode=desktop>

<sup>134</sup> Blog « CROSS-files », disponible à l'adresse : <http://blogs.icrc.org/cross-files/fr/>

approfondi du sujet. De fait, la fréquence des publications est moindre que sur les réseaux sociaux et l'internaute n'est averti des nouveaux contenus que s'il s'est abonné à des flux de syndication. Pour cette raison, les réseaux sociaux sont souvent utilisés de manière combinée avec les blogs, afin d'augmenter la visibilité de ces derniers.

#### 5.4.2.2 Réseaux sociaux : instantanéité et visibilité

Les réseaux sociaux permettent plus de spontanéité dans la narration que les blogs. En effet, que ce soit sur Facebook ou sur Twitter (règle des 280 caractères maximum), les publications sont généralement courtes et leur visibilité (durée de vie) limitée à quelques heures. Selon Memoriaiv (2017), « Facebook reste le réseau le plus utilisé par les musées et les institutions culturelles. Il permet de donner vie à une collection, de la partager et de la scénariser à souhait ». Le Musée gruérien dispose ainsi d'une page Facebook, sur laquelle il publie régulièrement des images liées aux projets en cours. À l'attention d'un public plus jeune, le musée exploite par ailleurs un compte Instagram<sup>135</sup>. Twitter est également un moyen intéressant de valoriser des archives photographiques, comme en témoigne la pratique de Bibliothèque et Archives Canada ou encore des AEG, qui disposent depuis 2015 d'un compte Facebook et d'un compte Twitter<sup>136</sup> (Tribune de Genève 2015). Le format Twitter paraît en effet tout à fait adapté à la mise en valeur de photographies « coup de coeur ». Comme le souligne St-Pierre (2017), « les réseaux sociaux transforment [...] le rôle et la fonction de travail de l'archiviste puisque ce dernier peut maintenant démultiplier les opportunités de médiation et de développement de nouveaux publics ». En effet, les fonctionnalités de partage, « likes » et autres « retweets » augmentent considérablement la visibilité du contenu (texte, image ou vidéo), et permettent de toucher un public bien plus large que le simple cercle des abonnés. En toute hypothèse, la publication de photographies sur les réseaux sociaux n'est pas anodine et suppose l'examen préalable des conditions d'utilisation du média exploité (Tableau 6, Annexe 9).

#### 5.4.2.3 Médias sociaux : plates-formes de partage

Les médias sociaux tels qu'Instagram, Flickr, Wikimedia Commons ou Pinterest sont aujourd'hui incontournables en matière de photographie ; ils constituent de fait des dépôts numériques de grande envergure, accessibles gratuitement au public (sous réserve, le cas échéant, d'une inscription). En outre, ces médias présentent des fonctionnalités intéressantes en termes d'organisation des collections (par thèmes, par lieux, par couleurs), de *tagging* ou d'annotations.

*« La fonction d'annotation de ces plateformes de partage de ressources contribue à une certaine forme de mutualisation externe (crowd sourcing) puisque les utilisateurs peuvent y laisser des commentaires, relevant souvent de l'appréciation personnelle, mais intégrant aussi parfois des informations factuelles permettant de contextualiser et d'enrichir une certaine compréhension de l'archive. L'archiviste aurait alors*

---

<sup>135</sup> Utilisé de manière active pour le projet « Un jour en Gruyère », évoqué plus haut.

<sup>136</sup> Il semble que les AEG et les Archives de l'État du Valais (AEV) soient les seules archives cantonales de Suisse romande directement actives sur les réseaux sociaux (les autres l'étant seulement par l'intermédiaire des comptes Facebook, Twitter, Instagram ou YouTube des cantons eux-mêmes).

*l'opportunité d'agir à titre de médiateur dans la mesure où il déciderait d'alimenter ou non les messages publiés par les utilisateurs. »* (St-Pierre 2017)

Instagram est un média plébiscité par le jeune public, qui jouit d'une très large audience. Permettant la diffusion d'images en temps réel, il présente toutefois l'inconvénient, pour un service d'archives, de ne pas permettre la publication de photographies depuis un ordinateur mais seulement depuis un appareil mobile. Pinterest permet, quant à lui, la création de collections d'images par centres d'intérêts, auxquels les internautes peuvent s'abonner. Si le service offert par YouTube est, pour sa part, spécialisé dans la vidéo, il permet néanmoins de publier des images sous forme de diaporama ou d'animations, dont l'impact est potentiellement plus fort que celui d'une galerie d'images fixes.

Dédiées aux photographies appartenant au domaine public ou sous licence libre, les plateformes de partage d'images Wikimedia Commons et Flickr : The Commons ont été investies par de nombreuses institutions culturelles et patrimoniales partout dans le monde, y compris en Suisse<sup>137</sup>. Ainsi, les Archives fédérales ont choisi Wikimedia Commons pour mettre en ligne les photographies d'identité judiciaire de Carl Durheim (Archives fédérales suisses 2018). De même, les ACV ont versé, en juin 2018, plus de 130 photographies libres de droit sur la plate-forme de partage, à l'occasion de la journée internationale des archives (État de Vaud 2018). Pour Memoriav (2017), il ne fait aucun doute que « contribuer, même de manière modeste, aux projets Wikimedia est un excellent moyen pour augmenter la visibilité d'un fonds tout en garantissant un certain respect de la qualité des données ». Flickr : The Commons présente une offre comparable, voire meilleure en termes d'interface et d'ergonomie. D'utilisation moins répandue en Suisse, cette plate-forme est néanmoins exploitée par de grandes institutions telles que la British Library, la Library of Congress et les Archives nationales américaines. Pour un service d'archives, l'usage de ces plateformes reste simple, intuitif et peu ou moyennement gourmand en temps. « Les tâches sont principalement les suivantes : apprendre le statut du droit d'auteur des photos, les téléverser, leur mettre des titres ainsi que les étiqueter » (Gouvernement du Canada 2017).

#### **5.4.2.4 Applications mobiles : archives à portée de main**

Compte tenu de l'utilisation exponentielle des *smartphones* et autres appareils électroniques mobiles aujourd'hui, les applications mobiles constituent un média de choix que les institutions culturelles et patrimoniales ont tout intérêt à exploiter. En matière d'archives, il peut s'agir de simples « versions optimisées de sites web adaptées aux terminaux mobiles à l'instar de l'application ina.fr ou des projets spécifiques offrant par exemple une expérience interactive géolocalisée »<sup>138</sup> (Ministère de l'Éducation nationale 2018). Ce type de projet suppose, à l'évidence, des compétences techniques importantes.

---

<sup>137</sup> L'association Wikimedia CH soutient les projets de Wikimedia en Suisse.

<sup>138</sup> L'application mobile « L'Archiviste », née « d'une collaboration entre les Archives de la ville de Strasbourg et le studio Mimensis, constitue une expérience interactive qui implique l'utilisateur dans sa découverte de la ville de Strasbourg à différentes époques ».

## 5.4.3 Nouveaux médias, nouveaux possibles

### 5.4.3.1 Géolocalisation

Les photographies des archives de la justice et de la police fribourgeoises comportant de nombreux paysages, urbains ou ruraux, il est intéressant de se pencher plus avant sur les outils permettant d'associer vues historiques et géolocalisation. La géolocalisation est « un procédé permettant de positionner un objet, un véhicule, ou une personne sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques » (Wikipédia 2018). En exploitant « plusieurs applications combinées à plusieurs types de données dont Google Maps »<sup>139</sup>, il est possible de mettre en place des visites virtuelles de lieux ou, plus modestement, d'agrémenter une carte géographique de documents visuels. De fait, « les applications composites ou *mashups* sont de plus en plus utilisées en milieu archivistique » (De Gagné 2010). Dans le même esprit, les photographies d'archives peuvent être intégrées à des projets de plus grande envergure, tels que le projet Lubis (photographies aériennes), mené par l'Office fédéral de topographie (swisstopo), ou le projet Snapshot mené par la HEIG-VD. Ce dernier a pour objectif « d'utiliser des images d'archives pour recréer un globe virtuel du temps passé » (HEIG 2016).

### 5.4.3.2 Réalité augmentée

La géolocalisation peut également être associée à la technologie de la réalité augmentée, définie comme « la superposition de la réalité et d'éléments (sons, images 2D, 3D, vidéos, etc.) calculés par un système informatique en temps réel » (Wikipédia 2018). Des applications mobiles permettent, par exemple, aux images d'archives de venir se superposer aux paysages réels, sur l'écran d'un téléphone (Texier 2016). La réalité augmentée apparaît ainsi comme un outil prometteur en matière de valorisation du patrimoine. Comme le souligne un spécialiste, il devient notamment possible d'« animer des images et des documents afin de créer une enquête ou une énigme dans une bibliothèque ou un service d'archives » (Leray, cité dans Texier 2016). Toutefois, ce type de valorisation nécessite des compétences techniques certaines. De plus, « la réalité augmentée ne doit pas être utilisée pour ce qu'elle est, mais pour les services qu'elle peut apporter aux usagers » (*Ibid.*).

### 5.4.3.3 Web-documentaire

Le web-documentaire a pour objectif de produire, à partir de faits réels, « une narration web qui mêle texte, image et son » et dont la particularité est « d'offrir au visiteur une lecture non linéaire à travers des modes de découverte interactive » (Rondeau 2017). Le web-documentaire, en proposant différents liens, donne au spectateur toute liberté pour naviguer et construire la narration au fil de ses choix. Ce format se prête bien à la matière historique, comme en témoignent certains web-documentaires réalisés dans un cadre pédagogique, à l'aide de documents d'archives<sup>140</sup>, mais requiert du temps et des compétences particulières.

---

<sup>139</sup> Il existe un pendant libre à Google Maps : OpenStreetMaps.

<sup>140</sup> Exemple disponible à l'adresse : <https://www.reseau-canope.fr/raconte-ta-ville/webdoc/webdoc-single/webdocId/bondystoire.html#Intro>

#### 5.4.3.4 Web des données (*linked data*)

En matière de valorisation d'archives, la question de l'interopérabilité des métadonnées et du web sémantique est aujourd'hui incontournable. Elle renvoie au « potentiel de ce que peut porter le "traitement intelligent" des archives sur le Web » (St-Pierre 2017). Ainsi, le protocole OAI-PMH (*Open Archives Initiative – Protocol for Metadata Harvesting*) permet l'échange, par internet, de métadonnées entre plusieurs institutions et, partant, une diffusion plus large des documents numériques (APIE 2013). Il permet notamment de « reconstituer virtuellement des corpus à partir de ressources accessibles sur différents sites, et d'alimenter à terme des portails thématiques » (*Ibid.*). Les enjeux de l'interopérabilité doivent être pris en compte de façon précoce lors du traitement des photographies, c'est-à-dire au stade de leur description (utilisation possible des formats XML, EAD et EAC) et de leur indexation (recours au Thésaurus W) (Ministère de la culture [sans date]).

### 5.5 Recommandations

Au vu des pistes explorées, des objectifs et des contraintes propres au projet de valorisation, il est possible de formuler des recommandations générales, relatives à l'hébergement et à la visibilité de la collection notamment, puis des recommandations plus spécifiques pour la mise en valeur individuelle des photographies.

#### 5.5.1 Recommandations générales

Les recommandations qui suivent sont présentées par ordre de priorité. Dans un premier temps, il s'agit d'héberger la collection de photographies sur une plate-forme en ligne. Dans un second temps, l'activation d'un réseau social doit permettre d'orienter le public vers la collection. Pour aller plus loin en matière de contenu, il est ensuite envisageable, à moyen terme, de créer et d'alimenter un blog et/ou de collaborer à des projets pré-existants. Enfin, la création d'un site web dédié est évoquée comme une solution possible mais non privilégiée dans le cadre de ce projet.

##### 5.5.1.1 Hébergement de la collection

A *minima*, la collection de photographies peut être diffusée grâce à l'outil de gestion scopeArchiv. Cependant, la mise en valeur des images y est très faible. Il est donc recommandé d'exploiter, en parallèle, un service d'hébergement<sup>141</sup> en ligne, tel que Wikimedia Commons ou Flickr : The Commons, afin de bénéficier de fonctionnalités plus étendues. Flickr : The Commons semble particulièrement intéressant pour les services d'archives. Outre la bonne ergonomie du site et sa présentation attrayante, Flickr présente l'avantage de garantir la visibilité des institutions contributrices, mais aussi de plonger les collections dans le web social. En effet, les photographies déposées peuvent être commentées, partagées (*via* Facebook, Tumblr, Twitter et Pinterest, par défaut) et « likées » par les utilisateurs. Par ailleurs, Flickr permet la description fine des images ainsi que leur

---

<sup>141</sup> Wikimedia Commons utilise des serveurs situés aux États-Unis (Wikimedia Commons 2018). Dans le cas de Flickr, les données « peuvent être » transférées sur les serveurs de SmugMug, aux États-Unis ou dans d'autres pays, avec la précision suivante relative à la protection des données : « *we employ data processing agreements based on the Standard Contractual Clauses to help ensure that your data is protected wherever it is transferred* » (Flickr 2018).

indexation collaborative (*tagging*). Concernant les photographies protégées, il offre la possibilité de spécifier des règles d'usage à l'égard des tiers. Enfin, Flickr propose des statistiques relatives au nombre de vues par albums et aux images favorites, permettant à l'institution de connaître les préférences de son audience. Wikimedia Commons, bien que bénéficiant de l'aura de la Wikimedia Foundation, doit plutôt être considéré comme un outil de stockage centralisé de photographies, permettant un partage ultérieur sur d'autres plateformes, comme Wikipedia. Ce média ne présentant aucune fonctionnalité de web social comparable à celles de Flickr, son utilisation nécessiterait de faire vivre la collection de photographies au travers d'autres médias sociaux. Si rien n'empêche *a priori* d'héberger les photographies sur différentes plateformes, il semble toutefois judicieux d'en restreindre le nombre afin, notamment, de limiter les opérations de mise en ligne de nouvelles images.

### 5.5.1.2 Visibilité de la collection

L'impact de la mise en ligne d'une collection et la visibilité des nouvelles publications restent limités si aucune communication n'est faite à ce sujet. Le recours aux réseaux sociaux paraît ici opportun, en vue d'orienter le public vers les galeries de photographies. Contrairement à une simple annonce sur un portail web, le *tweet* ou le *post* permettent de bénéficier d'un effet « boule de neige »; la publication partagée, « re-tweetée » ou « likée » finit ainsi par apparaître dans le flux d'informations de personnes n'ayant pas de relation directe et active avec l'institution. À ce jour, les AEF ne disposent d'aucune présence sur les réseaux sociaux, en dehors des médias employés par l'État de Fribourg. Il serait intéressant d'y remédier par la définition, à l'échelle des AEF, d'une véritable politique de communication numérique et de lignes directrices gouvernant l'utilisation des médias sociaux.

Twitter pourrait constituer un choix judicieux, facile d'utilisation et immédiatement exploitable. Ce réseau social offre la possibilité de partager des liens hypertextes, des photographies ou des vidéos, accompagnés d'un texte court. Les *tweets* permettent de mettre en valeur certaines images – de façon ciblée et en fonction de l'actualité – des tendances (*#hashtags*) ou des coups de cœur des archivistes. À titre d'exemple, les AEF publient sur Twitter de courts textes, des photographies ou des liens propres à éveiller la curiosité de l'internaute. Bien sûr, il convient de garder à l'esprit que la publication de photographies sur les réseaux sociaux – comme sur la plupart des médias sociaux – octroie à l'entreprise qui offre le service, ainsi qu'à ses utilisateurs, une « licence non exclusive, transférable, sous-licenciable, gratuite et mondiale » (Facebook 2018) sur les images (Tableau 6, Annexe 9). Toutefois, cette mise en garde n'est pertinente que pour des photographies soumises à un droit de propriété intellectuelle, les autres étant, en tous les cas, librement utilisables.

### 5.5.1.3 Contenu associé aux photographies

Pour une véritable médiation de contenu, les photographies d'archive gagnent à être accompagnées de légendes mais aussi d'explications qui peuvent prendre la forme d'un véritable article de fond. Pour ce faire, les réseaux sociaux apparaissent moins adaptés qu'un blog, lequel permet des développements textuels importants et l'adjonction d'autres types de sources (cartes, vidéos, web-documentaire, etc.). Ce travail de valorisation très

riche nécessite néanmoins une infrastructure minimale pour l'hébergement du blog<sup>142</sup> ainsi que du temps pour les recherches, la rédaction et la relecture des articles publiés. Sur ce point, il peut être intéressant de nouer des collaborations avec différents professionnels susceptibles de participer à la rédaction d'articles en lien avec la photographie valorisée (historiens, urbanistes, historiens de l'art, etc.).

#### 5.5.1.4 Sites thématiques préexistants

La mise en valeur des archives photographiques peut également être réalisée *via* des sites ou des projets déjà existants. Média « traditionnel » mais présent sur le Web, le quotidien romand La Liberté (édité à Fribourg) propose, par exemple, une rubrique « Galerie photos » présentant parfois des photographies d'archive ; ce mode de valorisation pourrait être exploité de façon occasionnelle. Par ailleurs, le projet « Regards Retrouvés. Collection photographique fribourgeoise »<sup>143</sup> mérite que l'on s'y intéresse. Né d'une collaboration entre le Musée gruérien, la Bibliothèque cantonale universitaire de Fribourg et le site notrehistoire.ch – qui met en valeur des collections photographiques privées comme publiques en Suisse romande – le groupe Regards Retrouvés permet de mutualiser les connaissances et les fonds photographiques fribourgeois, en croisant les collections publiques et privées. Avant tout tournée vers les intérêts du public, cette collaboration a déjà donné lieu à trois publications thématiques (« La rue », « La montagne », « Elles ») aux Éditions La Sarine ; il s'agit de la « première collection de livres de photographie patrimoniale publiés sur le modèle participatif en Suisse », le public ayant en effet été invité à partager ses images sur le site notrehistoire.ch (Regards Retrouvés, 2013). Des expositions physiques, mais aussi en ligne (*via* une page Facebook et le site notrehistoire.ch), sont également proposées au public. Les archives photographiques de la police et de la justice pourraient, dans un tel cadre, être mises en lumière de façon très intéressante et originale, à peu de frais grâce à une mutualisation des moyens.

#### 5.5.1.5 Site internet dédié

La création d'un site web dédié à la valorisation des archives photographiques – de la police et de la justice d'abord, et peut-être, à terme, d'autres fonds comparables – est une solution envisageable. Elle offrirait un espace de liberté pour créer des galeries de photographies, voire de véritables expositions virtuelles scénarisées, éventuellement associées à des articles de fond. Toutefois, elle entraîne des coûts (hébergement, attribution d'un nom de domaine, référencement) et nécessite des compétences techniques et un investissement en temps conséquent pour sa maintenance. Cela en fait, finalement, une solution moins pertinente qu'un recours bien pensé et encadré aux médias sociaux.

---

<sup>142</sup> Des outils tels que Blogger ou Wordpress facilitent la création des blogs et permettent leur hébergement.

<sup>143</sup> Évoqué par le conservateur en charge des fonds photographiques au Musée gruérien.



## 5.5.2 Recommandations spécifiques pour la mise en valeur individuelle des photographies

### 5.5.2.1 Mise en scène des photographies

La mise en valeur des photographies, prises individuellement, peut prendre différentes formes. Qu'il s'agisse de jouer simplement avec l'actualité, de présenter une photographie « coup de cœur » ou de concevoir des montages photographiques (Annexe 8) voire des animations, les photographies gagnent à être mises en scène et s'y prêtent tout particulièrement. La reconstitution des paysages d'antan, à l'aide de la géolocalisation, constitue également une piste intéressante<sup>144</sup>.

### 5.5.2.2 Interactivité des contenus

Afin de susciter l'intérêt du grand public, il est possible de jouer sur sa curiosité, en proposant des devinettes<sup>145</sup> ou en lui soumettant des photographies « muettes » dans un but d'identification des lieux représentés. Ce procédé permet aussi d'impliquer les internautes, de façon ludique, dans le traitement des archives photographiques. L'interactivité peut aussi résider dans une technique de présentation d'images telle que le *slider*<sup>146</sup>, permettant de balayer, à l'écran, une photographie de paysage pour en visualiser les évolutions dans le temps, sur le principe de l'avant/après.

---

<sup>144</sup> Une réflexion pourrait être engagée sur ce thème, en partenariat avec d'autres services de l'État (Service du cadastre et de la géomatique, Service des constructions et des bâtiments, Service de la nature et du paysage, etc.).

<sup>145</sup> Par exemple en ne diffusant qu'un détail de la photographie, pour ne dévoiler qu'ensuite ce qu'elle représente dans son entier.

<sup>146</sup> Pour des exemples, consulter :  
<https://graphics.straitstimes.com/STI/STIMEDIA/2015/slider/microsite/index.html>  
<http://urbanpeek.com/2013/08/23/interactive-photos-of-new-york-city-then-and-now/>



## 6. Conclusion

« *The goal is use* ». Ces quatre mots de Timothy L. Ericson (cité dans Couture et al. 1999 p. 379) suffisent à résumer l'importance de la diffusion des archives. Tout le travail réalisé autour des documents d'archives (tri, classement, description, indexation, etc.) n'a de sens que dans la perspective d'une mise à disposition et d'une valorisation de ceux-ci. Cela est d'autant plus vrai en matière de photographies puisque, comme l'écrivait Michel Lessard, historien de l'art, en 1993 (cité dans Charbonneau et Robert 2001, p.200) : « depuis plus de 100 ans, l'histoire s'écrit en images et les historiens du XXI<sup>ème</sup> siècle dans la reconstitution de l'événement et du quotidien utiliseront les archives visuelles ».

Les archives judiciaires et policières sont riches d'images aux contenus très variés et méconnus. Si la nature parfois sensible de ces clichés, et l'arsenal juridique qui les entoure, imposent de les appréhender avec prudence, leur intérêt est indéniable, pour les chercheurs comme pour le grand public, au-delà du rôle qu'ils ont joué dans la procédure pénale ou civile originelle. Le projet de valorisation des photographies contenues dans les archives de la justice et de la police fribourgeoises vise justement à mettre en lumière des fonds photographiques jusque-là délaissés, dont la valeur d'information est pourtant avérée et la qualité parfois proche de photographies d'art.

À cette démarche plutôt novatrice s'ajoute la volonté, tout aussi intéressante, d'explorer les possibilités offertes par les nouveaux médias en matière de valorisation d'archives photographiques. Or, « la pratique de la mise en valeur d'archives historiques sur le Web est un domaine d'étude relativement nouveau puisqu'il est intimement lié à l'évolution récente des technologies de l'information et de la communication » (St-Pierre 2017). Le champ des possibles semble infini mais se heurte, en pratique, à la réalité des ressources mobilisables.

En effet, la valorisation des photographies est l'aboutissement d'un travail complet et conséquent qui consiste d'abord à sélectionner les photographies valorisables selon des critères liés au support mais aussi, et surtout, au contenu des images. Le premier des critères, figurant en tête de la nomenclature proposée, est celui de la communicabilité. Il renvoie aux différentes règles qui conditionnent la diffusion de l'image, que ce soit le droit d'auteur, les droits de la personnalité ou encore les principes relatifs à la protection du public. D'autres critères de sélection peuvent ensuite guider le choix des archivistes, tels que la qualité technique de la photographie, son originalité ou encore sa valeur d'information. Parmi les 14 critères définis dans le présent mémoire, la moitié sont automatisables dans l'outil de gestion d'archives des AEF, sous réserve de la création préalable de formulaires adaptés.

Une fois sélectionnées, les archives photographiques doivent être numérisées et classées dans une collection constituée à cet effet – organisée par provenance, dates et matières – avant d'être cotées puis décrites à la pièce. Dans l'idéal, la notice descriptive devrait comporter la cote de la photographie, son titre, son ancienne cote, sa date de création, son contenu (au moins le lieu et le sujet), sa classification (attestant de la communicabilité de son contenu), son format et sa couleur.

Les photographies peuvent ensuite faire l'objet d'une indexation par lieux et par matières, à l'aide de listes pré-établies (en français et en allemand) de termes privilégiés et de localisations.

Ces différentes tâches trouvent leur aboutissement dans la mise en valeur de cette collection sur le Web. La solution qui s'impose ici, par sa facilité d'exécution et le faible investissement en temps qu'elle représente, consiste à publier les photographies, appartenant au domaine public, sur la plate-forme de partage Flickr : The Commons. Ce média social propose en effet des fonctionnalités intéressantes en termes de description, d'indexation, d'organisation et de partage d'images, à travers une interface agréable et simple à utiliser. En parallèle, l'exploitation du réseau social Twitter est recommandée afin d'orienter le public vers la collection d'images et, plus généralement, d'offrir une meilleure visibilité au service d'archives grâce à des communications courtes mais régulières, susceptibles d'éveiller la curiosité des internautes. Enfin, la création d'un blog – à défaut d'un site web, plus contraignant – est également envisageable pour des communications de fond autour des photographies ou pour leur mise en scène (à l'aide de montages ou d'animations, par exemple). En parallèle, des partenariats peuvent aussi être noués avec différents acteurs déjà présents sur le Web autour de la photographie d'archive (journaux, groupes de passionnés, projets liés à la géolocalisation, etc.).

Indépendamment des médias envisagés, la valorisation d'archives *via* internet nécessite, de fait, l'élaboration préalable d'une politique de communication et de diffusion numérique au niveau institutionnel, le cas échéant d'une charte d'utilisation des réseaux sociaux. Elle requiert également une répartition réfléchie des tâches et de la charge de travail, à moyen ou long terme. En effet, la valorisation de photographies en ligne, pour être effective, nécessite d'y consacrer du temps, d'autant qu'« un projet Web 2.0 qui n'a pas été mis à jour depuis plusieurs mois ne donne pas une très bonne image de l'institution » (St-Pierre 2017).

Par ailleurs, le service d'archives ne doit pas s'attendre à mesurer immédiatement et facilement l'impact de cette valorisation 2.0, même si certains indicateurs comme les statistiques de consultation, les commentaires des internautes ou autres « marques d'appréciation des usagers » (De Gagné 2010) pourront être utilement recueillis et analysés.

Gageons que ces photographies méconnues, offrant sur le passé des vues tantôt familières, tantôt inattendues, susciteront un réel intérêt de la part du public.

## Bibliographie

AGENCE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE L'ÉTAT (APIE), 2013. Quelle stratégie pour la valorisation d'un fonds photographique? *Ressources de l'immatériel* [en ligne]. Décembre 2013. [Consulté le 8 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/apie/donnees\\_images/publication/s/Strategie\\_valorisation\\_fonds\\_photo.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/apie/donnees_images/publication/s/Strategie_valorisation_fonds_photo.pdf)

AJLSM, 2018. Pleade : solution de valorisation numérique du patrimoine. *Pleade* [en ligne]. [Consulté le 12 août 2018]. Disponible à l'adresse : <http://pleade.com/>

ALLIANCE INTERNATIONALE DE JOURNALISTES, 2014. Quels critères de publication des photos / de diffusion des images tournées ? *Panorama des démarches éthiques de presse* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <http://panorama.alliance-journalistes.net/bdf/fr/item/item-15.html>

ALMANZI, Claude, BAGGI, Marcello, CONTEL, Raphaël, COTTIER, Bertil et DE WERRA, Jacques, 2010. *Le droit d'auteur dans le contexte de l'enseignement* [en ligne]. Lugano et Genève: Università della Svizzera italiana, Université de Genève, octobre 2010. [Consulté le 10 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [http://www.diceproject.ch/wp-content/uploads/2011/05/Handbook\\_web\\_fr.pdf](http://www.diceproject.ch/wp-content/uploads/2011/05/Handbook_web_fr.pdf)

ARCHIVES AUDIOVISUELLES DU CICR, 2018. *ICRC* [en ligne]. [Consulté le 23 juin 2018]. Disponible à l'adresse : <https://avarchives.icrc.org/>

ARCHIVES CANADA, 2011. *archivescanada* [en ligne]. [Consulté le 24 juin 2018]. Disponible à l'adresse : <http://archivescanada.ca/homeFR>

ARCHIVES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG, 2011. « Surveiller et punir » : quelques lieux d'enfermement fribourgeois aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. *Connaissez-vous ...?* Décembre 2011. N°9.

ARCHIVES FÉDÉRALES SUISSES, 2018. Les photographies d'identité judiciaire de Carl Durheim. *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. [Consulté le 15 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.bar.admin.ch/bar/fr/home/recherche/recherche/moteurs-de-recherche-portails/wikimedia/apatrides-et-gens-du-voyage---les-photographies-didentite-judici.html>

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES SUISSES, 2009. *Directives suisses pour l'application de la norme générale et internationale de description archivistique ISAD(G)* [en ligne]. Zurich et Berne : AAS, septembre 2009. [Consulté le 9 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [http://vsa-aas.ch/wp-content/uploads/2015/06/Richtlinien\\_ISAD\\_G\\_VSA\\_f.pdf](http://vsa-aas.ch/wp-content/uploads/2015/06/Richtlinien_ISAD_G_VSA_f.pdf)

BEAL, Vangie, [sans date]. New Media. *Webopedia* [en ligne]. Mise à jour 2018. [Consulté le 30 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.webopedia.com/TERM/N/new\\_media.html](https://www.webopedia.com/TERM/N/new_media.html)

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, 2005. Le tri des archives. In : *Normes et procédures archivistiques de la Direction générale des archives de BAnQ* [en ligne]. Québec : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 29 septembre 2005. [Consulté le 24 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [http://www.banq.qc.ca/documents/archives/archivistique\\_ged/publications/Chapitre\\_tri\\_archives.doc?language\\_id=3](http://www.banq.qc.ca/documents/archives/archivistique_ged/publications/Chapitre_tri_archives.doc?language_id=3)

BLIN, Frédéric, 2004. *Comment traiter les photographies d'un fonds d'archives dans une bibliothèque ? Analyse et réflexions dans l'optique du programme allemand Kalliope* [en ligne]. Villeurbanne : École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. Mémoire d'étude – Diplôme de conservateur de bibliothèque. [Consulté le 14 avril 2018]. Disponible à l'adresse : <http://www.enssib.fr/bibliotheque->

[numerique/documents/656-comment-traiter-les-photographies-d-un-fonds-d-archives-dans-une-bibliotheque.pdf](#)

BOON, Bart et LELOUP, Geert, 2011. Archives photographiques. Recommandations pour leur conservation et gestion. *Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces* [en ligne]. Mars 2011. [Consulté le 21 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [http://www.arch.be/docs/brochures/archives\\_photographiques.pdf](http://www.arch.be/docs/brochures/archives_photographiques.pdf)

BRASSENS, Andrée, 2008. « Autopsie ». L'exposition photo qui choque. *La Dépêche du Midi* [en ligne]. 28 septembre 2008. [Consulté le 26 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.ladepeche.fr/article/2008/09/28/478192-autopsie-l-exposition-photo-qui-choque.html>

BRENTA, Raphaël, 2015. De la consultation d'images interdites ou choquantes mises à disposition du public. *Revue fribourgeoise de jurisprudence. De la justice aux archives*. N° spécial, pp. 79-83.

BUREAU CANADIEN DES ARCHIVISTES, 2008. *Règles pour la description des documents d'archives* [en ligne]. Version révisée. Ottawa : Bureau canadien des archivistes, juillet 2008. [Consulté le 9 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [http://www.cdncouncilarchives.ca/rad/rddacomplete\\_july2008.pdf](http://www.cdncouncilarchives.ca/rad/rddacomplete_july2008.pdf)

C-MARKETING, 2012. Du web 1.0 au web 4.0. *C-marketing* [en ligne]. 1<sup>er</sup> février 2012. Mise à jour le 11 avril 2018. [Consulté le 30 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://c-marketing.eu/du-web-1-0-au-web-4-0/>

CENTRE DE COMPÉTENCE POUR LE DROIT NUMÉRIQUE, 2018. Protection de l'intégrité de l'œuvre. *CCdigitallaw.ch* [en ligne]. [Consulté le 19 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://ccdigitallaw.ch/index.php?cID=1216>

CFF HISTORIC, 2018. *Archives et collections* [en ligne]. [Consulté le 7 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.sbbarchiv.ch/feldsuche.aspx>

CHARBONNEAU, Normand, 1998. Le tri des photographies. *Archives*. 1998-1999. Vol.30, n° 2, pp. 29-42 [en ligne]. [Consulté le 10 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [http://www.archivistes.qc.ca/revuearchives/vol30\\_2/30-2-charbonneau.pdf](http://www.archivistes.qc.ca/revuearchives/vol30_2/30-2-charbonneau.pdf)

CHARBONNEAU, Normand et ROBERT, Mario, 1998. La description des photographies. *Archives*. 1998-1999. Vol. 30, n°1, pp. 25-43 [en ligne]. [Consulté le 9 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [http://www.archivistes.qc.ca/revuearchives/vol30\\_1/30-1-charbonneau-robert.pdf](http://www.archivistes.qc.ca/revuearchives/vol30_1/30-1-charbonneau-robert.pdf)

CHARBONNEAU, Normand, ROBERT, Mario et al., 2001. *La gestion des archives photographiques*. Edition 2011. Sainte-Foy : Presses de l'université du Québec. Collection Gestion de l'information. ISBN 978-2-7605-1068-5

CHARLET, François, 2011. Pornographie et technologies. *Blog de François Charlet* [en ligne]. 15 août 2011. Mise à jour le 13 janvier 2018. [Consulté le 03 juin 2018]. Disponible à l'adresse : <https://francoischarlet.ch/2011/pornographie-et-technologies/>

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000 (JOCE C 364/1). *Europa* [en ligne]. 18 décembre 2000. [Consulté le 1er juin 2018]. Disponible à l'adresse : [http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

CHERPILLOD, Ivan, 2014. Archives: droit d'auteur, protection de la personnalité [en ligne]. Support de cours : Archives : droit d'auteur, protection de la personnalité, Université de Lausanne, année 2014. Disponible à l'adresse : [http://wp.unil.ch/mnemopole/files/2014/06/2014-05-06\\_Prof.-Y.-Cherpillod.pdf](http://wp.unil.ch/mnemopole/files/2014/06/2014-05-06_Prof.-Y.-Cherpillod.pdf)

CLÉMENT, Aline, 2016. Les archives de la police : un témoignage précieux. *Bulletin d'information - Police cantonale Fribourg*. N°4, p. 24.

CLÉMENT, Aline, 2017. Police de la circulation : photographies et plaques de verre. *Bulletin d'information - Police cantonale Fribourg*. N°3, p. 26.

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 10 décembre 1907. Mise à jour le 1er janvier 2018. [Consulté le 24 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 21 décembre 1937. Mise à jour le 1<sup>er</sup> mars 2018. [Consulté le 25 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

COMMISSION FÉDÉRALE CONTRE LE RACISME, 2008. La protection de la personnalité en droit civil. *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 28 juillet 2008. [Consulté le 24 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <http://www.ekr.admin.ch/themes/f148.html>

COMMISSION NATIONALE DU FILM ET DE LA PROTECTION DES MINEURS, 2018. Bienvenue. *Commission nationale du film et de la protection des mineurs* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <http://filmrating.ch/fr/jugendschutz/>

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (ICA), 1996. *Code de déontologie des archivistes* [en ligne]. Paris : ICA. [Consulté le 25 mai 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.ica.org/sites/default/files/ICA\\_1996-09-06\\_code\\_of\\_ethics\\_FR.pdf](https://www.ica.org/sites/default/files/ICA_1996-09-06_code_of_ethics_FR.pdf)

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (ICA), 2000. *ISAD(G): Norme générale et internationale de description archivistique* [en ligne]. 2e éd. Paris: ICA. [Consulté le 9 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.ica.org/sites/default/files/CBPS\\_2000\\_Guidelines\\_ISAD\(G\)\\_Second-edition\\_FR.pdf](https://www.ica.org/sites/default/files/CBPS_2000_Guidelines_ISAD(G)_Second-edition_FR.pdf)

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (ICA), 2012. *Principes relatifs à l'accès aux archives* [en ligne]. Paris : ICA, 24 août 2012. [Consulté le 12 août 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.ica.org/sites/default/files/ICA\\_Access-principles\\_FR.pdf](https://www.ica.org/sites/default/files/ICA_Access-principles_FR.pdf)

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 18 avril 1999. Mise à jour le 1er janvier 2018. [Consulté le 25 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 (RS 0.101). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 4 novembre 1950. Mise à jour le 23 février 2012. [Consulté le 25 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19500267/index.html>

COUTAZ, Gilbert, 2008. L'indexation aux Archives cantonales vaudoises, à la croisée des interprétations. Considérations générales et particulières. *patrimoine.vd.ch* [en ligne]. [Consulté le 21 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [http://www.patrimoine.vd.ch/fileadmin/groups/19/Dossier\\_thematique\\_2008.pdf](http://www.patrimoine.vd.ch/fileadmin/groups/19/Dossier_thematique_2008.pdf)

COUTAZ, Gilbert, 2013. La place des photographies dans un dépôt d'archives. Les pratiques des Archives cantonales vaudoises. *patrimoine.vd.ch* [en ligne]. [Consulté le 21 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [http://www.patrimoine.vd.ch/fileadmin/groups/19/PDF/Dossier\\_thematique\\_2013\\_site.pdf](http://www.patrimoine.vd.ch/fileadmin/groups/19/PDF/Dossier_thematique_2013_site.pdf)

COUTURE, Carol, et al., 1999. *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*. Sainte-Foy : Presses de l'université du Québec. Collection Gestion de l'information. ISBN 2-7605-0941-9



DAFFLON, Alexandre, 2015. Archives judiciaires – Un « continent à connaître et à explorer ». *Revue fribourgeoise de jurisprudence. De la justice aux archives*. N° spécial, pp. 1-6.

DE GAGNÉ, Jean-François, 2010. *L'utilisation des technologies du Web 2.0 par le milieu archivistique* [en ligne]. Montréal : EBSI. Travail final. [Consulté le 19 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : [https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/4796/Papyrus\\_Web2-archivistique\\_DegagneJF-110323-YL-VF.pdf?sequence=5&isAllowed=y](https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/4796/Papyrus_Web2-archivistique_DegagneJF-110323-YL-VF.pdf?sequence=5&isAllowed=y)

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET DE POLICE, 2017. Le Conseil fédéral adapte le droit d'auteur à l'ère d'Internet. *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 22 novembre 2017. [Consulté le 5 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/aktuell/news/2017/2017-11-221.html>

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES INSTITUTIONS MUSÉALES, 2013. Audit et guide pratique de communication numérique pour les institutions muséales. *Culture et Communications Québec* [en ligne]. Mai 2013. [Consulté le 30 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/ssim-Audit\\_communications\\_numeriques\\_24sept.pdf](https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/ssim-Audit_communications_numeriques_24sept.pdf)

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JOCE L 281/31). *Europa* [en ligne]. 24 octobre 1995. [Consulté le 21 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31995L0046&from=FR>

Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (JOUE L 299/6). *Europa* [en ligne]. 25 octobre 2012. [Consulté le 7 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:299:0005:0012:FR:PDF>

ÉTAT DE VAUD, 2018. Journée internationale des archives: les ACV libèrent 132 photographies sur Wikimedia Commons. *Site officiel de l'État de Vaud* [en ligne]. 9 juin 2018. [Consulté le 8 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/news/journee-internationale-des-archives-les-acv-liberent-132-photographies-sur-wikimedia-commons-15285/>

EUROPEAN COMMISSION ON PRESERVATION AND ACCESS, 2003. *SEPIADES. Recommendations for cataloguing photographic collections* [en ligne]. Amsterdam : ECPA. [Consulté le 24 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.ica.org/sites/default/files/WG\\_2003\\_PAAG\\_SEPIADES-Cataloguing-photographic-collections\\_EN.pdf](https://www.ica.org/sites/default/files/WG_2003_PAAG_SEPIADES-Cataloguing-photographic-collections_EN.pdf)

FABRE-MAGNAN, Muriel, 2007. La dignité en Droit : un axiome. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*. Vol. 58, pp. 1-30. [en ligne]. [Consulté le 1er juin 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2007-1-page-1.htm>

FACEBOOK, 2018. *facebook* [en ligne]. [Consulté le 24 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.facebook.com/>

FLICKR, 2018. *flickr* [en ligne]. [Consulté le 24 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.flickr.com/>

FORTIN, Marie-Fabienne et GAGNON, Johanne, 2016. *Fondements et étapes du processus de recherche : Méthodes quantitatives et qualitatives*. 3<sup>e</sup> éd. Montréal : Chenelière Education

GOUVERNEMENT DU CANADA, 2017. Plateformes de partage de photos. *canada.ca* [en ligne]. 27 août 2017. [Consulté le 19 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/reseau-information-patrimoine/services/technologies-web-interactive-mobiles/choisir-media-social-etablissement/partage-photos.html>

GUIDE DE BONNES PRATIQUES EAD, 2018. Relation avec les normes de description de contenu. *EAD en bibliothèque. Guide des bonnes pratiques* [en ligne]. [Consulté le 9 juin 2018]. Disponible à l'adresse : <http://bonnespratiques-ead.net/guide/intro/autres-normes>

GUIDE SOCIAL ROMAND, 2018. Protection de la personnalité. *Guide social romand* [en ligne]. 6 février 2018. [Consulté le 24 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/generatepdf/125>

HAUTE ÉCOLE D'INGÉNIERIE ET DE GESTION DU CANTON DE VAUD (HEIG), 2016. La machine à remonter le temps participative. *Smapshot* [en ligne]. [Consulté le 30 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://smapshot.heig-vd.ch/home>

INSTAGRAM, 2018. *instagram* [en ligne]. [Consulté le 24 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.instagram.com/>

INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT, 2018. Droit d'auteur : droits liés aux images. *The Graduate Institute Geneva* [en ligne]. 16 mai 2018. [Consulté le 25 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <http://libguides.graduateinstitute.ch/droit-dauteur/images>

INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT, 2018. Droit d'auteur : le droit de la personnalité. *The Graduate Institute Geneva* [en ligne]. 16 mai 2018. [Consulté le 25 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <http://libguides.graduateinstitute.ch/droit-dauteur/droit-de-la-personnalite>

INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, [sans date]. Fiche d'information sur le domaine public. *ige* [en ligne]. [Consulté le 7 mai 2018]. Disponible à l'adresse :

[https://www.ige.ch/fileadmin/user\\_upload/schuetzen/urheberrecht/dfie/Antworten\\_auf\\_Frage\\_n\\_zur\\_Gemeinfreiheit\\_Public\\_Domain\\_DE\\_FR\\_IT\\_EN.pdf](https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/schuetzen/urheberrecht/dfie/Antworten_auf_Frage_n_zur_Gemeinfreiheit_Public_Domain_DE_FR_IT_EN.pdf)

INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 2015. Droit d'auteur et droits voisins. *ige* [en ligne]. Février 2015. [Consulté le 7 mai 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.ige.ch/fileadmin/user\\_upload/schuetzen/urheberrecht/f/Droit-dauteur-et-droits-voisins.pdf](https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/schuetzen/urheberrecht/f/Droit-dauteur-et-droits-voisins.pdf)

INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 2017a. Communiqué aux médias du groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12 II). Modernisation du droit d'auteur : compromis au sein de l'AGUR12 II. *ige* [en ligne]. 2 mars 2017. [Consulté le 7 mai 2018]. Disponible à l'adresse :

[https://www.ige.ch/fileadmin/user\\_upload/recht/national/f/urheberrecht/AGUR12\\_II\\_Medienmitteilung\\_20170302\\_FR.pdf](https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/recht/national/f/urheberrecht/AGUR12_II_Medienmitteilung_20170302_FR.pdf)

INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 2017b. Dossier de presse Modernisation du droit d'auteur. *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 22 novembre 2017. [Consulté le 5 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/ejpd/aktuell/news/2017/2017-11-22/medienrohstoff-f.pdf>

JARDINIER, Véronique, 2001. Photographie : évaluation et sélection. *La Gazette des archives*. N°192, pp. 249-266 [en ligne]. [Consulté le 29 mai 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.persee.fr/doc/gazar\\_0016-5522\\_2001\\_num\\_192\\_1\\_4311](https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2001_num_192_1_4311)

KATTNIG, Cécile, 2005. *Gestion et diffusion d'un fonds d'image*. Paris : Armand Colin. 128 : Information et documentation. ISBN 978-2-200-34434-4

KILKELLY, Ursula, 2003. Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. *Conseil de l'Europe* [en ligne]. Mars 2003. [Consulté le 25 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/168007ff5a>

LAROCHELLE, Dominique, 2018. Marketing de contenu historique : exploiter l'histoire pour valoriser votre entreprise. *Chuck&Co* [en ligne]. [Consulté le 19 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://chucketco.com/marketing-de-contenu-historique/>

LEARY, William, 1985. *Le tri des photographies en archivistique : étude du RAMP et principes directeurs* [en ligne]. Paris : UNESCO. [Consulté le 10 juin 2018]. PGI-85/WS/10. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0006/000637/063749fo.pdf>

LEVASSEUR, Émeline, 2018. La diffusion de documents historiques sur le web, ou comment un portail numérique peut améliorer l'efficacité d'un centre d'archives : Les cas du Centre de recherche en civilisation canadienne-française et du Monastère des Augustines. *Convergence. Le blogue de l'Association des archivistes du Québec (AAQ)* [en ligne]. 19 juin 2018. [Consulté le 21 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [https://archivistesqc.wordpress.com/2018/06/19/diffusion\\_web/](https://archivistesqc.wordpress.com/2018/06/19/diffusion_web/)

Loi du 10 septembre 2015 sur l'archivage et les archives de l'État (RSF 17.6). *Banque de données de la législation fribourgeoise* [en ligne]. 10 septembre 2015. Mise à jour le 1er janvier 2016. [Consulté le 7 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4814?locale=fr>

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911 (RS 220). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 30 mars 1911. Mise à jour le 1er avril 2017. [Consulté le 25 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19110009/index.html#a49>

Loi fédérale sur l'archivage du 26 juin 1998 (RS 152.1). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 26 juin 1998. Mise à jour le 1er mai 2013. [Consulté le 24 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994756/index.html>

Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (RS 235.1). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 19 juin 1992. Mise à jour le 1er janvier 2014. [Consulté le 20 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920153/index.html>

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (RS 231.1). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 9 octobre 1992. Mise à jour le 1er janvier 2017. [Consulté le 7 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920251/>

Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (RS 152.3). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 17 décembre 2004. Mise à jour le 19 août 2014. [Consulté le 24 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022540/index.html>

Loi sur l'information et l'accès aux documents du 9 septembre 2009 (RSF 17.5). *Banque de données de la législation fribourgeoise* [en ligne]. 9 septembre 2009. Mise à jour le 1er janvier 2017. [Consulté le 22 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/5103?locale=fr>

Loi sur la protection des données du 25 novembre 1994 (RSF 17.1). *Banque de données de la législation fribourgeoise* [en ligne]. 25 novembre 1994. Mise à jour le 1er janvier 2017. [Consulté le 20 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4691>

MAKHLOUF SHABOU, Basma, 2015. *Tri des documents non-textuels* [PDF]. Support de cours : Cours « Evaluation des archives », Haute école de gestion de Genève, filière information documentaire, année académique 2015-2016

MALLET, Jeanne, 2016. La mise en ligne des documents figurés. *Droit(s) des archives* [en ligne]. 30 novembre 2016. [Consulté le 26 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://siafdroit.hypotheses.org/653>



MCCARTHY, Douglas, 2017. Explore a wealth of vintage photographs with Europeana Photography. *Europeana Blog* [en ligne]. 20 mai 2017. [Consulté le 19 juin 2018]. Disponible à l'adresse : <http://blog.europeana.eu/2017/05/explore-a-wealth-of-vintage-photographs-with-europeana-photography/>

MEMORIAV, 2017. La conservation des photographies. Recommandations 2017. *Site de Memoriav* [en ligne]. [Consulté le 24 juin 2018]. Disponible à l'adresse : <http://memoriav.ch/wp-content/uploads/2017/11/Memoriav-recommandations-Photo-2017.pdf>

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, 2018. Panorama des applications mobiles culturelles. *Éduscol* [en ligne]. [Consulté le 30 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <http://eduscol.education.fr/numerique/tout-le-numerique/veille-education-numerique/archives/2015/mai-2015/panorama-des-applications-mobiles-culturelles>

MINISTÈRE DE LA CULTURE, [sans date]. Le thésaurus W et le Web de données. *culture.fr* [en ligne]. [Consulté le 19 juin 2018]. Disponible à l'adresse : <http://data.culture.fr/thesaurus/static/thesaurus-w-web-de-donnees>

MUHLSTEIN, Laurent, 2015. *Droit de l'information* [podcast]. Support de cours : Cours « Droit de l'information », Haute école de gestion de Genève, filière information documentaire, année académique 2015-2016

NEESE, Brian, 2017. What is New Media? *Southeastern University Blog* [en ligne]. 15 février 2016. [Consulté le 26 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://online.seu.edu/what-is-new-media/>

NEUENSCHWANDER, Yann, 2014. Les bases du droit à l'image en Suisse. *Blog de Joëlle Verbrugge. Droit et photographie* [en ligne]. 24 mai 2014. [Consulté le 26 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://blog.droit-et-photographie.com/les-bases-du-droit-a-limage-en-suisse/>

OEILLET, Audrey, 2012. Partage en ligne : quels droits cédez-vous sur vos photos ? *Clubic* [en ligne]. 23 août 2012. [Consulté le 30 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.clubic.com/pro/blog-forum-reseaux-sociaux/article-506894-5-article-photos-facebook-twitter.html>

OFFICE FÉDÉRAL DE LA TOPOGRAPHIE SWISSTOPO, [sans date]. Système d'information sur les images aériennes / LUBIS-Viewer. *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. [Consulté le 30 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.swisstopo.admin.ch/fr/cartes-donnees-en-ligne/cartes-geodonnees-en-ligne/lubis.html>

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données du 14 juin 1993 (RS 235.11). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 14 juin 1993. Mise à jour le 16 octobre 2012. [Consulté le 21 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19930159/index.html>

Ordonnance sur l'accès aux documents du 14 décembre 2010 (RSF 17.54). *Banque de données de la législation fribourgeoise* [en ligne]. 14 décembre 2010. Mise à jour le 1er janvier 2018. [Consulté le 24 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/5105?locale=fr>

Ordonnance sur le principe de la transparence dans l'administration du 24 mai 2006 (RS 152.31). *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 24 mai 2006. Mise à jour le 1er septembre 2014. [Consulté le 24 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20051874/index.html>

PINTEREST, 2018. *pinterest* [en ligne]. [Consulté le 24 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.pinterest.fr/>

PRÉPOSÉ FÉDÉRAL A LA PROTECTION DES DONNÉES ET A LA TRANSPARENCE, 2014. Publication de photographies. *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/Internet\\_und\\_Computer/publication-de-photographies.html](https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/Internet_und_Computer/publication-de-photographies.html)

PRÉPOSÉ FÉDÉRAL A LA PROTECTION DES DONNÉES ET A LA TRANSPARENCE, 2017. Explications sur le droit à l'oubli. *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 19 octobre 2017 [Consulté le 30 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/Internet\\_und\\_Computer/explications-sur-le-droit-a-l-oubli.html](https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/Internet_und_Computer/explications-sur-le-droit-a-l-oubli.html)

PRÉPOSÉ FÉDÉRAL A LA PROTECTION DES DONNÉES ET A LA TRANSPARENCE, 2018. Le RGPD et ses conséquences sur la Suisse. *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. Mai 2018. [Consulté le 21 mai 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.edoeb.admin.ch/dam/edoeb/fr/dokumente/2018/Leitfaden\\_zur\\_DSGVO\\_Stand\\_Mai\\_2018.pdf.download.pdf/2\\_Le\\_RGPD\\_et\\_ses\\_conséquences\\_sur\\_la\\_Suisse\\_FR\\_mai2018.pdf](https://www.edoeb.admin.ch/dam/edoeb/fr/dokumente/2018/Leitfaden_zur_DSGVO_Stand_Mai_2018.pdf.download.pdf/2_Le_RGPD_et_ses_conséquences_sur_la_Suisse_FR_mai2018.pdf)

PRÉVENTION SUISSE DE LA CRIMINALITÉ, 2015. Mon image: agir de bon droit. *skppfc* [en ligne]. Janvier 2015. [Consulté le 26 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/droitmonimage.pdf>

Projet de loi de modification de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins. *Les autorités fédérales de la confédération suisse* [en ligne]. 22 novembre 2017. [Consulté le 7 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/ejpd/aktuell/news/2017/2017-11-22/entw-f.pdf>

PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, 2016. Session d'hiver 2016. Recommandations de Protection de l'enfance Suisse. *Kinderschutz Schweiz* [en ligne]. 1er décembre 2016. [Consulté le 25 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.kinderschutz.ch/fr/fachpublikation-detail/session-dhiver-2016-recommandations-adressees-au-parlement.html?download=850>

QUELOZ, Nicolas, 2005. *Infractions contre l'intégrité sexuelle: art. 187-200 CPS* [en ligne]. Support de cours : Cours « Droit pénal et criminologie », Université de Fribourg, 2005. Disponible à l'adresse : <http://www.unifr.ch/sdp/Chaire2/enseignement/dps/dps-integritesexuelle.pdf>

REGARDS RETROUVÉS, 2013. *Regards Retrouvés. Collections photographiques fribourgeoises* [en ligne]. Mise à jour 2018. [Consulté le 5 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <http://regardsretrouves.ch/>

Règlement sur la sécurité des données personnelles du 29 juin 1999 (RSF 17.15). *Banque de données de la législation fribourgeoise* [en ligne]. 29 juin 1999. Mise à jour le 3 novembre 2015. [Consulté le 20 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4394?locale=fr>

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JOUE L 119/1). *Europa* [en ligne]. 27 avril 2016. [Consulté le 21 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

RONDEAU, Franck, 2017. Qu'est-ce qu'un web-documentaire ? *Portail eduscol. Prim à bord* [en ligne]. 24 janvier 2017. [Consulté le 30 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://primabord.eduscol.education.fr/qu-est-ce-qu-un-web-documentaire>

SCOPE SOLUTIONS AG, 2018. *scope solutions AG : Solutions d'informatique de gestion des archives* [en ligne]. [Consulté le 12 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.scope.ch/fr/>

SCOPE SOLUTIONS AG, [sans date]. *Assistant d'images (Version 4)*.

SIBILLE, Claire, 2012. Les normes internationales de description archivistique : origines, développements, perspectives. *La Gazette des archives*. N°228, pp. 77-90 [en ligne]. [Consulté le 9 juin 2018]. Disponible à l'adresse : [https://www.persee.fr/doc/gazar\\_0016-5522\\_2012\\_num\\_228\\_4\\_4985](https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2012_num_228_4_4985)

ST-PIERRE, René, 2017. La mise en valeur d'archives historiques sur le Web. *Convergence. Le blogue de l'Association des archivistes du Québec (AAQ)* [en ligne]. 27 février 2017. [Consulté le 19 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : [https://archivistesqc.wordpress.com/2017/02/27/archives\\_sur\\_le\\_web/](https://archivistesqc.wordpress.com/2017/02/27/archives_sur_le_web/)

SUMMERMATTER, Stefania, 2013. La limite d'âge au cinéma, un véritable casse-tête. *Swissinfo* [en ligne]. 4 septembre 2013. [Consulté le 26 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.swissinfo.ch/fre/la-limite-d-age-au-cinema--un-veritable-casse-tete/36816512>

SWISSCOPYRIGHT, 2017. Quels droits sont gérés par quelles sociétés? *Swisscopyright* [en ligne]. [Consulté le 7 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <http://www.swisscopyright.ch/fr/activites/droits.html>

TECHOPEDIA, 2018. New Media. *Techopedia* [en ligne]. [Consulté le 30 juin 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.techopedia.com/definition/416/new-media>

TEXIER, Bruno, 2016. Réalité augmentée : un nouveau regard sur le patrimoine. *Archimag* [en ligne]. 15 janvier 2016. [Consulté le 30 janvier 2016]. Disponible à l'adresse : <http://www.archimag.com/bibliotheque-edition/2016/01/15/realite-augmentee-nouveau-regard-patrimoine>

THIÉBAUD, Charles-Édouard, 2015. État des lieux des archives judiciaires dans le canton de Fribourg. *Revue fribourgeoise de jurisprudence. De la justice aux archives*. N° spécial, pp. 31-41.

THIÉBAUD, Charles-Édouard et CLÉMENT, Aline, 2017. L'art de la description. *Arbido* [en ligne]. 2017/3 [Consulté le 25 février 2018]. Disponible à l'adresse : <https://arbido.ch/fr/edition-article/2017/metadonnees-donnees-de-qualite/lart-de-la-description>

TRIBUNAL FÉDÉRAL, 2018a. Jurisprudence (gratuit). *Bundesgericht* [en ligne]. [Consulté le 26 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht.htm>

TRIBUNAL FÉDÉRAL, 2018b. Jurivoc. *Bundesgericht* [en ligne]. [Consulté le 12 août 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-jurivoc-home.htm>

TRIBUNE DE GENÈVE, 2015. Les archives de l'État sur Facebook et Twitter. *Tribune de Genève* [en ligne]. 9 septembre 2015. [Consulté le 5 août 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/archives-etat-facebook-twitter/story/25097527>

TWITTER, 2018. *twitter* [en ligne]. [Consulté le 24 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://twitter.com/>

WIKIMEDIA COMMONS, 2018. *commons.wikimedia* [en ligne]. [Consulté le 24 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : [https://commons.wikimedia.org/wiki/Main\\_Page](https://commons.wikimedia.org/wiki/Main_Page)

YOUTUBE, 2018. *youtube* [en ligne]. [Consulté le 24 juillet 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/>

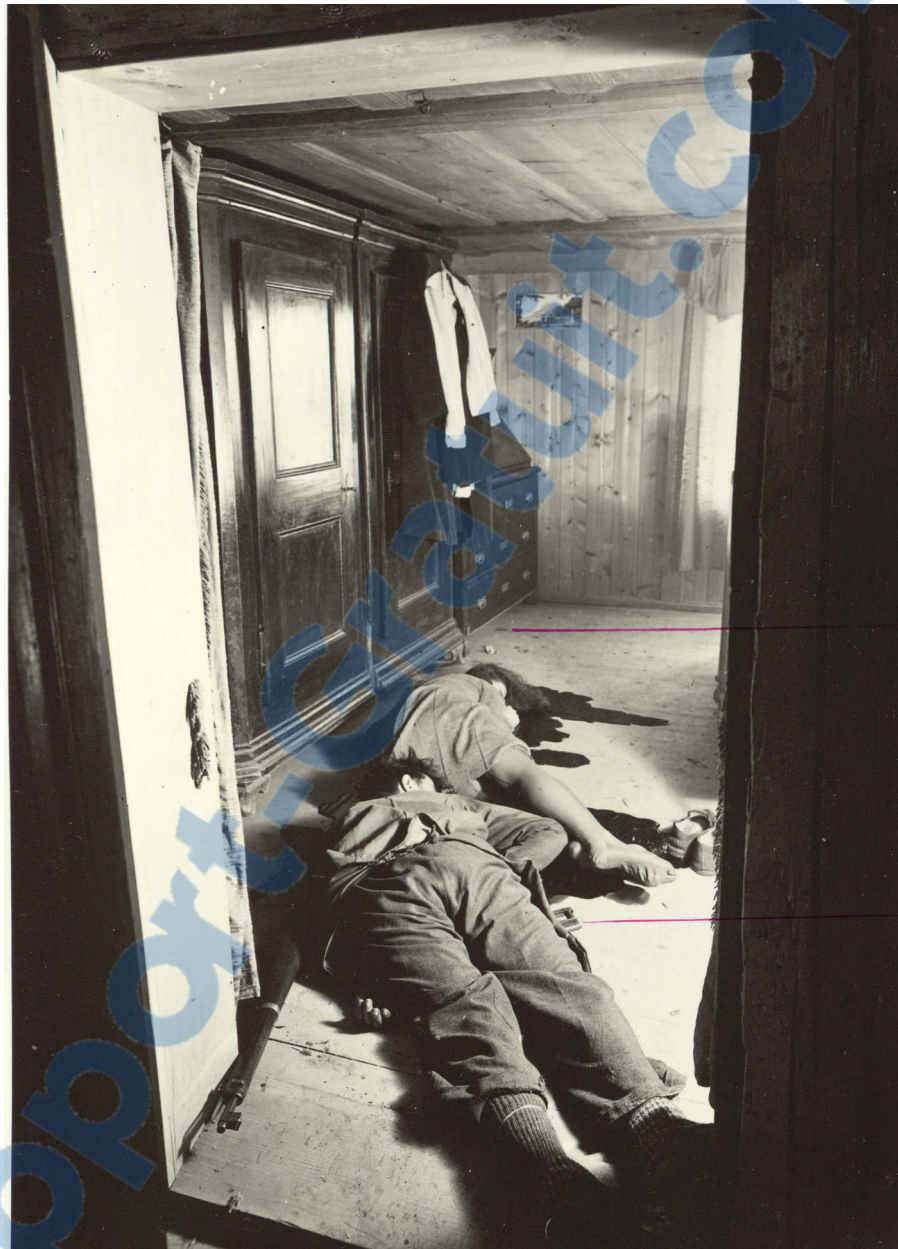
## Annexe 1 : Photographie d'un lieu indéterminé (1948)



Source : AEF DPG la 75.2



## Annexe 2 : Photographie d'une scène de crime (1944)



Source : AEF TSa AP 10117

Il pourrait s'agir en réalité d'un double suicide.

### Annexe 3 : Photographie d'un accident mortel de la circulation (1947)



Source : AEF DPG la 48



## Annexe 4 : Photographie d'enfants (1880-1910)



Rapport-gratuit.com

Source : AEF DPG IIIc 16

## Annexe 5 : Photographie d'un véhicule endommagé lors d'un accident de la circulation (1948)



Source : AEG DPG la 61-5



## Annexe 6 : Photographie d'un accident de la circulation, Boulevard de Pérolles à Fribourg (1947)



Source : AEF DPG la 41.2

## Annexe 7 : Photographie de la maison de force de Fribourg (1880-1910) avec exemple de description et termes d'indexation proposés



Source : AEF DPG IIIc 24

Tableau 5: Exemple de description et d'indexation

Description	Indexation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cote</b> : AEF VAL...</li> <li>• <b>Titre</b> : Maison de force de Fribourg</li> <li>• <b>Ancienne cote</b> : AEF DPG IIIc 24</li> <li>• <b>Date de création</b> : 1880-1910</li> <li>• <b>Contenu</b> : Établissement pénitentiaire situé en Basse-Ville de Fribourg, accueillant les grands criminels. Devenu prison centrale en 1915.</li> <li>• <b>Classification</b> : 1a</li> <li>• <b>Format</b> : Paysage</li> <li>• <b>N&amp;B/Couleur</b> : N&amp;B</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Descripteurs lieu</b> : Fribourg Freiburg</li> <li>• <b>Descripteurs matière</b> : établissement pénitentiaire prison Gefängnis Strafanstalt</li> </ul>

## Annexe 8 : Montage photographique (1947-2018)



Sources : AEF DPG la 41.2 / Photographie 2018 et montage réalisés par Lise Lefort

*Rapport-gratuit.com*   
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

## Annexe 9 : Réseaux et médias sociaux permettant la valorisation de photographies

Tableau 6: Aperçu des réseaux sociaux et médias sociaux permettant la valorisation d'archives photographiques

Réseau / média social	Type de contenu	Conditions d'utilisation Droits sur les images	Fonctionnalités particulières	Atouts	Inconvénients	Exemples d'utilisateurs
Facebook	Texte Images Vidéos	L'utilisateur reste propriétaire du contenu mis en ligne mais accorde une « licence non exclusive, transférable, sous-licenciable, gratuite et mondiale » sur les photos couvertes par un droit d'auteur. Elle cesse à la suppression du contenu.	Permet d'envoyer des messages, de créer des événements et des groupes, de « liker » et de partager  Développement de la réalité augmentée, réalité virtuelle et vidéo 360°	Permet d'allier textes, images et nouvelles technologies  Abonnés avertis des nouvelles publications	Accès à certains contenus lié à la création d'un compte  Licence accordée sur les images	-CICR -Musée gruérien -Archives fédérales -AEG -AEV -Bibliothèque et Archives Canada
Twitter	Textes courts Images Vidéos	L'utilisateur reste propriétaire du contenu mais accorde une « licence mondiale, non exclusive et libre de redevances (incluant le droit de sous-licencier) ».	<i>Hashtags</i> , tendances  Possibilité de commenter et de « re-tweeter » (partage à nouveau)	Communication courte (280 caractères)  Abonnés avertis des nouvelles publications	Licence accordée sur les images	-Archives fédérales -AEG -AEV -Archives nationales françaises -Bibliothèque et Archives Canada
Instagram (Facebook)	Images Vidéos Textes courts	L'utilisateur reste propriétaire du contenu mais accorde une « licence non exclusive, gratuite, transférable, sous-licenciable, et mondiale » sur les photos couvertes par un droit d'auteur. Elle cesse à la suppression du contenu.	Possibilité de « liker » et de partager  <i>Geotagging</i>	Abonnés avertis des nouvelles publications  Permet de toucher un public jeune	Licence accordée sur les images  La mise en ligne des photos ne peut pas se faire par ordinateur	-Musée gruérien -Archives de la RTS

Réseau / média social	Type de contenu	Conditions d'utilisation Droits sur les images	Fonctionnalités particulières	Atouts	Inconvénients	Exemples d'utilisateurs
Pinterest	Photos	L'utilisateur conserve ses droits sur le contenu publié mais accorde à Pinterest et à ses utilisateurs une licence mondiale non exclusive, libre de redevance, transférable et cessible en sous-licence	Création de « tableaux » d'images par centres d'intérêt, pouvant renvoyer à du texte (catégories pré-définies)  Possibilité de faire des commentaires	Abonnés avertis des nouvelles publications  Centré sur l'intérêt des internautes	Licence accordée sur les images  Rien n'est visible sans création d'un compte	-Bibliothèque et Archives Canada -Archives nationales américaines
Flickr	Photos	L'utilisateur conserve ses droits sur le contenu publié mais accorde à Flickr un droit non-exclusif et gratuit d'utilisation.  L'utilisateur fixe lui-même les règles concernant l'usage qu'un tiers peut faire de ses photos.	Indexation collaborative ( <i>tags</i> )  Réglages précis des métadonnées et des droits  Possibilité de faire des commentaires  Possibilité de créer des groupes (ex: <i>Archives &amp; archivists on flickr</i> )	Albums par thèmes, expos  Description/indexation  Mise en ligne à partir du Web, de périphériques mobiles, ordinateurs et logiciels de gestion de photos.	Licence accordée sur les images	-Bibliothèque et Archives Canada -Bibliothèque et Archive nationales du Québec
Flickr : The Commons	Photos  (libres de droits)	L'utilisateur conserve ses droits sur le contenu publié, mais celui-ci ne doit pas être soumis à des droits d'auteur (possibilité d'indiquer " <i>no known copyright restrictions</i> ")  La source de la photo apparaît <sup>147</sup> .	Indexation collaborative ( <i>tags</i> )  Réglages précis des métadonnées et des droits  Possibilité de faire des commentaires	Classement par institution  Albums par thèmes, expos  Description/indexation	Moins utilisé en matière d'archives en Suisse (donc moins connu du public potentiel)	-British Library -Archive nationales américaines -Archives nationales de Grande-Bretagne -Library of Congress -Bibliothèque de Toulouse -The Graduate Institute (Suisse)

<sup>147</sup> Exemple : « *We're happy for you to share this digital image within the spirit of Creative Commons. Please cite [Nom de l'institution] when reusing* » (Flickr 2018).

Réseau / média social	Type de contenu	Conditions d'utilisation Droits sur les images	Fonctionnalités particulières	Atouts	Inconvénients	Exemples d'utilisateurs
Wikimedia Commons	Photos Vidéos Son  (libres de droits mais présentant un intérêt encyclopédique, éducatif, ou pouvant servir à l'un des projets de Wikimedia) <sup>148</sup>	Les contenus appartiennent à leurs auteurs respectifs, mais la plupart des documents sont librement réutilisables en fonction des termes de la licence sous laquelle ils se trouvent (Licences admises: CC0, CC-BY, CC-BY-SA, à l'exclusion des licences NC)  La source de la photo apparaît <sup>149</sup> .	Technologie mediawiki : les pages peuvent être modifiées facilement par quiconque, directement depuis un navigateur web.	Photos d'archives classées par pays, par canton, etc, ou par sujet (catégorie <i>Historical images</i> )	Pas de mise en valeur des institutions participantes.  Visuellement peu attrayant (pas de galeries de photographies).  Navigation malaisée entre les différentes pages	-Bibliothèque nationale -Archives fédérales -Archives cantonales vaudoises -ETH Bibliothek
YouTube	Vidéos	L'utilisateur conserve les droits de propriété intellectuelle sur son contenu mais concède « le droit non exclusif, cessible (y compris le droit de sous-licencier), à titre gracieux, et pour le monde entier d'utiliser, de reproduire, de distribuer, de réaliser des œuvres dérivées, de représenter et d'exécuter le contenu ». Ce droit cesse au retrait du contenu du site.	Permet de mettre en ligne des diaporamas de photos.  Possibilité de commenter, de « liker » et de partager	Images en mouvement  Abonnés avertis des nouvelles publications	Licence accordée sur les images	-Archives fédérales -Archives nationales françaises -Bibliothèque et archives Canada

<sup>148</sup> Le dépôt d'œuvres non états-uniennes est autorisé si l'œuvre appartient au domaine public ou si elle est couverte par une licence libre, valide à la fois aux États-Unis et dans le pays d'origine de l'œuvre (Wikimedia Commons 2018).

<sup>149</sup> Exemple: « [Nom de l'institution] *recommends that the name of the source of the original document is mentioned when the document is used* » (*Ibid.*).